CHAPTER R-2

CHAPITRE R-2

Real Property Tax Act

Loi sur l’impôt foncier

Chapter Outline

Definitions. 1
Commissioner — Commissaire
Minister — Ministre
mobile home — maison mobile
non-residential property — bien non résidentiel
real property — bien réel
real property tax notice — avis d’impôt foncier
real property tax roll — rôle d’impôts fonciers
registered mail — courrier recommandé
residential property — bien résidentiel
rural community — communauté rurale
tax arrears — arriérés d’impôts
taxes — impôts ou taxes
Administration. 2
Repealed. 3
Financing of rural district and rural community. 4
Real property tax rates. 5
Accountability for real property tax rates and other rates. 5.01
assessment base — assiette fiscale
local service district tax base — assiette fiscale de district de services locaux
municipal tax base — assiette fiscale municipale
provincial tax base — assiette fiscale provinciale
rate — taux
rural community tax base — assiette fiscale de la communauté rurale
Provincial rate stabilizer – 2027 and subsequent years. 5.011
provincial rate — taux provincial
provincial tax base — assiette fiscale provinciale
value of new construction — valeur des nouvelles constructions
Tax deferral seniors. 5.02

Sommaire

Définitions. 1
arriérés d’impôts — tax arrears
avis d’impôt foncier — real property tax notice
bien non résidentiel — non-residential property
bien réel — real property
bien résidentiel — residential property
Commissaire — Commissioner
communauté rurale — rural community
courrier recommandé — registered mail
impôts ou taxes — taxes
maison mobile — mobile home
Ministre — Minister
rôle d’impôts fonciers — real property tax roll
Application de la Loi. 2
Abrogé. 3
Financement du district rural et de la communauté rurale. 4
Taux prélevé sur les biens réels. 5
Responsabilisation en matière de taux d’impôt foncier et d’autres taux. 5.01
assiette fiscale — assessment base
assiette fiscale du district de services locaux — local service district tax base
assiette fiscale de la communauté rurale — rural community tax base
assiette fiscale municipale — municipal tax base
assiette fiscale provinciale — provincial tax base
taux — rate
Stabilisateur du taux provincial pour l’année 2027 et les années subséquentes. 5.011
assiette fiscale provinciale — provincial tax base
taux provincial — provincial rate
valeur des nouvelles constructions — value of new construction
Report de l’impôt pour les personnes âgées. 5.02

base year — année de base
real and true value — valeur réelle et exacte
Repealed. 5.1
Repealed. 5.2
Repealed. 5.3
Tax collection. 6
Assessment and tax roll. 7
Duty to pay taxes and penalties. 8
Penalties on municipal tax. 8.1
Penalties on rural community tax. 8.11
Collection of penalties by Minister. 8.2
Payment of taxes. 10
Equalized payment plan. 10.1
Liens. 11
Apportionment. 11.1
Tax sale proceedings. 12
Application of section 12 to municipal tax and penalties collected by a municipality. 12.1
Section 12 not applicable to rural community tax and penalties collected by a rural community. 12.2
Redemption. 13
Delivery of deed to purchaser. 14
Irregularity in sale. 14.1
Idem. 15
Purchase by Minister at tax sale. 16
Repealed. 17
Repealed. 18
Issuance of tax certificate by Minister. 19
Issuance of tax certificate by a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2). 19.1
Issuance of tax certificate by a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4). 19.2
Insurance policy. 20
Payment by insurer to a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2). 20.1
Payment by insurer to a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4). 20.2
Adjustment in taxes. 21
Tax adjustments and rebate of municipal tax. 21.1
Tax adjustments and rebate of rural community tax. 21.2
Payment of collected tax to Consolidated Fund. 22
Limitation on municipality and rural community. 23
Evidence. 24
Offences and penalty. 25
Regulations. 26

année de base — base year
valeur réelle et exacte — real and true value
Abrogé. 5.1
Abrogé. 5.2
Abrogé. 5.3
Perception des impôts. 6
Rôle d évaluation et d'impôt. 7
Obligation de payer l'impôt et les pénalités. 8
Pénalités à l'égard de l'impôt municipal. 8.1
Pénalités à l'égard de l'impôt levé par les communautés rurales. 8.11
Pénalités perçues par le Ministre. 8.2
Paiement des impôts. 10
Plan de versements égaux 10.1
Privilèges. 11
Répartition. 11.1
Procédure relative à la vente pour impôt. 12
Application de l'article 12 à l'impôt municipal et ses pénalités perçus par la municipalité. 12.1
Inapplication de l'article 12 aux impôts et pénalités que perçoit la communauté rurale. 12.2
Rachat. 13
Délivrance de l'acte de transfert à l'acheteur 14
Irrégularité dans la vente. 14.1
Idem. 15
Achat par le Ministre. 16
Abrogé. 17
Abrogé. 18
Délivrance d'un certificat d'impôt par le Ministre. 19
Délivrance d'un certificat d'impôt par une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(2). . 19.1
Délivrance d'un certificat d'impôt par une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(4). 19.2
Police d'assurance. 20
Paiement par l'assureur à une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(2). 20.1
Paiement par l'assureur à une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(4). 20.2
Redressement des impôts. 21
Redressements et décharges de l'impôt municipal. 21.1
Redressements et décharges de l'impôt levé par la communauté rurale. 21.2
Sommes perçues versées au Fonds consolidé. 22
Restriction applicable aux municipalités et aux communautés rurales. 23
Preuve. 24
Infractions et peines. 25
Règlements. 26

Definitions

1 In this Act

"business assessment" Repealed: 1982, c.56, s.1

"Commissioner" means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*; (*Commissaire*)

"Minister" means the Minister of Finance and Treasury Board and includes anyone designated by him to act on his behalf; (*Ministre*)

"mobile home" means a mobile home liable to assessment and taxation under the *Assessment Act*; (*maison mobile*)

"non-residential property" means non-residential property liable to taxation under the *Assessment Act*; (*bien non résidentiel*)

"real property" means real property liable to taxation under the *Assessment Act*; (*bien réel*)

"real property tax notice" means the real property tax notice mailed by the Minister setting out the taxes imposed under section 5 and any other information the Minister considers necessary; (*avis d'impôt foncier*)

"real property tax roll" means the roll setting out the persons in whose names real property is assessed under the *Assessment Act* and containing information prescribed by regulation; (*rôle d'impôts fonciers*)

"registered mail" includes certified mail and courier service; (*courrier recommandé*)

"residential property" means residential property liable to taxation under the *Assessment Act*; (*bien résidentiel*)

"rural community" includes a regional municipality incorporated or continued under the *Local Governance Act*; (*communauté rurale*)

"tax arrears" means taxes for which penalties are payable under this Act; (*arriérés d'impôts*)

Définitions

1 Dans la présente loi

« arriérés d'impôts » désigne les impôts pour lesquels des pénalités sont payables en vertu de la présente loi; (*tax arrears*)

« avis d'impôt foncier » s'entend de l'avis qu'expédie par la poste le Ministre indiquant les impôts levés en vertu de l'article 5 et renfermant les autres renseignements que le Ministre estime nécessaires; (*real property tax notice*)

« bien non résidentiel » désigne un bien non résidentiel imposable en application de la *Loi sur l'évaluation*; (*non-residential property*)

« bien réel » désigne un bien réel imposable en vertu de la *Loi sur l'évaluation*; (*real property*)

« bien résidentiel » désigne un bien résidentiel imposable en application de la *Loi sur l'évaluation*; (*residential property*)

« Commissaire » désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*; (*Commissioner*)

« communauté rurale » s'entend également d'une municipalité régionale constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*rural community*)

« courrier recommandé » s'entend également du courrier certifié et des services de messageries; (*registered mail*)

« évaluation commerciale » Abrogé : 1982, ch. 56, art. 1

« impôts » ou « taxes » désigne les impôts levés en application de la présente loi; (*taxes*)

« maison mobile » désigne une maison mobile qui peut être évaluée et taxée en application de la *Loi sur l'évaluation*; (*mobile home*)

« Ministre » désigne le ministre des Finances et du Conseil du Trésor et comprend toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« rôle d'impôts fonciers » s'entend du rôle indiquant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des

"taxes" means taxes imposed under this Act. (*impôts ou taxes*)

1966, c.151, s.1; 1977, c.44, s.1; 1978, c.D-11.2, s.35; 1982, c.56, s.1; 1986, c.68, s.1; 1993, c.11, s.1; 1996, c.46, s.1; 2017, c.20, s.152; 2019, c.11, s.3; 2019, c.29, s.135

Administration

2(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

2(2) The Commissioner may act on behalf of the Minister in all matters relating to this Act and the regulations and for the purposes of this Act and the regulations is a person designated to act on behalf of the Minister.

1966, c.151, s.2; 1996, c.46, s.2

Repealed

3 Repealed: 1992, c.5, s.22

1966, c.151, s.3; 1972, c.60, s.1; 1982, c.56, s.2; 1986, c.8, s.110; 1989, c.55, s.45; 1992, c.2, s.53; 1992, c.5, s.22

Financing of rural district and rural community

2021, c.44, s.5

4(1) Each year the Minister of Local Government shall fix a rate of tax to be levied

(a) on all real property within a rural district for the provision of services, including the costs of administration attributable to those services, for that rural district, and

(b) on all real property within a rural community under the *Local Governance Act* for the provision of services, including the costs of administration attributable to those services, for that rural community by the Minister of Local Government.

biens réels en vertu de la *Loi sur l'évaluation* et renfermant les renseignements prescrits par règlement; (*real property tax roll*)

1966, ch. 151, art. 1; 1977, ch. 44, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 35; 1982, ch. 56, art. 1; 1986, ch. 68, art. 1; 1993, ch. 11, art. 1; 1996, ch. 46, art. 1; 2017, ch. 20, art. 152; 2019, ch. 11, art. 3; 2019, ch. 29, art. 135

Application de la Loi

2(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

2(2) Le Commissaire peut représenter le Ministre dans toutes les questions qui concernent la présente loi et les règlements et il est aux fins de la présente loi et des règlements une personne désignée pour représenter le Ministre.

1966, ch. 151, art. 2; 1996, ch. 46, art. 2

Abrogé

3 Abrogé : 1992, ch. 5, art. 22

1966, ch. 151, art. 3; 1972, ch. 60, art. 1; 1982, ch. 56, art. 2; 1986, ch. 8, art. 110; 1989, ch. 55, art. 45; 1992, ch. 2, art. 53; 1992, ch. 5, art. 22

Financement du district rural et de la communauté rurale

2021, ch. 44, art. 5

4(1) Le ministre des Gouvernements locaux fixe chaque année le taux de l'impôt exigible

a) sur tous les biens réels de chaque district rural, aux fins d'assurer pour ce district la fourniture des services qu'il dispense, laquelle comprend les frais d'administration afférents à ces services;

b) sur tous les biens réels de chaque communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, aux fins d'assurer pour cette communauté rurale la fourniture des services qu'il dispense, laquelle comprend les frais d'administration afférents à ces services.

4(2) For the year 2010, the rate to be used in subsection (1) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) or fixed under paragraph 5.01(3)(e), as the case may be.

1966, c.151, s.4; 1982, c.56, s.3; 1986, c.8, s.110; 1989, c.55, s.45; 1992, c.2, s.53; 1994, c.93, s.7; 1996, c.77, s.7; 1998, c.41, s.99; 2000, c.26, s.257; 2005, c.7, s.72; 2006, c.16, s.156; 2009, c.15, s.1; 2010, c.35, s.1; 2011, c.46, s.5; 2012, c.39, s.130; 2017, c.20, s.152; 2020, c.25, s.97; 2021, c.44, s.5; 2023, c.40, s.28

4(2) Pour l'année 2010, le taux à utiliser au paragraphe (1) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) ou fixé en vertu de l'alinéa 5.01(3)e), selon le cas.

1966, ch. 151, art. 4; 1982, ch. 56, art. 3; 1986, ch. 8, art. 110; 1989, ch. 55, art. 45; 1992, ch. 2, art. 53; 1994, ch. 93, art. 7; 1996, ch. 77, art. 7; 1998, ch. 41, art. 99; 2000, ch. 26, art. 257; 2005, ch. 7, art. 72; 2006, ch. 16, art. 156; 2009, ch. 15, art. 1; 2010, ch. 35, art. 1; 2011, ch. 46, art. 5; 2012, ch. 39, art. 130; 2017, ch. 20, art. 152; 2020, ch. 25, art. 97; 2021, ch. 44, art. 5; 2023, ch. 40, art. 28

Real property tax rates

5(1) Subject to subsections (1.01) to (1.092) and (4), each year there shall be a tax on all real property

(a) at the rate of one dollar and fifty cents on each one hundred dollars valuation of real property being residential property; or

(b) at the rate of two dollars and twenty-five cents on each one hundred dollars valuation of real property being non-residential property.

5(1.01) For the years 2011 and 2012, the rates of tax to be used in subsection (1) are:

(a) $1.4573 on each one hundred dollars valuation of real property being residential property; and

(b) $2.1860 on each one hundred dollars valuation of real property being non-residential property.

5(1.02) For the year 2013, the rates of tax to be used in subsection (1) are:

(a) $1.3973 on each $100 valuation of real property being residential property; and

(b) $2.1035 on each $100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.03) For the year 2014, the rates of tax to be used in subsection (1) are:

(a) $1.3373 on each $100 valuation of real property being residential property; and

(b) $2.0210 on each $100 valuation of real property being non-residential property.

Taux prélevé sur les biens réels

5(1) Sous réserve des paragraphes (1.01) à (1.092) et (4), un impôt est levé chaque année sur tout bien réel

a) à raison de un dollar et cinquante cents par tranche de cent dollars d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel; ou

b) à raison de deux dollars et vingt-cinq cents par tranche de cent dollars d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.01) Pour les années 2011 et 2012, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont comme suit :

a) 1,4573 $ par tranche de cent dollars d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;

b) 2,1860 $ par tranche de cent dollars d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.02) Pour l'année 2013, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :

a) 1,3973 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;

b) 2,1035 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.03) Pour l'année 2014, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :

a) 1,3373 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;

b) 2,0210 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.04) For the year 2015, the rates of tax to be used in subsection (1) are:

(a) $1.2773 on each $100 valuation of real property being residential property; and

(b) $2.1860 on each $100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.05) For the years 2016 to 2021, inclusive, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) $1.1233 on each $100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) $1.2173 on each $100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.06) For the years 2016 to 2021, inclusive, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is $2.1860 on each $100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.07) For the year 2022, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) $0.9361 on each $100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) $1.1564 on each $100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.071) For the year 2022, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is $2.0760 on each $100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.08) Repealed: 2022, c.49, s.1

5(1.081) Repealed: 2022, c.49, s.1

5(1.09) For the year 2023, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

5(1.04) Pour l'année 2015, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :

a) 1,2773 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;

b) 2,1860 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.05) Pour les années 2016 à 2021 inclusivement, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés à :

a) 1,1233 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition « biens résidentiels » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,2173 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition « biens résidentiels » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation.*

5(1.06) Pour les années 2016 à 2021 inclusivement, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b) est fixé à 2,1860 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.07) Pour l'année 2022, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés comme suit :

a) 0,9361 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,1564 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.071) Pour l'année 2022, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b) est fixé à 2,0760 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.08) Abrogé : 2022, ch. 49, art. 1

5(1.081) Abrogé : 2022, ch. 49, art. 1

5(1.09) Pour l'année 2023, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés à :

(a) $0.5617 on each $100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) $1.0345 on each $100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.0901) For the years 2024 to 2026, inclusive, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) $0.5617 on each $100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) and (h) and (i) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) $1.0345 on each $100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) and (j) to (n) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.091) For the years 2023 to 2026, inclusive, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is $1.8560 on each $100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.092) For the year 2027 and every subsequent year, the rates of tax to be used in paragraphs (1)(a) and (b) shall be determined in accordance with section 5.011.

5(1.1) Repealed: 1982, c.56, s.4

5(1.2) Repealed: 1979, c.61, s.1

5(2) In addition to the tax imposed under subsection (1) and subject to subsections (2.0001) and (2.1),

(a) each year, every municipality shall, by resolution of its council adopted under subsection 99(2) of the *Local Governance Act*, impose a tax on all real property that is within the municipality at the following rates:

(i) for the residential property that is within the municipality, at the rate fixed by the municipality; and

(ii) for the following real property:

a) 0,5617 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,0345 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.0901) Pour les années 2024 à 2026 inclusivement, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés comme suit :

a) 0,5617 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) ainsi que h) et i) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,0345 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) et j) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.091) Pour les années 2023 à 2026 inclusivement, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b) est fixé à 1,8560 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.092) Pour l'année 2027 et les années subséquentes, les taux d'imposition à utiliser aux fins d'application des alinéas (1)a) et b) sont fixés conformément à l'article 5.011.

5(1.1) Abrogé : 1982, ch. 56, art. 4

5(1.2) Abrogé : 1979, ch. 61, art. 1

5(2) En plus de l'impôt levé en application du paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (2.0001) et (2.1),

a) une municipalité lève annuellement par voie de résolution de son conseil adoptée en vertu du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* un impôt sur tous les biens réels situés sur son territoire :

(i) pour les biens résidentiels, au taux qu'elle fixe,

(ii) pour les biens non résidentiels,

(A) for the non-residential property referred to in paragraph (a) of the definition "non-residential property" in section 1 of the *Assessment Act* that is within the municipality, at the rate fixed by the municipality of not less than 1.4 times and not more than 1.7 times the rate fixed under subparagraph (i); and

(B) for the non-residential property referred to in paragraph (b) of the definition "non-residential property" in section 1 of the *Assessment Act* that is within the municipality, at the rate fixed by the municipality of not less than 1.4 times and not more than 1.7 times the rate fixed under subparagraph (i);

(a.1) each year, every rural community shall, by resolution of its council adopted under subsection 99(2) of the *Local Governance Act*, impose a tax on all real property that is within the rural community at the following rates:

(i) for the residential property that is within the rural community, at the rate fixed by the rural community; and

(ii) for the following real property:

(A) for the non-residential property referred to in paragraph (a) of the definition "non-residential property" in section 1 of the *Assessment Act* that is within the rural community, at the rate fixed by the rural community of not less than 1.4 times and not more than 1.7 times the rate fixed under subparagraph (i); and

(B) for the non-residential property referred to in paragraph (b) of the definition "non-residential property" in section 1 of the *Assessment Act* that is within the rural community, at the rate fixed by the rural community of not less than 1.4 times and not more than 1.7 times the rate fixed under subparagraph (i);

(b) Repealed: 1992, c.5, s.22

(c) for the purposes of subsection 176.8(1) of the *Local Governance Act*, each year, the Minister of Local Government shall impose a tax on all real property that is within a rural district at the following rates:

(A) s'agissant de ceux que vise l'alinéa a) de la définition de « biens non résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, au taux qu'elle fixe, lequel est d'au moins 1,4 et d'au plus 1,7 fois celui qu'elle fixe en application du sous-alinéa (i),

(B) s'agissant de ceux que vise l'alinéa b) de la définition de « biens non résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, au taux qu'elle fixe, lequel est d'au moins 1,4 et d'au plus 1,7 fois celui qu'elle fixe en application du sous-alinéa (i);

a.1) une communauté rurale lève annuellement par voie de résolution de son conseil adoptée en vertu du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* un impôt sur tous les biens réels situés sur son territoire :

(i) pour les biens résidentiels, au taux qu'elle fixe,

(ii) pour les biens non résidentiels,

(A) s'agissant de ceux que vise l'alinéa a) de la définition de « biens non résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, au taux qu'elle fixe, lequel est d'au moins 1,4 et d'au plus 1,7 fois celui qu'elle fixe en application du sous-alinéa (i),

(B) s'agissant de ceux que vise l'alinéa b) de la définition de « biens non résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, au taux qu'elle fixe, lequel est d'au moins 1,4 et d'au plus 1,7 fois celui qu'elle fixe en application du sous-alinéa (i);

b) Abrogé : 1992, ch. 5, art. 22

c) aux fins d'application du paragraphe 176.8(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le ministre des Gouvernements locaux lève annuellement un impôt sur tous les biens réels situés sur le territoire d'un district rural :

(i) for the residential property that is within the rural district, at the rate fixed by that Minister; and

(ii) for the following real property:

(A) for the non-residential property referred to in paragraph (a) of the definition "non-residential property" in section 1 of the *Assessment Act* that is within the rural district, at the rate fixed by that Minister of not less than 1.4 times and not more than 1.7 times the rate fixed under subparagraph (i); and

(B) for the non-residential property referred to in paragraph (b) of the definition "non-residential property" in section 1 of the *Assessment Act* that is within the rural district, at the rate fixed by that Minister of not less than 1.4 times and not more than 1.7 times the rate fixed under subparagraph (i);

(d) for the purposes of section 110 of the *Local Governance Act*, each year, the Minister of Local Government shall impose a tax on all real property that is within a rural community at the following rates:

(i) for the residential property that is within the rural community, at the rate fixed by that Minister; and

(ii) for the following real property:

(A) for the non-residential property referred to in paragraph (a) of the definition "non-residential property" in section 1 of the *Assessment Act* that is within the rural community, at the rate fixed by that Minister of not less than 1.4 times and not more than 1.7 times the rate fixed under subparagraph (i); and

(B) for the non-residential property referred to in paragraph (b) of the definition "non-residential property" in section 1 of the *Assessment Act* that is within the rural community, at the rate fixed by that Minister of not less than 1.4 times and not more than 1.7 times the rate fixed under subparagraph (i).

5(2.0001) For the year 2027 and every subsequent year,

(i) pour les biens résidentiels, au taux qu'il fixe,

(ii) pour les biens non résidentiels,

(A) s'agissant de ceux que vise l'alinéa a) de la définition de « biens non résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, au taux qu'il fixe, lequel est d'au moins 1,4 et d'au plus 1,7 fois celui qu'il fixe en application du sous-alinéa (i),

(B) s'agissant de ceux que vise l'alinéa b) de la définition de « biens non résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, au taux qu'il fixe, lequel est d'au moins 1,4 et d'au plus 1,7 fois celui qu'il fixe en application du sous-alinéa (i);

d) aux fins d'application de l'article 110 de la *Loi sur la gouvernance locale*, le ministre des Gouvernements locaux lève annuellement un impôt sur tous les biens réels situés sur le territoire d'une communauté rurale :

(i) pour les biens résidentiels, au taux qu'il fixe,

(ii) pour les biens non résidentiels,

(A) s'agissant de ceux que vise l'alinéa a) de la définition de « biens non résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, au taux qu'il fixe, lequel est d'au moins 1,4 et d'au plus 1,7 fois celui qu'il fixe en application du sous-alinéa (i),

(B) s'agissant de ceux que vise l'alinéa b) de la définition de « biens non résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, au taux qu'il fixe, lequel est d'au moins 1,4 et d'au plus 1,7 fois celui qu'il fixe en application du sous-alinéa (i).

5(2.0001) Pour l'année 2027 et les années subséquentes :

(a) the rate fixed under clause (2)(a)(ii)(A) or (B) is not less than the rate fixed under subparagraph (2)(a)(i) and not more than 2.0 times the rate fixed under subparagraph (2)(a)(i),

(b) the rate fixed under clause (2)(a.1)(ii)(A) or (B) is not less than the rate fixed under subparagraph (2)(a.1)(i) and not more than 2.0 times the rate fixed under subparagraph (2)(a.1)(i),

(c) the rate fixed under clause (2)(c)(ii)(A) or (B) is not less than the rate fixed under subparagraph (2)(c)(i) and not more than 2.0 times the rate fixed under subparagraph (2)(c)(i), and

(d) the rate fixed under clause (2)(d)(ii)(A) or (B) is not less than the rate fixed under subparagraph (2)(d)(i) and not more than 2.0 times the rate fixed under subparagraph (2)(d)(i).

a) le taux d'imposition fixé en application de la division (2)a)(ii)(A) ou (B) est égal ou supérieur à celui fixé en application du sous-alinéa (2)a)(i) sans dépasser le double de celui-ci;

b) le taux d'imposition fixé en application de la division (2)a.1)(ii)(A) ou (B) est égal ou supérieur à celui fixé en application du sous-alinéa (2)a.1)(i) sans dépasser le double de celui-ci;

c) le taux d'imposition fixé en application de la division (2)c)(ii)(A) ou (B) est égal ou supérieur à celui fixé en application du sous-alinéa (2)c)(i) sans dépasser le double de celui-ci;

d) le taux d'imposition fixé en application de la division (2)d)(ii)(A) ou (B) est égal ou supérieur à celui fixé en application du sous-alinéa (2)d)(i) sans dépasser le double de celui-ci.

5(2.001) The tax imposed by a municipality under paragraph (2)(a) is due and owing to that municipality.

5(2.001) L'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa (2)a) est dû et payable à cette municipalité.

5(2.002) Any tax imposed under paragraph (2)(a) before the commencement of this subsection shall be deemed to be a tax imposed by resolution under paragraph (2)(a) by the municipality where the real property is located, is due and owing to that municipality and is valid for all purposes, and any reference in this Act to the tax imposed by a municipality under paragraph (2)(a) is deemed to include such tax.

5(2.002) Tout impôt levé en application de l'alinéa (2)a) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être un impôt levé par voie de résolution en application de l'alinéa (2)a) par la municipalité où les biens réels sont situés, est dû et payable à cette municipalité et est valide à toutes fins, et tout renvoi dans la présente loi à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa (2)a) est réputé inclure cet impôt.

5(2.003) The tax imposed by a rural community under paragraph (2)(a.1) is due and owing to that rural community.

5(2.003) L'impôt levé par une communauté rurale en application de l'alinéa (2)a.1) est dû et payable à cette communauté rurale.

5(2.01) In addition to the tax imposed under subsections (1) and (2) and subject to subsections (2.02) and (2.1) there shall be a tax on all real property within a municipality, a rural district and a rural community under the *Local Governance Act* at the rate of two cents on each one hundred dollars valuation of real property being residential property or non-residential property.

5(2.01) En plus de l'impôt levé en application des paragraphes (1) et (2) et sous réserve des paragraphes (2.02) et (2.1), il est levé un impôt de deux cents par tranche de cent dollars d'évaluation sur tous les biens réels situés dans une municipalité, dans un district rural ou dans une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, qu'il s'agisse de biens résidentiels ou de biens non résidentiels.

5(2.02) For the year 2011 and every subsequent year, the rate of tax to be used in subsection (2.01) is $0.0194 on each one hundred dollars valuation of real property being residential property or non-residential property.

5(2.02) Pour l'année 2011 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (2.01) est de 0,0194 $ par tranche de cent dollars d'évaluation sur les biens réels, qu'il s'agisse de biens résidentiels ou de biens non résidentiels.

5(2.1) A tax imposed under subsections (2) and (2.01) does not apply to any wire, cable, pole, tower, installation or thing, or any structure other than buildings, owned or used by a person owning or operating a cable television, a telephone, an electric light, a telegraph or a telecommunication system or any electric power distribution system including the New Brunswick Power Corporation.

5(2.1) L'impôt levé en vertu des paragraphes (2) et (2.01) ne s'applique pas aux fils, câbles, poteaux, pylônes, installations ou choses, ou aux constructions autres que des bâtiments, possédés ou utilisés par une personne qui possède ou exploite un réseau téléphonique, télégraphique, de câblodistribution, d'éclairage électrique, de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

5(3) Repealed: 1982, c.56, s.4

5(3) Abrogé : 1982, ch. 56, art. 4

5(4) The rate of tax referred to in subsection (1) of all real property that is the subject of a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* shall

(a) on January 1, 1975, be reduced from one dollar and fifty cents to one dollar and twelve and one-half cents;

(b) on January 1, 1976, be reduced from one dollar and twelve and one-half cents to seventy-five cents;

(c) on January 1, 1977, be reduced from seventy-five cents to thirty-seven and one-half cents;

(d) on January 1, 1978, be abolished.

5(4) Le taux de l'impôt visé au paragraphe (1) et frappant tout bien réel pour lequel un crédit est accordé en application de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*,

a) est réduit de un dollar et cinquante cents à un dollar et douze cents et demi, le 1er janvier 1975;

b) est réduit de un dollar et douze cents et demi à soixante-quinze cents, le 1er janvier 1976;

c) est réduit de soixante-quinze cents à trente-sept cents et demi, le 1er janvier 1977;

d) est supprimé le 1er janvier 1978.

5(4.1) Notwithstanding subsection (4) and notwithstanding any amount credited under the *Residential Property Tax Relief Act*,

(a) for the year 1978, there shall be a tax at the rate of thirty cents,

(b) for the years 1979 to 1983, inclusive, there shall be a tax at the rate of forty cents,

(c) subject to subsections (4.11) to (4.41), for the year 1984, and each subsequent year thereafter, there shall be a tax at the rate of sixty-five cents,

on each one hundred dollars valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.1) Nonobstant le paragraphe (4) et nonobstant tout crédit alloué au titre de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*,

a) le taux de l'impôt pour l'année 1978 est de trente cents,

b) le taux de l'impôt pour les années 1979 à 1983 inclusivement est de quarante cents,

c) le taux de l'impôt sous réserve des paragraphes (4.11) à (4.41), pour l'année 1984 et chaque année suivante est de soixante-cinq cents,

par tranche de cent dollars d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.101) Despite subsection (4), and despite any amount credited under the *Residential Property Tax Relief Act*, for the year 2023 and every subsequent year, there shall be a tax at the rate of $0.4115 on each $100 valuation in respect of real property referred to in

5(4.101) Par dérogation au paragraphe (4) et malgré tout crédit alloué au titre de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, pour l'année 2023 et les années subséquentes, un impôt est levé au taux de 0,4115 $ par tranche de 100 $ d'évaluation sur les

subsection (4) that are in those areas of a municipality for which the roads, streets or highways are under the control of the Minister of Transportation and Infrastructure and have not vested in the municipality under the provisions of section 32 of the *Highway Act*.

5(4.11) For the years 2011 and 2012, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is $0.6315 on each one hundred dollars valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.12) For the year 2013, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is $0.5765 on each $100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.13) For the year 2014, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is $0.5215 on each $100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.14) For the year 2015, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is $0.4665 on each $100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.15) For the year 2016 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is $0.4115 on each $100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

5(4.2) If a rural community is responsible under subsection 3(1.1) of the *Police Act* for providing police services to the rural community or an area of the rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by twenty cents for real property situated in the rural community or any area of the rural community for which the rural community is responsible for providing the service.

5(4.21) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.2), if a rural community is responsible under subsection 3(1.1) of the *Police Act* for providing police services to the rural community or an area of the rural community, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) shall be $0.4115 on each $100 valua-

biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les secteurs d'une municipalité où les chemins, les routes et les rues relèvent du ministre des Transports et de l'Infrastructure et ne sont pas dévolus à la municipalité au titre des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la voirie*.

5(4.11) Pour les années 2011 et 2012, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,6315 $ par tranche de cent dollars d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.12) Pour l'année 2013, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,5765 $ par tranche de 100 $ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.13) Pour l'année 2014, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,5215 $ par tranche de 100 $ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.14) Pour l'année 2015, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,4665 $ par tranche de 100 $ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.15) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,4115 $ par tranche de 100 $ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

5(4.2) Si une communauté rurale est chargée, en vertu du paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur la police*, d'établir des services de police dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale, le taux en vertu de l'alinéa (4.1)c) est réduit de vingt cents pour les biens réels situés dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale pour lequel la communauté rurale est chargée de fournir le service.

5(4.21) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.2), si une communauté rurale est chargée, en vertu du paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur la police*, d'établir des services de police dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est

tion in respect of real property situated in the rural community or any area of the rural community for which the rural community is responsible for providing the service.

5(4.3) If a rural community has enacted a by-law under section 10 of the *Local Governance Act* with respect to the provision of the service of road and street maintenance, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by forty-four cents for real property situated in the rural community.

5(4.31) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.3), if a rural community has enacted a by-law under section 10 of the *Local Governance Act* with respect to the provision of the service of road and street maintenance, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by $0.4115 for real property situated in the rural community.

5(4.4) If a rural community is required by a regulation under paragraph 14.1(5)(f) of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, to provide the service of road and street maintenance to an area of a rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by forty-four cents for real property situated in that area of the rural community.

5(4.41) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.4), if a rural community is required by a regulation under paragraph 32(1)(c) of the *Local Governance Act* to provide the service of road and street maintenance to an area of a rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by $0.4115 for real property situated in that area of the rural community.

5(4.5) Despite paragraphs (1)(a) and (b) and subsections (2.01) and (4.1), the rates determined under subsection 5.01(2) shall be used for the year 2010 instead of the rates referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and subsections (2.01) and (4.1).

5(4.6) Repealed: 2010, c.35, s.2

5(5) The owner of real property assessed at its real and true value as a golf course is liable, if he disposes of it within three years of its ceasing to be used as a golf course, to pay a tax equal to twenty per cent of the difference between

de 0,4115 $ par tranche de 100 $ d'évaluation pour les biens réels situés dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale pour lequel elle est chargée de fournir le service.

5(4.3) Si une communauté rurale a pris un arrêté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la gouvernance locale* en ce qui a trait à l'entretien des routes et des rues, le taux en vertu de l'alinéa (4.1)c) est réduit de quarante-quatre cents pour les biens réels situés dans la communauté rurale.

5(4.31) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.3), si une communauté rurale a pris un arrêté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la gouvernance locale* en ce qui a trait à l'entretien des routes et des rues, le taux prévu à l'alinéa (4.1)c) est réduit de 0,4115 $ pour les biens réels situés dans la communauté rurale.

5(4.4) Si un règlement établi en vertu de l'alinéa 14.1(5)f) de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, exige la fourniture du service d'entretien des routes et des rues dans un secteur d'une communauté rurale, le taux en vertu de (4.1)c) est réduit de quarante-quatre cents pour les biens réels situés dans ce secteur de la communauté rurale.

5(4.41) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.4), si un règlement pris en vertu de l'alinéa 32(1)c) de la *Loi sur la gouvernance locale* exige la fourniture du service d'entretien des routes et des rues dans un secteur d'une communauté rurale, le taux prévu à l'alinéa (4.1)c) est réduit de 0,4115 $ pour les biens réels situés dans ce secteur de la communauté rurale.

5(4.5) Par dérogation aux alinéas (1)a) et b) et aux paragraphes (2.01) et (4.1), les taux calculés en vertu du paragraphe 5.01(2) doivent être utilisés pour l'année 2010 au lieu des taux visés aux alinéas (1)a) et b) et aux paragraphes (2.01) et (4.1).

5(4.6) Abrogé : 2010, ch. 35, art. 2

5(5) Le propriétaire d'un bien réel évalué à sa valeur réelle et exacte comme terrain de golf est tenu de payer, en cas d'aliénation dans les trois ans de la date à laquelle ce terrain cesse d'être utilisé comme terrain de golf, un impôt égal à vingt pour cent de la différence entre

(a) the proceeds of the sale or the value of the real property assessed at its real and true value, whichever is the greater, and

(b) the value of the real property assessed at its real and true value as a golf course immediately prior to its ceasing to be used as a golf course.

5(6) Notwithstanding paragraph (1)(a), no tax imposed under paragraph (1)(a) is payable in respect of real property registered under the farm land identification program established pursuant to the regulation, subject to the terms and conditions prescribed by regulation.

5(7) Where real property registered under the farm land identification program ceases to be registered under the program as a result of a breach of any term or condition prescribed by the farm land identification program, the person in whose name the real property is assessed is liable to pay in respect of that real property the taxes that would have been payable for the following periods of years if the real property had not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the *Revenue Administration Act*:

(a) with respect to taxes imposed for any taxation year before the 1998 taxation year, the lesser of

(i) the number of years in the period from the date of the registration of the real property to the date the real property ceased to be registered, and

(ii) ten years; and

(b) with respect to taxes imposed for the 1998 taxation year and any subsequent taxation year, the lesser of

(i) the number of years in the period from the date of the registration of the real property to the date the real property ceased to be registered, and

(ii) fifteen years.

5(7.1) Notwithstanding subsection (7), interest payable under that subsection shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

5(8) Notwithstanding subsection (7), where a farm outbuilding registered under the farm land identification program ceases to be registered under the program as a

a) le produit de la vente ou la valeur du bien réel évalué à sa valeur réelle et exacte si cette valeur est plus élevée que la première, et

b) la valeur du bien réel évalué à sa valeur réelle et exacte immédiatement avant le moment où il cesse d'être utilisé comme terrain de golf.

5(6) Nonobstant l'alinéa (1)a), et sous réserve des conditions fixées par règlement, nul impôt prévu à l'alinéa (1)a) n'est exigible sur les biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles établi en vertu des règlements.

5(7) Lorsque l'inscription d'un bien réel en vertu du plan d'identification des terres agricoles devient périmée en raison d'une violation d'une modalité ou d'une condition du plan, la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué est tenue de payer, relativement à ce bien, les impôts qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes suivantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* :

a) à l'égard des impôts levés pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, la plus courte des périodes suivantes :

(i) le nombre d'années dans la période courant de la date d'inscription des biens réels jusqu'au jour où celle-ci devient périmée, et

(ii) dix ans; et

b) à l'égard des impôts levés pour l'année d'imposition 1998 et toute année d'imposition subséquente, la plus courte des périodes suivantes :

(i) le nombre d'années dans la période courant de la date d'inscription des biens réels jusqu'au jour où celle-ci devient périmée, et

(ii) quinze ans.

5(7.1) Nonobstant le paragraphe (7), les intérêts exigibles en vertu de ce paragraphe ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

5(8) Nonobstant le paragraphe (7), lorsque l'inscription d'un bâtiment agricole au plan d'identification des terres agricoles devient périmée en raison d'une violation des conditions de ce plan

result of a breach of any term or condition prescribed by the program

(a) the remainder of the real property that was registered with the farm outbuilding under the program, if such real property continues to meet the terms and conditions prescribed by the program, shall remain registered under the program, and

(b) the person in whose name the farm outbuilding is assessed is liable to pay in respect of that farm outbuilding the taxes that would have been payable for the following periods of years if the farm outbuilding had not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the *Revenue Administration Act*:

(i) with respect to taxes imposed for any taxation year before the 1998 taxation year, the lesser of

(A) the number of years in the period from the date of the registration of the farm outbuilding to the date the farm outbuilding ceased to be registered, and

(B) ten years; and

(ii) with respect to taxes imposed for the 1998 taxation year or any subsequent taxation year, the lesser of

(A) the number of years in the period from the date of the registration of the farm outbuilding to the date the farm outbuilding ceased to be registered, and

(B) fifteen years.

5(8.1) Notwithstanding paragraph (8)(b), interest payable under that paragraph shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

5(9) Notwithstanding subsection (7), where any portion of real property registered under the farm land identification program ceases to be registered in the circumstances provided for in the regulations

(a) the remainder of the real property that was registered with that portion under the program shall remain registered under the program if the remainder continues to meet the terms and conditions prescribed by the program, and

a) le résidu des biens réels inscrits avec le bâtiment agricole en vertu du plan, si ces biens réels continuent à remplir les conditions du plan, demeure inscrit en vertu du plan, et

b) la personne au nom de laquelle le bâtiment agricole est évalué est tenue de payer, relativement à ce bâtiment agricole, les impôts qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes suivantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* :

(i) à l'égard des impôts levés pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, la plus courte des périodes suivantes :

(A) le nombre d'années dans la période courant de la date d'inscription du bâtiment agricole jusqu'au jour où celle-ci devient périmée, et

(B) dix ans; et

(ii) à l'égard des impôts levés pour l'année d'imposition 1998 ou toute année d'imposition subséquente, la plus courte des périodes suivantes :

(A) le nombre d'années dans la période courant de la date d'inscription du bâtiment agricole jusqu'au jour où celle-ci devient périmée, et

(B) quinze ans.

5(8.1) Nonobstant l'alinéa (8)b), les intérêts exigibles en vertu de cet alinéa ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

5(9) Nonobstant le paragraphe (7), lorsqu'une partie des biens réels inscrits en vertu du plan d'identification des terres agricoles devient périmée dans les circonstances prévues aux règlements

a) le résidu des biens réels inscrits avec cette partie en vertu du plan, si le résidu continue à remplir les conditions du plan, demeure inscrit en vertu de ce plan, et

(b) the person in whose name the portion of the real property is assessed is liable to pay in respect of that portion the taxes that would have been payable for the following periods of years if the portion had not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the *Revenue Administration Act*:

(i) with respect to taxes imposed for any taxation year before the 1998 taxation year, the lesser of

(A) the number of years in the period from the date of the registration of the portion of the real property to the date the portion ceased to be registered, and

(B) ten years; and

(ii) with respect to taxes imposed for the 1998 taxation year or any subsequent taxation year, the lesser of

(A) the number of years in the period from the date of the registration of the portion of the real property to the date the portion ceased to be registered, and

(B) fifteen years.

b) la personne au nom de laquelle la partie des biens réels est évaluée est tenue de payer, relativement à cette partie, les impôts qui, en l'absence de l'inscription de cette partie, auraient été exigibles pour les périodes suivantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* :

(i) relativement aux impôts levés pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, la plus courte des périodes suivantes :

(A) le nombre d'années dans la période courant de la date de l'inscription de la partie des biens réels jusqu'au jour où l'inscription de la partie des biens réels devient périmée, et

(B) dix ans; et

(ii) relativement aux impôts levés pour l'année d'imposition 1998 ou pour toute année d'imposition subséquente, la plus courte des périodes suivantes :

(A) le nombre d'années dans la période courant de la date de l'inscription de la partie des biens réels jusqu'au jour où l'inscription de la partie des biens réels devient périmée, et

(B) quinze ans.

5(9.1) Notwithstanding paragraph (9)(b), interest payable under that paragraph shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

5(9.1) Nonobstant l'alinéa (9)b), les intérêts exigibles en vertu de cet alinéa ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

5(9.2) Where real property registered under the farm land identification program ceases to be registered under the program, the sum of the total of the taxes payable under subsection (7) or paragraph (8)(b) or (9)(b), as the case may be, and the amount of interest payable under subsection (7.1), (8.1) or (9.1), as the case may be, shall be deemed to be taxes for the purposes of this Act.

5(9.2) Lorsque l'inscription d'un bien réel en vertu du plan d'identification des terres agricoles devient périmée, la somme du total des impôts exigibles en vertu du paragraphe (7) ou de l'alinéa (8)b) ou (9)b), selon le cas, et des intérêts exigibles en vertu du paragraphe (7.1), (8.1) ou (9.1), selon le cas, est réputée être des impôts pour l'application de la présente loi.

5(10) Each year the Minister of Local Government shall calculate the average of the rates of tax for that year fixed under paragraph 4(1)(a) for all of the rural districts in the Province.

5(10) Chaque année le ministre des Gouvernements locaux calcule la moyenne des taux de l'impôt pour cette année fixés en vertu de l'alinéa 4(1)a) pour l'ensemble des districts ruraux de la province.

5(11) Notwithstanding paragraph (2)(c), where in a year the rate of tax fixed under paragraph 4(1)(a) for real property within a rural district exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification

5(11) Nonobstant l'alinéa (2)c), lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt fixé en vertu de l'alinéa 4(1)a) à l'égard des biens réels dans un district rural dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont ins-

program, the amount of tax that is the difference between the tax imposed under paragraph (2)(c) on that real property for that year calculated at the rate fixed under paragraph 4(1)(a) and the tax that would be imposed on that real property for that year if the tax were calculated based on the average rate under subsection (10) is not payable in respect of that real property for that year.

5(11.1) For the purposes of subsection (11) and for the year 2013 and every subsequent year,

(a) where in a year the rate of tax fixed under paragraph 4(1)(a) for real property within a rural district exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the amount of tax that is not payable in respect of that real property for that year shall be determined by the following formula:

F - G + E

where

F is the amount of the tax imposed under paragraph (2)(c) on that real property for that year at the rate referred to in that paragraph,

G is the amount of the tax that would be imposed on that real property for that year at the average rate of tax calculated under subsection (10), and

E is the amount determined by the formula:

X × Y

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by $100; and

(b) where in a year the rate of tax fixed under paragraph 4(1)(a) for real property within a rural district is less than or equal to the average rate of tax for that

crits au plan d'identification des terres agricoles, le montant de l'impôt qui représente la différence entre l'impôt levé en vertu de l'alinéa (2)c) sur ces biens réels pour cette année calculé au taux fixé en vertu de l'alinéa 4(1)a) et l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année si l'impôt avait été calculé sur la base du taux moyen en vertu du paragraphe (10) n'est pas exigible à l'égard de ces biens réels pour cette année.

5(11.1) Aux fins d'application du paragraphe (11) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :

a) lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt fixé en vertu de l'alinéa 4(1)a) à l'égard des biens réels dans un district rural dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le montant de l'impôt qui n'est pas exigible à l'égard de ces biens réels pour cette année est celui qui résulte du calcul suivant :

F - G + E

où

F représente le montant de l'impôt levé en vertu de l'alinéa (2)c) sur ces biens réels pour cette année au taux visé à cet alinéa;

G représente le montant de l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année au taux moyen calculé en vertu du paragraphe (10);

E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

X × Y

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 $ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;

b) lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt fixé en vertu de l'alinéa 4(1)a) à l'égard des biens réels dans un district rural est inférieur ou égal au taux

year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the amount of tax that is not payable in respect of that real property for that year shall be determined by the following formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by $100.

moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le montant de l'impôt qui n'est pas exigible à l'égard de ces biens réels pour cette année est celui qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 $ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.

5(12) Subsections (7) to (9), 12(1.2) and 14(5) and the regulations in respect of the farm land identification program apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (11).

5(12) Les paragraphes (7) à (9), 12(1.2) et 14(5) et les règlements à l'égard du plan d'identification des terres agricoles s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins du paragraphe (11).

5(13) Despite paragraphs (2)(a), (a.1) and (d),

(a) where in a year the rate of tax referred to in paragraph (2)(a) for real property located in a municipality exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries may pay for that year on behalf of the person in whose name the real property is assessed the amount of tax determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the tax imposed under paragraph (2)(a) on that real property for that year calculated at the rate referred to in paragraph (2)(a), and

B is the tax that would be imposed on that real property for that year if the tax were calculated based on the average rate under subsection (10); and

(b) where in a year the total of the rates of tax referred to in paragraphs (2)(a.1) and (d) for real property located in a rural community exceeds the average rate

5(13) Malgré les alinéas (2)a), a.1) et d),

a) lorsque, dans une année donnée, le taux de l'impôt visé à l'alinéa (2)a) pour les biens réels situés dans une municipalité dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut payer pour cette année pour la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués le montant de l'impôt qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente l'impôt levé en vertu de l'alinéa (2)a) sur ces biens réels pour cette année calculé au taux visé à l'alinéa (2)a);

B représente l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année, s'il avait été calculé sur la base du taux moyen en vertu du paragraphe (10);

b) lorsque, dans une année donnée, la somme des taux de l'impôt visés aux alinéas (2)a.1) et d) pour les biens réels situés dans une communauté rurale dé-

of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries may pay for that year on behalf of the person in whose name the real property is assessed the amount of tax determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the total of the taxes imposed under paragraphs (2)(a.1) and (d) on that real property for that year calculated at the rates referred to in paragraphs (2)(a.1) and (d), and

D is the tax that would be imposed on that real property for that year if the tax were calculated based on the average rate under subsection (10).

5(13.1) For the purposes of paragraph (13)(a) and for the year 2013 and every subsequent year,

(a) if the value for A is greater than the value for B under that paragraph, the amount of tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$A - B + E$$

where

E is the amount determined by the formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by $100; and

(b) if the value for A is less than or equal to the value for B under that paragraph, the amount of the tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

passe le taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut payer pour cette année pour la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués le montant de l'impôt qui résulte du calcul suivant :

$$C - D$$

où

C représente le total des impôts levés en vertu des alinéas (2)a.1) et d) sur ces biens réels pour cette année calculés aux taux visés aux alinéas (2)a.1) et d);

D représente l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année, s'il avait été calculé sur la base du taux moyen en vertu du paragraphe (10).

5(13.1) Pour l'application de l'alinéa (13)a) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :

a) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément A est supérieure à la valeur de l'élément B, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$A - B + E$$

où

E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 $ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;

b) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément A est inférieure ou égale à la valeur de l'élément B, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

X × Y

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by $100.

5(13.2) For the purposes of paragraph (13)(b) and for the year 2013 and every subsequent year,

(a) if the value for C is greater than the value for D under that paragraph, the amount of tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

C - D + E

where

E is the amount determined by the formula:

X × Y

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by $100; and

(b) if the value for C is less than or equal to the value for D under that paragraph, the amount of the tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

X × Y

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

X × Y

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 $ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.

5(13.2) Pour l'application de l'alinéa (13)b) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :

a) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément C est supérieure à la valeur de l'élément D, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

C - D + E

où

E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

X × Y

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 $ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;

b) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément C est inférieure ou égale à la valeur de l'élément D, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

X × Y

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by $100.

5(14) Subsections (7) to (9), 12(1.2) and 14(5) and the regulations in respect of the farm land identification program apply with the necessary modifications for the purposes of subsections (13), (13.1) and (13.2).

5(15) The amount of a payment under subsection (13), (13.1) or (13.2) bears interest from the date of the payment at the rate prescribed by regulation for a penalty under subsection 10(3).

5(16) The amount of a payment under subsection (13), (13.1) or (13.2) and any interest on that amount under subsection (15) that are due and unpaid constitute a debt due to the Crown in right of the Province from the person in whose name the real property is assessed, are payable on demand by the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction.

5(17) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries may at any time discontinue payments under subsection (13), (13.1) or (13.2).

5(18) Subsection (13), (13.1) or (13.2) does not apply where the municipality in which the real property is located collects the tax under subsection 6(2).

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 $ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.

5(14) Les paragraphes (7) à (9), 12(1.2) et 14(5) et les règlements à l'égard du plan d'identification des terres agricoles s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins d'application des paragraphes (13), (13.1) et (13.2).

5(15) Le montant d'un paiement fait en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) porte intérêt à partir de la date du paiement au taux prescrit par règlement pour une pénalité en vertu du paragraphe 10(3).

5(16) Le montant d'un paiement fait en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) et tous intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe (15) qui sont dus et impayés constituent une dette due à la Couronne du chef de la province de la part de la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, sont payables sur demande par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et peuvent être recouvrés au moyen d'une action de la part de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent.

5(17) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut à tout moment discontinuer les paiements faits en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2).

5(18) Le paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) ne s'applique pas lorsque la municipalité dans laquelle les biens réels sont situés perçoit l'impôt en vertu du paragraphe 6(2).

5(19) Subsection (13), (13.1) or (13.2) does not apply where the rural community in which the real property is located collects the tax under subsection 6(4).

1966, c.151, s.5; 1967, c.61, s.1; 1975, c.52, s.1; 1977, c.44, s.2; 1978, c.45, s.1; 1979, c.61, s.1; 1982, c.56, s.4; 1983, c.77, s.1; 1989, c.35, s.1; 1991, c.27, s.37; 1991, c.59, s.60; 1992, c.5, s.22; 1993, c.11, s.2; 1993, c.59, s.1; 1994, c.93, s.7; 1996, c.46, s.3; 1997, c.30, s.1; 1998, c.16, s.1; 1998, c.41, s.99; 2000, c.26, s.257; 2005, c.7, s.72; 2006, c.16, s.156; 2007, c.10, s.83; 2007, c.54, s.1; 2008, c.31, s.14; 2009, c.15, s.2; 2010, c.2, s.1; 2010, c.31, s.117; 2010, c.35, s.2; 2012, c.39, s.130; 2012, c.43, s.3; 2014, c.71, s.1; 2017, c.20, s.152; 2017, c.63, s.51; 2019, c.2, s.126; 2020, c.25, s.97; 2021, c.44, s.5; 2022, c.10, s.1; 2022, c.38, s.2; 2022, c.49, s.1; 2023, c.32, s.1; 2023, c.40, s.28; 2026, c.26, s.4

5(19) Le paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) ne s'applique pas lorsque la communauté rurale dans laquelle les biens réels sont situés perçoit l'impôt en vertu du paragraphe 6(4).

1966, ch. 151, art. 5; 1967, ch. 61, art. 1; 1975, ch. 52, art. 1; 1977, ch. 44, art. 2; 1978, ch. 45, art. 1; 1979, ch. 61, art. 1; 1982, ch. 56, art. 4; 1983, ch. 77, art. 1; 1989, ch. 35, art. 1; 1991, ch. 27, art. 37; 1991, ch. 59, art. 60; 1992, ch. 5, art. 22; 1993, ch. 11, art. 2; 1993, ch. 59, art. 1; 1994, ch. 93, art. 7; 1996, ch. 46, art. 3; 1997, ch. 30, art. 1; 1998, ch. 16, art. 1; 1998, ch. 41, art. 99; 2000, ch. 26, art. 257; 2005, ch. 7, art. 72; 2006, ch. 16, art. 156; 2007, ch. 10, art. 83; 2007, ch. 54, art. 1; 2008, ch. 31, art. 14; 2009, ch. 15, art. 2; 2010, ch. 2, art. 1; 2010, ch. 31, art. 117; 2010, ch. 35, art. 2; 2012, ch. 39, art. 130; 2012, ch. 43, art. 3; 2014, ch. 71, art. 1; 2017, ch. 63, art. 51; 2017, ch. 20, art. 152; 2019, ch. 2, art. 126; 2020, ch. 25, art. 97; 2021, ch. 44, art. 5; 2022, ch. 10, art. 1; 2022, ch. 38, art. 2; 2022, ch. 49, art. 1; 2023, ch. 32, art. 1; 2023, ch. 40, art. 28; 2026, ch. 26, art. 4

Accountability for real property tax rates and other rates

5.01(1) The following definitions apply in this section.

"assessment base" means the local service district tax base, the municipal tax base, the rural community tax base or the provincial tax base, as the case may be. (*assiette fiscale*)

"local service district tax base" means local service district tax base as defined in the *Local Governance Act*, adjusted in accordance with subsection 4(2) of the *Community Funding Act*, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012, as those Acts existed immediately before January 1, 2023. (*assiette fiscale de district de services locaux*)

"municipal tax base" means a municipal tax base as defined in the *Local Governance Act* and adjusted in accordance with subsection 99(5) of that Act. (*assiette fiscale municipale*)

"provincial tax base" means the amount that is the sum of the following:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act*, excluding

Responsabilisation en matière de taux d'impôt foncier et d'autres taux

5.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« assiette fiscale » S'entend, selon le cas, de l'assiette fiscale de district de services locaux, de l'assiette fiscale municipale, de l'assiette fiscale de la communauté rurale ou de l'assiette fiscale provinciale. (*assessment base*)

« assiette fiscale du district de services locaux » Assiette fiscale du district de services locaux selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, rajustée conformément au paragraphe 4(2) de la *Loi sur le financement communautaire*, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, selon le libellé de ces deux lois immédiatement avant le 1er janvier 2023. (*local service district tax base*)

« assiette fiscale de la communauté rurale » S'entend :

a) d'une assiette fiscale de la communauté rurale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, rajustée conformément au paragraphe 99(5) de cette loi;

b) d'une assiette fiscale de la municipalité régionale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, rajustée conformément au paragraphe 99(5) de cette loi. (*rural community tax base*)

(i) real property owned by the Crown in right of New Brunswick,

(ii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition "real property" in section 1 of the *Assessment Act*, and

(iii) real property that is exempt from taxation under subsections 4(4), (5), (6), (8) and (9) and section 4.1 of the *Assessment Act*, and

(b) the assessed value of real property owned by the Crown in right of Canada. (*assiette fiscale provinciale*)

"rate" means a rate of tax referred to in section 4, paragraph 5(1)(a) or (b) or subsection 5(2.01) or (4.1) of this Act, the rate of tax referred to in subparagraph 35(10)(c)(iii) or paragraph 99(2)(c), 110(d) or 173(1)(d) of the *Local Governance Act*, as it read immediately before January 1, 2023, the rate of the levy referred to in subsection 5(2) of the *Business Improvement Areas Act*, the rate of the residential tenancy administration fee referred to in subsection 8.2(3) of *The Residential Tenancies Act* or the rate that determines the amounts referred to in paragraphs 15.1(2)(a) and (b) of the *Service New Brunswick Act*, as the case may be. (*taux*)

"rural community tax base" means

(a) a rural community tax base as defined in the *Local Governance Act* and adjusted in accordance with subsection 99(5) of that Act, or

(b) a regional municipality tax base as defined in the *Local Governance Act* and adjusted in accordance with subsection 99(5) of that Act. (*assiette fiscale de la communauté rurale*)

5.01(2) For the purpose of determining the rates to be used for the year 2010, each rate shall be adjusted so that the rate to be used for the year is the amount determined by the formula

$$A \times C/B$$

where

A is the rate for the previous year;

« assiette fiscale municipale » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, rajustée conformément au paragraphe 99(5) de cette loi. (*municipal tax base*)

« assiette fiscale provinciale » S'entend du montant que représente le total de ce qui suit :

a) le montant global de l'évaluation de tous les biens réels imposables en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion :

(i) des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick,

(ii) des biens réels visés à l'alinéa b.1) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*,

(iii) des biens réels qui bénéficient d'une exonération en vertu des paragraphes 4(4), (5), (6), (8) et (9) et de l'article 4.1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada. (*provincial tax base*)

« taux » S'entend, selon le cas, d'un taux de l'impôt visé à l'article 4, à l'alinéa 5(1)a) ou b) ou au paragraphe 5(2.01) ou (4.1) de la présente loi, du taux de l'impôt visé au sous-alinéa 35(10)c)(iii) ou à l'alinéa 99(2)c), 110d) ou 173(1)d) de la *Loi sur la gouvernance locale*, selon son libellé immédiatement avant le 1er janvier 2023, du taux de la contribution visé au paragraphe 5(2) de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, du taux du droit d'administration des locaux d'habitation visé au paragraphe 8.2(3) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* ou du taux qui détermine les montants visés aux alinéas 15.1(2)a) et b) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*. (*rate*)

5.01(2) Aux fins du calcul des taux à utiliser pour l'année 2010, chaque taux est redressé afin que le taux à utiliser pour l'année soit le résultat du calcul suivant :

$$A \times C/B$$

où

A représente le taux pour l'année qui précède;

B is the value of the assessment base for the current year; and

C is the sum of the value of the assessment base for the previous year, the value of new construction for the current year and the amount determined by the formula

D × E

where

D is the value of the assessment base for the previous year; and

E is the Consumer Price Index for Canada for the 12 month period that ended on September 30 in the previous year.

5.01(3) Subsection (2) does not apply if

(a) the value for B is less than or equal to the value for C,

(b) a municipality adopts for the year another rate at which the amount referred to in subparagraph 35(10)(c)(ii) or paragraph 99(2)(b) of the *Local Governance Act* is to be raised,

(c) Repealed: 2018, c.9, s.49

(d) a rural community adopts for the year another rate at which the amount referred to in subparagraph 35(10)(c)(ii) or paragraph 99(2)(b) of the *Local Governance Act* is to be raised,

(e) the Minister of Local Government fixes another rate for the year for the purposes of section 4 of this Act or fixes for the year another rate at which the amount referred to in paragraph 110(b) or 173(1)(b) of the *Local Governance Act*, as it read immediately before January 1, 2023, is to be raised,

(f) a council fixes for the year another rate for the levy on non-residential property imposed under subsection 5(1) of the *Business Improvement Areas Act*, or

(g) Service New Brunswick, with the approval of the Treasury Board, fixes for the year another rate that

B représente la valeur de l'assiette fiscale pour l'année en cours;

C représente la somme de la valeur de l'assiette fiscale pour l'année qui précède, de la valeur des nouvelles constructions pour l'année en cours et du montant qui résulte du calcul suivant :

D × E

où

D représente la valeur de l'assiette fiscale pour l'année qui précède;

E représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre dans l'année qui précède.

5.01(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la valeur de l'élément B est inférieure ou égale à la valeur de l'élément C;

b) la municipalité adopte pour l'année un autre taux auquel la part visée au sous-alinéa 35(10)c)(ii) ou à l'alinéa 99(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale* devra être réunie;

c) Abrogé : 2018, ch. 9, art. 49

d) la communauté rurale adopte pour l'année un autre taux auquel la part visée au sous-alinéa 35(10)c)(ii) ou à l'alinéa 99(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale* devra être réunie;

e) le ministre des Gouvernements locaux fixe un autre taux pour l'année pour l'application de l'article 4 de la présente loi ou fixe pour l'année un autre taux auquel la part visée à l'alinéa 110b) ou 173(1)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*, selon son libellé immédiatement avant le 1er janvier 2023, devra être réunie;

f) le conseil fixe pour l'année un autre taux pour la contribution sur les biens non résidentiels imposée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*;

g) Services Nouveau-Brunswick, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixe pour l'année un autre taux qui détermine les montants visés aux alinéas 15.1(2)a)

determines the amounts referred to in paragraphs 15.1(2)(a) and (b) of the *Service New Brunswick Act*.

5.01(4) On or before the date fixed by regulation, the Minister shall file with the Clerk of the Legislative Assembly a report that contains every rate determined under subsection (2) for the year.

5.01(5) On or before the date fixed by regulation, the Minister shall file with the Clerk of the Legislative Assembly a report that contains the following information for the year:

(a) every rate fixed under subparagraph 35(10)(c)(iii) and paragraph 99(2)(c) of the *Local Governance Act*;

(b) Repealed: 2018, c.9, s.49

(c) every rate fixed under subparagraph 35(10)(c)(iii) and paragraph 99(2)(c) of the *Local Governance Act*;

(d) every rate fixed under section 4;

(e) every rate fixed under paragraph 110(d) or 173(1)(c) of the *Local Governance Act*, as it read immediately before January 1, 2023;

(f) the rates determined under subsection (2) or any amended rates, that replace the rates referred to in paragraphs 5(1)(a) and (b) and subsections 5(2.01) and (4.1);

(g) the rates fixed under subsection 5(2) of the *Business Improvement Areas Act*;

(h) the rate determined under subsection (2) or any amended rate, that replaces the rate referred to in subsection 8.2(3) of *The Residential Tenancies Act*; and

(i) the rate that determines the amounts referred to in paragraphs 15.1(2)(a) and (b) of the *Service New Brunswick Act*.

2009, c.15, s.3; 2010, c.2, s.2; 2010, c.35, s.3; 2012, c.39, s.130; 2012, c.56, s.32; 2015, c.5, s.8; 2016, c.37, s.166; 2017, c.20, s.152; 2018, c.9, s.49; 2020, c.25, s.97; 2021, c.44, s.5; 2022, c.40, s.1; 2023, c.40, s.28

et b) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

5.01(4) Au plus tard à la date fixée par règlement, le Ministre dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport qui indique tous les taux calculés en vertu du paragraphe (2) pour l'année.

5.01(5) Au plus tard à la date fixée par règlement, le Ministre dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport qui renferme les renseignements qui suivent pour l'année :

a) tous les taux fixés en vertu du sous-alinéa 35(10)c)(iii) et de l'alinéa 99(2)c) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

b) Abrogé : 2018, ch. 9, art. 49

c) tous les taux fixés en vertu du sous-alinéa 35(10)c)(iii) et de l'alinéa 99(2)c) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

d) tous les taux fixés en vertu de l'article 4;

e) tous les taux fixés en vertu de l'alinéa 110d) ou 173(1)c) de la *Loi sur la gouvernance locale*, selon son libellé immédiatement avant le 1er janvier 2023;

f) les taux calculés en vertu du paragraphe (2) ou les taux modifiés, qui remplacent les taux visés aux alinéas 5(1)a) et b) et aux paragraphes 5(2.01) et (4.1);

g) les taux fixés en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*;

h) le taux calculé en vertu du paragraphe (2) ou le taux modifié, qui remplace le taux visé au paragraphe 8.2(3) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*;

i) le taux qui détermine les montants visés aux alinéas 15.1(2)a) et b) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

2009, ch. 15, art. 3; 2010, ch. 2, art. 2; 2010, ch. 35, art. 3; 2012, ch. 39, art. 130; 2012, ch. 56, art. 32; 2015, ch. 5, art. 8; 2016, ch. 37, art. 166; 2017, ch. 20, art. 152; 2018, ch. 9, art. 49; 2020, ch. 25, art. 97; 2021, ch. 44, art. 5; 2022, ch. 40, art. 1; 2023, ch. 40, art. 28

Provincial rate stabilizer – 2027 and subsequent years

2026, c.26, s.4

5.011(1) The following definitions apply in this section.

"provincial rate" means a rate of tax referred to in paragraph 5(1)(a) or (b). (*taux provincial*)

"provincial tax base" means the amount that is the sum of the following:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act*, excluding

(i) real property owned by the Crown in right of the Province,

(ii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition "real property" in section 1 of the *Assessment Act*, and

(iii) real property that is exempt from taxation under subsections 4(4), (5), (6), (8) and (9) of the *Assessment Act* and under section 4.1 of that Act, and

(b) the assessed value of real property owned by the Crown in right of Canada. (*assiette fiscale provinciale*)

"value of new construction" means the value of new construction determined in accordance with the regulations. (*valeur des nouvelles constructions*)

5.011(2) For the purpose of determining the provincial rates to be used for the year 2027 and every subsequent year, each provincial rate shall be adjusted so that the provincial rate to be used for the year is the amount determined by the formula

$$A \times C/B$$

where

A is the provincial rate for the previous year;

B is the value of the provincial tax base for the current year; and

Stabilisateur du taux provincial pour l'année 2027 et les années subséquentes

2026, ch. 26, art. 4

5.011(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« assiette fiscale provinciale » Le montant que représente le total de ce qui suit :

a) le montant global de l'évaluation de tous les biens réels imposables sous le régime de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion :

(i) des biens réels appartenant à la Couronne du chef de la province,

(ii) des biens réels visés à l'alinéa b.1) de la définition de « biens réels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*,

(iii) des biens réels qui bénéficient d'une exonération en application des paragraphes 4(4), (5), (6), (8) et (9) de la *Loi sur l'évaluation* et de l'article 4.1 de cette loi;

b) le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada. (*provincial tax base*)

« taux provincial » S'entend, selon le cas, du taux fixé à l'alinéa 5(1)a) ou b). (*provincial rate*)

« valeur des nouvelles constructions » La valeur des nouvelles constructions fixée conformément aux règlements. (*value of new construction*)

5.011(2) Aux fins de calcul des taux provinciaux pour l'année 2027 et les années subséquentes, chaque taux est réajusté afin que le taux provincial à utiliser pour l'année soit calculé au moyen de la formule suivante :

$$A \times C/B$$

où

A représente le taux provincial pour l'année qui précède;

B représente la valeur de l'assiette fiscale provinciale pour l'année en cours;

C is the sum of the value of the provincial tax base for the previous year, the value of new construction for the current year and the amount determined by the formula

C représente la somme de la valeur de l'assiette fiscale provinciale pour l'année qui précède, de la valeur des nouvelles constructions pour l'année en cours et du montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$D \times E$$

$$D \times E$$

where

où

D is the value of the provincial tax base for the previous year; and

D représente la valeur de l'assiette fiscale provinciale pour l'année qui précède;

E is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period that ended on September 30 in the previous year.

E représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède.

5.011(3) Subsection (2) does not apply if

5.011(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

(a) the value for B is less than or equal to the value for C, or

a) la valeur de l'élément B est inférieure ou égale à la valeur de l'élément C;

(b) the value for B is less than the value for D.

b) la valeur de l'élément B est inférieure à la valeur de l'élément D.

5.011(4) On or before the date set by regulation, the Minister shall file with the Clerk of the Legislative Assembly a report that contains every provincial rate determined under subsection (2) for the subsequent year.

2026, c.26, s.4

5.011(4) Au plus tard à la date fixée par règlement, le Ministre dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport qui renferme tous les taux provinciaux calculés conformément au paragraphe (2) pour l'année subséquente.

2026, ch. 26, art. 4

Tax deferral seniors

Report de l'impôt pour les personnes âgées

5.02(1) The following definitions apply in this section.

5.02(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"base year" means the base year determined in accordance with the regulations. (*année de base*)

« année de base » S'entend de l'année de base déterminée conformément aux règlements. (*base year*)

"real and true value" means the real and true value determined under the *Assessment Act*. (*valeur réelle et exacte*)

« valeur réelle et exacte » S'entend de la valeur réelle et exacte déterminée en vertu de la *Loi sur l'évaluation*. (*real and true value*)

5.02(2) A person who wishes to defer payment of the amount of taxes on a particular real property referred to in subsection (6) and who meets the following criteria may, on a form provided by the Minister and in accordance with the regulations, apply to the Minister for a deferral of payment of that amount:

5.02(2) La personne qui souhaite reporter sur un bien réel particulier le paiement du montant des impôts visé au paragraphe (6) et qui répond aux critères ci-après peut présenter sa demande de report de paiement au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit et conformément aux règlements :

(a) the person is entitled to a credit in respect of the real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act;

(b) the person is at least 65 years of age in the year of the application;

(c) the person does not owe any tax arrears on the real property as of December 31 of the year preceding the year of the application; and

(d) any other criteria prescribed by regulation.

a) elle a droit au crédit à l'égard de tout ou partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* qui n'est pas le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi;

b) elle a au moins 65 ans dans l'année de sa demande;

c) elle ne doit aucun arriéré d'impôts sur le bien réel au 31 décembre de l'année qui précède celle de sa demande;

d) elle répond aux autres critères que prévoit le règlement.

5.02(3) The Minister shall determine that a person meets the criteria referred to in subsection (2) if the Minister is satisfied, based on any information the Minister considers relevant, that the person meets those criteria.

5.02(3) Le Ministre détermine qu'une personne répond aux critères visés au paragraphe (2) s'il en est convaincu sur la foi de tous renseignements qu'il estime pertinents.

5.02(4) Despite subsections (2) and (3), the Minister may, in the circumstances prescribed by regulation, authorize any person who does not meet the criteria referred to in paragraphs (2)(b) to (d) to defer payment of the amount of taxes referred to in subsection (6).

5.02(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le Ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, autoriser toute personne qui ne répond pas aux critères visés aux alinéas (2)b) à d) à reporter le paiement du montant des impôts visé au paragraphe (6).

5.02(5) Except with the Minister's approval, this section does not apply if, in the Minister's opinion, a significant portion of the particular real property is not residential property.

5.02(5) Sauf avec l'approbation du Ministre, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il est d'avis qu'une partie importante du bien réel particulier n'est pas un bien résidentiel.

5.02(6) Subject to subsection (7), the amount of taxes that may be deferred on a particular real property for a given taxation year is calculated as follows:

A - B

where

A is the amount of taxes for the given taxation year; and

B is the amount of taxes for the base year.

5.02(6) Sous réserve du paragraphe (7), le montant des impôts qui peut être reporté sur un bien réel particulier pour une année d'imposition donnée se calcule comme suit :

A - B

où

A représente le montant des impôts pour l'année d'imposition donnée;

B représente le montant des impôts pour l'année de base.

5.02(7) In any given taxation year, the total of all amounts of taxes that are deferred on a particular real property and that remain unpaid shall not exceed 75% of the real and true value of the real property as of January 1 of that year.

5.02(7) Au cours d'une année d'imposition donnée, le montant global des impôts qui est reporté sur un bien réel particulier et qui demeure impayé ne peut dépasser 75 % de la valeur réelle et exacte du bien réel au 1er janvier de cette année.

5.02(8) If an amount of taxes deferred for a given taxation year under subsection (6) is unpaid on a date fixed by regulation, the amount bears interest in accordance with the regulations.

5.02(8) Le montant des impôts qui est reporté pour une année d'imposition donnée en vertu du paragraphe (6) et qui est impayé à la date fixée par règlement porte intérêt conformément aux règlements.

5.02(9) On a form provided by the Minister and in accordance with the regulations, a person authorized to defer an amount of taxes under this section may apply to the Minister to pay that amount or any portion of it and such amount becomes due and payable on the date of receipt of the application.

5.02(9) La personne qui est autorisée à reporter un montant des impôts en vertu du présent article peut présenter au Ministre, au moyen de la formule qu'il fournit et conformément aux règlements, une demande visant à payer la totalité ou une partie du montant, et ce montant devient alors dû et exigible à la date de réception de la demande.

5.02(10) If a person authorized to defer an amount of taxes under this section in relation to a particular real property dies, transfers the real property or no longer meets the criteria referred to in paragraph (2)(a), then the amount calculated as follows plus the interest on that amount imposed under subsection (8) are due and payable immediately:

5.02(10) Lorsque la personne qui est autorisée à reporter un montant des impôts en vertu du présent article relativement à un bien réel particulier décède, transfère le bien réel ou ne répond plus au critère mentionné à l'alinéa (2)a), le montant calculé comme ci-après et les intérêts imposés sur ce montant en vertu du paragraphe (8) sont dus et exigibles immédiatement :

C - D

where

C is the total of all amounts of taxes deferred under subsection (6) by the person; and

D is the total of all amounts of taxes paid under subsection (9) by the person.

C - D

où

C représente le montant global des impôts qu'elle a reporté en vertu du paragraphe (6);

D représente le montant global des impôts qu'elle a payé en vertu du paragraphe (9).

5.02(11) Subsection (10) does not apply in the circumstances prescribed by regulation or where the Minister considers it appropriate.

5.02(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas dans les circonstances que prévoit le règlement ou lorsque le Ministre l'estime approprié.

5.02(12) Subject to subsections 20(1.2) and 20.1(1.1), if an amount of taxes and the interest on that amount are due and payable under subsection (9) or (10), the sum of the amount of taxes and the interest on that amount shall be deemed to be taxes for the purposes of this Act.

5.02(12) Sous réserve des paragraphes 20(1.2) et 20.1(1.1), si un montant des impôts et les intérêts sur ce montant sont dus et exigibles en vertu du paragraphe (9) ou (10), la somme du montant des impôts et des intérêts sur ce montant est réputée constituer des impôts pour l'application de la présente loi.

5.02(13) Despite subsection (10), if a person authorized to defer an amount of taxes under this section dies and if his or her surviving spouse or common-law partner continues to occupy the same real property, the surviving spouse or common-law partner may, on a form provided by the Minister and in accordance with the regulations, apply to continue to defer the taxes on that property and, if the Minister considers it appropriate, the Minister may approve the application and waive the requirements in subsection (10) until the surviving spouse or common-law partner dies, transfers the real property

5.02(13) Malgré le paragraphe (10), le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant d'une personne décédée qui était autorisée à reporter un montant des impôts en vertu du présent article peut, s'il continue d'occuper le même bien réel, présenter au Ministre, au moyen de la formule qu'il fournit et conformément aux règlements, une demande visant à continuer le report des impôts sur ce bien et le Ministre peut, s'il l'estime approprié, approuver la demande et renoncer aux exigences que prévoit le paragraphe (10) jusqu'à ce que le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant décède, transfè-

or no longer meets the criteria referred to in paragraph (2)(a).

5.02(14) A determination or decision of the Minister under this section or under the regulations relating to this section is final and may not be questioned or reviewed in any court.

2011, c.57, s.1

Repealed

5.1 Repealed: 1979, c.61, s.2

1977, c.44, s.3; 1979, c.61, s.2

Repealed

5.2 Repealed: 1979, c.61, s.2

1977, c.44, s.3; 1979, c.61, s.2

Repealed

5.3 Repealed: 1979, c.61, s.2

1977, c.44, s.3; 1979, c.61, s.2

Tax collection

6(1) Subject to subsections (2) and (4), the Minister shall collect

(a) taxes imposed under section 5, and

(i) if the tax is imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), the Minister shall collect the tax for and on behalf of the municipality unless the Minister is notified under subsection (2), or

(ii) if the tax is imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1), the Minister shall collect the tax for and on behalf of the rural community unless the Minister is notified under subsection (4), and

(b) taxes owing to the Crown in right of the Province

(i) under section 194 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973.

(ii) Repealed: 1997, c.42, s.7

re le bien réel ou ne réponde plus au critère mentionné à l'alinéa (2)a).

5.02(14) Est définitive et ne peut être remise en question ou révisée par tout tribunal la décision que prend le Ministre ou la détermination à laquelle il procède en vertu du présent article ou des règlements.

2011, ch. 57, art. 1

Abrogé

5.1 Abrogé : 1979, ch. 61, art. 2

1977, ch. 44, art. 3; 1979, ch. 61, art. 2

Abrogé

5.2 Abrogé : 1979, ch. 61, art. 2

1977, ch. 44, art. 3; 1979, ch. 61, art. 2

Abrogé

5.3 Abrogé : 1979, ch. 61, art. 2

1977, ch. 44, art. 3; 1979, ch. 61, art. 2

Perception des impôts

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le Ministre perçoit

a) les impôts levés en application de l'article 5 et,

(i) lorsque l'impôt est levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a), le Ministre perçoit l'impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci sauf si le Ministre est avisé en vertu du paragraphe (2), ou

(ii) lorsque l'impôt est levé par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1), le Ministre perçoit l'impôt pour la communauté rurale et au nom de celle-ci sauf si le Ministre est avisé en vertu du paragraphe (4), et

b) les impôts dus à la Couronne du chef de la province

(i) en vertu de l'article 194 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973.

(ii) Abrogé : 1997, ch. 42, art. 7

6(2) A municipality may collect the tax imposed under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax in accordance with the regulations if it notifies the Minister on the date fixed under subsection 99(2) of the *Local Governance Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to collect such tax and penalties.

6(2.1) Where a municipality that collects tax and penalties under subsection (2) wishes to have the Minister collect such tax and penalties for and on behalf of the municipality, the municipality shall make a request to the Minister on the date fixed under subsection 99(2) of the *Local Governance Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to have the Minister collect such tax and penalties and upon the approval of the Minister, the Minister shall collect such tax and penalties for and on behalf of the municipality.

6(3) A municipality may collect the taxes owing to it under an assessment made previous to January 1, 1967, in an action for debt in any court of competent jurisdiction.

6(4) A rural community may collect the tax imposed under paragraph 5(2)(a.1) and any penalties with respect to such tax in accordance with the regulations if it notifies the Minister on the date fixed under subsection 99(2) of the *Local Governance Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to collect such tax and penalties.

6(5) Where a rural community that collects tax and penalties under subsection (4) wishes to have the Minister collect such tax and penalties for and on behalf of the rural community, the rural community shall make a request to the Minister on the date fixed under subsection 99(2) of the *Local Governance Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to have the Minister collect such tax and penalties, and upon the approval of the Minister, the Minister shall collect such tax and penalties for and on behalf of the rural community.

1966, c.151, s.6; 1967, c.61, s.2; 1969, c.67, s.1; 1990, c.S-5.1, s.81; 1996, c.46, s.4; 1997, c.42, s.7; 2005, c.7, s.72; 2017, c.20, s.152

6(2) Toute municipalité peut percevoir l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a) et toutes pénalités à l'égard de cet impôt conformément aux règlements si elle avise le Ministre à la date fixée en vertu du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire percevoir cet impôt et ces pénalités.

6(2.1) Lorsqu'une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe (2) désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités pour la municipalité et au nom de celle-ci, elle doit faire une demande au Ministre à la date fixée en application du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités et sur approbation du Ministre, le Ministre perçoit cet impôt et ces pénalités pour la municipalité et au nom de celle-ci.

6(3) Une municipalité peut percevoir les impôts qui lui sont dus suivant une évaluation faite avant le 1er janvier 1967, en intentant une action en recouvrement de créance devant tout tribunal compétent.

6(4) Toute communauté rurale peut percevoir l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a.1) et toutes pénalités à l'égard de cet impôt conformément aux règlements si elle avise le Ministre à la date fixée en vertu du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire percevoir cet impôt et ces pénalités.

6(5) Lorsqu'une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe (4) désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités pour la communauté rurale et au nom de celle-ci, elle doit faire une demande au Ministre à la date fixée en application du paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités et sur approbation du Ministre, le Ministre perçoit cet impôt et ces pénalités pour la communauté rurale et au nom de celle-ci.

1966, ch. 151, art. 6; 1967, ch. 61, art. 2; 1969, ch. 67, art. 1; 1990, ch. S-5.1, art. 81; 1996, ch. 46, art. 4; 1997, ch. 42, art. 7; 2005, ch. 7, art. 72; 2017, ch. 20, art. 152

Assessment and tax roll

7(1) Each year the Minister shall prepare and maintain a real property tax roll of all persons in whose names real property is assessed.

7(1.01) The real property tax roll shall contain the information prescribed by regulation.

7(1.02) The real property tax roll shall be open to public inspection in the form and manner that the Minister considers appropriate and may be available electronically.

7(1.03) The Minister may release information contained in the real property tax roll to any person or body that the Minister considers appropriate.

7(1.1) When an entry on the real property assessment list is made under section 22.1 of the *Assessment Act*, the Minister shall enter the name of the person, in whose name the real property is assessed, in the real property tax roll and mail to the person a real property tax notice and, for the purposes of this Act, the real property tax notice shall be deemed to be a real property tax notice under subsection (2).

7(2) On or before a date to be fixed by regulation, every year the Minister shall mail to each person listed in the real property tax roll a real property tax notice.

7(2.1) A real property tax notice shall be mailed to the last known address of the person in whose name real property is assessed and if it is returned undelivered and the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* or persons designated by the Director to act on his or her behalf cannot ascertain the address of the person, it shall be retained on file in the Regional Assessment Office for the region where the real property is located and the retention of the real property tax notice shall be deemed to be delivery of the notice.

7(2.2) When a real property tax notice is retained on file in the Regional Assessment Office under subsection (2.1) or where a real property assessment notice is retained on file in the Regional Assessment Office under subsection 21(1.1) of the *Assessment Act*, all outstanding taxes due and owing on the real property may be collected in accordance with this Act.

7(3) No real property tax notice or other notice under this Act is irregular, incomplete or otherwise invalid and

Rôle d évaluation et d'impôt

7(1) Chaque année, le Ministre dresse et conserve un rôle d'impôts fonciers concernant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des biens réels.

7(1.01) Le rôle d'impôts fonciers renferme les renseignements prescrits par règlement.

7(1.02) Le rôle d'impôts fonciers doit pouvoir être examiné par le public selon la forme et de la manière que le Ministre estime appropriées et peut être mise à sa disposition sur support électronique.

7(1.03) Le Ministre peut communiquer à toute personne ou à tout organisme qu'il estime indiqué des renseignements qui se trouvent au rôle d'impôts fonciers.

7(1.1) Lorsqu'une inscription à la liste d'évaluation des biens réels est faite en application de l'article 22.1 de la *Loi sur l'évaluation*, le Ministre inscrit au rôle d'impôts fonciers le nom de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et lui expédie par la poste un avis d'impôts fonciers et, aux fins d'application de la présente loi, cet avis est réputé être un avis d'impôts fonciers visé au paragraphe (2).

7(2) Chaque année, au plus tard à la date fixée par règlement, le Ministre expédie par la poste à chaque personne inscrite au rôle d'impôts fonciers un avis d'impôts fonciers.

7(2.1) L'avis d'impôts fonciers est expédié à la dernière adresse connue de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et, s'il est renvoyé sans avoir été remis à l'intéressé et que le directeur exécutif de l'évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation* ou la personne qu'il désigne pour le représenter ne peut déterminer avec certitude l'adresse de cette personne, il est conservé dans les dossiers du bureau régional de l'évaluation pour la région où sont situés les biens réels, cette conservation étant réputée valoir remise de l'avis.

7(2.2) Lorsqu'un avis d'impôts fonciers est conservé dans les dossiers du bureau régional d'évaluation en application du paragraphe (2.1) ou qu'un avis d'évaluation de biens réels y est conservé en application du paragraphe 21(1.1) de la *Loi sur l'évaluation*, tous les impôts et taxes exigibles sur les biens réels peuvent être recouvrés conformément à la présente loi.

7(3) Nul avis d'impôts fonciers ou autre avis délivré en vertu de la présente loi ne s'avère irrégulier, incom-

no exemption from taxation is conferred by reason of an error, omission or misdescription in a real property tax notice or other notice or by reason of the non-receipt of a real property tax notice or other notice by any person.

7(4) The Minister may correct a real property tax notice or other notice under this Act that is irregular, incomplete or otherwise invalid by reason of error, omission or misdescription and may reissue the real property tax notice or other notice, despite the fact that the time for issuance of the real property tax notice or other notice has expired, and a real property tax notice or other notice that is reissued is valid and effective for the purposes of this Act from the date on which the irregular, incomplete or otherwise invalid real property tax notice or other notice was mailed.

1966, c.151, s.7; 1973, c.91, s.1; 1978, c.45, s.2; 1979, c.61, s.3; 1982, c.56, s.5; 1983, c.76, s.1; 1986, c.68, s.2; 2014, c.17, s.1; 2019, c.11, s.3

plet ou non valable à d'autres égards du seul fait qu'il n'a pas été reçu ou qu'une erreur, une omission ou une description inexacte y a été constatée, et nulle exemption d'impôt ne découle d'un tel fait.

7(4) Le Ministre peut corriger tout avis d'impôts fonciers ou autre avis délivré en vertu de la présente loi qui est irrégulier, incomplet ou non valable à d'autres égards du fait d'une erreur, d'une omission ou d'une description inexacte et il peut le délivrer à nouveau même si le délai imparti pour sa délivrance est expiré, auquel cas l'avis délivré à nouveau est valable et produit ses effets aux fins d'application de la présente loi à partir de la date à laquelle l'avis irrégulier, incomplet ou non valable a été expédié par la poste.

1966, ch. 151, art. 7; 1973, ch. 91, art. 1; 1978, ch. 45, art. 2; 1979, ch. 61, art. 3; 1982, ch. 56, art. 5; 1983, ch. 76, art. 1; 1986, ch. 68, art. 2; 2014, ch. 17, art. 1; 2019, ch. 11, art. 3

Duty to pay taxes and penalties

8 Each person in whose name real property is assessed shall pay the taxes on that real property and penalties payable under subsection 10(3).

1966, c.151, s.8; 1982, c.56, s.6; 1993, c.11, s.3

Obligation de payer l'impôt et les pénalités

8 Toute personne au nom de laquelle est évalué un bien réel doit payer les impôts sur ce bien réel et les pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3).

1966, ch. 151, art. 8; 1982, ch. 56, art. 6; 1993, ch. 11, art. 3

Penalties on municipal tax

8.1 Where any penalties are payable under this Act with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), such penalties are due and owing to that municipality.

1996, c.46, s.5

Pénalités à l'égard de l'impôt municipal

8.1 Lorsque des pénalités sont payables en vertu de la présente loi à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a), ces pénalités sont dues et payables à cette municipalité.

1996, ch. 46, art. 5

Penalties on rural community tax

8.11 Where any penalties are payable under this Act with respect to the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1), such penalties are due and owing to that rural community.

2010, c.2, s.3

Pénalités à l'égard de l'impôt levé par les communautés rurales

8.11 Les pénalités qui sont payables en vertu de la présente loi à l'égard de l'impôt levé par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) sont dues et payables à cette communauté rurale.

2010, ch. 2, art. 3

Collection of penalties by Minister

8.2 Subject to subsections 6(2) and (4), the Minister shall collect any penalties payable under this Act and, where such penalties are payable with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1), the Minister shall collect such penalties for

Pénalités perçues par le Ministre

8.2 Sous réserve des paragraphes 6(2) et (4), le Ministre perçoit toutes pénalités payables en vertu de la présente loi et, lorsqu'elles sont payables à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou de l'impôt levé par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1), il les perçoit pour la

and on behalf of the municipality or rural community, as the case may be.

1996, c.46, s.5; 2010, c.2, s.4

9 The Minister shall collect the taxes described in paragraph 6(1)(b) in the manner prescribed by regulation and the powers given the Minister under this Act respecting the collection of taxes apply thereto.

1966, c.151, s.9; 1967, c.61, s.2A

Payment of taxes

10(1) Subject to subsections 6(2) and (4), the taxes imposed under section 5 are due and payable on the day on which the real property tax notice under subsection 7(2) is mailed despite that the assessment on which the tax is based may be referred to the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* or that an appeal may lie under the *Assessment Act* or that any action or proceeding has been or may be instituted in a court of competent jurisdiction in respect of the assessment or taxes.

10(2) If an amended real property tax notice that is issued on or after January 1, 2004, or a real property tax notice that is reissued on or after January 1, 2004, pertains to taxes imposed for the 2003 taxation year or any taxation year before the 2003 taxation year and if there are no tax arrears or penalties payable under this Act, a discount of the lesser of three per cent of those taxes and 20 dollars is allowed provided that those taxes are paid within 45 days after the mailing of the amended real property tax notice or the real property tax notice that is reissued.

10(3) Where, on a date fixed by regulation, an amount of the taxes or penalties or both is due and unpaid, a penalty is payable on the amount outstanding in accordance with the regulations.

10(3.1) Repealed: 1982, c.56, s.7

10(3.2) Repealed: 1982, c.56, s.7

10(4) Subject to subsection (5), the amount of taxes last imposed on real property, other than tax arrears, may be prepaid or paid in instalments in accordance with the regulations.

municipalité ou pour la communauté rurale, selon le cas, et au nom de celle-ci.

1996, ch. 46, art. 5; 2010, ch. 2, art. 4

9 Le Ministre perçoit les impôts visés à l'alinéa 6(1)b) de la manière prescrite par règlement, et il possède à cet égard les pouvoirs que lui confère la présente loi en ce qui concerne la perception des impôts.

1966, ch. 151, art. 9; 1967, ch. 61, art. 2A

Paiement des impôts

10(1) Sous réserve des paragraphes 6(2) et (4), les impôts levés en vertu de l'article 5 sont exigibles à la date d'expédition par la poste de l'avis d'impôts fonciers prévu au paragraphe 7(2), bien que l'évaluation sur laquelle est fondé le calcul de l'impôt puisse être renvoyée au directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, qu'un appel puisse être interjeté en vertu de cette loi ou que des poursuites ou une instance quelconques aient été ou puissent être engagées devant un tribunal compétent au sujet de cette évaluation ou de ces impôts.

10(2) Si un avis d'impôts fonciers modifié qui est délivré le 1er janvier 2004 ou après cette date ou un avis d'impôts fonciers qui est délivré de nouveau le 1er janvier 2004 ou après cette date se rapporte à des impôts levés pour l'année d'imposition 2003 ou à toute année d'imposition avant l'année d'imposition 2003 et s'il n'y a aucun arriéré d'impôts ou aucune pénalité exigible en application de la présente loi, une remise équivalant à 3 % de ces impôts ou une remise de 20 $, le montant le moins élevé étant à retenir, est consentie pourvu que ces impôts soient payés dans les quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis d'impôts fonciers modifié ou de l'avis d'impôts fonciers qui est délivré de nouveau.

10(3) Lorsqu'un montant d'impôts ou de pénalités, ou les deux, est dû et impayé à une date fixée par règlement, une pénalité est payable sur le montant impayé en conformité des règlements.

10(3.1) Abrogé : 1982, c.56, art.7

10(3.2) Abrogé : 1982, c.56, art.7

10(4) Sous réserve du paragraphe (5), les impôts levés en dernier lieu sur des biens réels, autres que des arriérés d'impôts, peuvent être payés d'avance ou acquittés par versements de la manière prévue dans les règlements.

10(5) If a person pays an amount that is less than the total amounts he or she owes under this Act, under section 143 of the *Local Governance Act* and under section 8.2 of *The Residential Tenancies Act*, such amount shall be applied as follows:

(a) first, in payment of the following amounts in the following order:

(i) tax arrears and penalties, other than those pertaining to taxes imposed under paragraphs 5(2)(a) and (a.1);

(ii) the amount of payments referred to in subsection 5(13) and the interest referred to in subsection 5(15) that are due and unpaid;

(iii) the amounts referred to in section 143 of the *Local Governance Act* that are due to the Minister and unpaid; and

(iv) the residential tenancy administration fee and penalty referred to in section 8.2 of *The Residential Tenancies Act* that are due and unpaid;

(b) second, in payment of tax arrears and penalties that pertain to taxes imposed under paragraphs 5(2)(a) and (a.1) and collected by the Minister;

(c) third, in payment of the following amounts in the following order:

(i) taxes, other than taxes imposed under paragraphs 5(2)(a) and (a.1); and

(ii) the residential tenancy administration fee referred to in section 8.2 of *The Residential Tenancies Act*; and

10(5) Si une personne verse une somme inférieure au total des sommes qu'elle doit payer en vertu de la présente loi, de l'article 143 de la *Loi sur la gouvernance locale* et de l'article 8.2 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, cette somme est imputée de la manière suivante :

a) en premier lieu, selon l'ordre suivant :

(i) au paiement des arriérés d'impôts et des pénalités, exception faite des arriérés d'impôts et des pénalités qui se rapportent aux impôts levés en vertu des alinéas 5(2)a) et a.1),

(ii) aux paiements visés au paragraphe 5(13) et à l'intérêt visé au paragraphe 5(15) qui sont dus et impayés,

(iii) aux paiements visés à l'article 143 de la *Loi sur la gouvernance locale* qui sont dus au Ministre et impayés,

(iv) au paiement du droit d'administration des locaux d'habitation et des pénalités visés à l'article 8.2 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* qui sont dus et impayés;

b) en deuxième lieu, au paiement des arriérés d'impôts et des pénalités qui se rapportent aux impôts levés en vertu des alinéas 5(2)a) et a.1) et perçus par le Ministre;

c) en troisième lieu, selon l'ordre suivant :

(i) au paiement des impôts, exception faite de ceux qui sont levés en vertu des alinéas 5(2)a) et a.1),

(ii) au paiement du droit d'administration des locaux d'habitation visé à l'article 8.2 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*;

(d) fourth, in payment of taxes imposed under paragraphs 5(2)(a) and (a.1) and collected by the Minister.

1966, c.151, s.10; 1968, c.49, s.2; 1971, c.60, s.1; 1975, c.52, s.2; 1977, c.44, s.4; 1978, c.45, s.3; 1979, c.61, s.4; 1982, c.56, s.7; 1986, c.68, s.3; 1993, c.11, s.4; 1996, c.46, s.6; 2004, c.28, s.1; 2007, c.54, s.2; 2010, c.2, s.5; 2012, c.27, s.1; 2017, c.20, s.152; 2019, c.11, s.3

d) en quatrième lieu, au paiement des impôts levés en vertu des alinéas 5(2)a) et a.1) et perçus par le Ministre.

1966, ch. 151, art. 10; 1968, ch. 49, art. 2; 1971, ch. 60, art. 1; 1975, ch. 52, art. 2; 1977, ch. 44, art. 4; 1978, ch. 45, art. 3; 1979, ch. 61, art. 4; 1982, ch. 56, art. 7; 1986, ch. 68, art. 3; 1993, ch. 11, art. 4; 1996, ch. 46, art. 6; 2004, ch. 28, art. 1; 2007, ch. 54, art. 2; 2010, ch. 2, art. 5; 2012, ch. 27, art. 1; 2017, ch. 20, art. 152; 2019, ch. 11, art. 3

Equalized payment plan

10.1(1) Despite section 10, a person in whose name real property is assessed who wishes to pay the amount of the taxes on the real property in 12 equal monthly payments and who meets the following criteria may, on a form provided by the Minister and in accordance with the regulations, apply to the Minister to be registered under the equalized payment plan:

(a) Repealed: 2025, c.17, s.2

(b) at the time of the application, the person does not owe any tax arrears on the real property for the year preceding the year for which registration is sought;

(c) the person is registered for direct withdrawal from a chequing account in a Canadian financial institution; and

(d) any other criteria prescribed by regulation.

10.1(1.1) The real property referred to in subsection (1) shall meet the requirements prescribed by regulation.

10.1(2) The Minister shall determine that a person meets the criteria referred to in subsection (1) if the Minister is satisfied, based on any information the Minister considers relevant, that the person meets those criteria.

10.1(3) The monthly payments shall be withdrawn on the dates selected by the person referred to in subsection (1) unless that person is deregistered under subsection (6).

10.1(4) Despite subsections (1) and (3), if an application is received by the Minister after the real property tax notice for the real property has been mailed to the person referred to in subsection (1), the amount of the initial

Plan de versements égaux

10.1(1) Par dérogation à l'article 10, la personne au nom de laquelle est évalué un bien réel qui souhaite payer le montant des impôts sur le bien réel en douze versements mensuels égaux et qui répond aux critères ci-après peut présenter au Ministre sa demande d'inscription au plan de versements égaux au moyen de la formule qu'il fournit et conformément aux règlements :

a) Abrogé : 2025, ch. 17, art. 2

b) au moment de la demande, elle ne doit aucun arriéré d'impôts sur le bien réel pour l'année qui précède celle pour laquelle l'inscription est solicitée;

c) elle est inscrite au retrait direct d'un compte chèques auprès d'une institution financière canadienne;

d) elle répond aux autres critères que prévoit le règlement.

10.1(1.1) Le bien réel visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences fixées par règlement.

10.1(2) Le Ministre détermine qu'une personne répond aux critères visés au paragraphe (1), s'il en est convaincu sur la foi de tous renseignements qu'il estime pertinents.

10.1(3) Les versements mensuels sont retirés aux dates que choisit la personne visée au paragraphe (1), sauf si elle n'est plus inscrite comme le prévoit le paragraphe (6).

10.1(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), si le Ministre reçoit la demande après que l'avis d'impôts fonciers à l'égard du bien réel a été expédié par la poste à la personne visée au paragraphe (1), le montant du ver-

payment shall be the sum of the payments due before the application is processed.

10.1(5) The provisions in this Act and the regulations under this Act relating to penalties do not apply while the person referred to in subsection (1) is registered under the equalized payment plan.

10.1(6) The person referred to in subsection (1) shall be deregistered from the equalized payment plan if any of the following occurs:

(a) Repealed: 2025, c.17, s.2

(b) he or she fails to make two consecutive monthly payments;

(c) he or she applies to the Minister to be deregistered;

(d) he or she transfers the real property except in the circumstances prescribed by regulation; or

(e) any other circumstances prescribed by regulation.

10.1(7) On deregistration, the amount of taxes remaining unpaid under this section is due and payable immediately and the provisions in this Act and the regulations under this Act relating to penalties apply on the first day of the month following the month in which deregistration occurred.

10.1(8) A determination or decision of the Minister under this section is final and may not be questioned or reviewed in any court.

2012, c.43, s.3; 2019, c.11, s.3; 2025, c.17, s.2

sement initial équivaut à la somme des paiements dus avant le traitement de la demande.

10.1(5) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements relatives aux pénalités ne s'appliquent pas pendant que la personne visée au paragraphe (1) est inscrite au plan de versements égaux.

10.1(6) La personne visée au paragraphe (1) n'est plus inscrite au plan de versements égaux dès que survient une des situations suivantes :

a) Abrogé : 2025, ch. 17, art. 2

b) elle omet d'effectuer deux versements mensuels consécutifs;

c) elle présente au Ministre une demande d'annulation de son inscription;

d) elle cède le bien réel, sauf dans les circonstances prévues par règlement;

e) toute autre circonstance que prévoit le règlement.

10.1(7) Dès l'annulation de l'inscription, le montant des impôts qui demeure impayé en vertu du présent article est dû et exigible immédiatement et les dispositions de la présente loi et de ses règlements relatives aux pénalités s'appliquent le premier jour du mois qui suit celui dans lequel survient l'annulation de l'inscription.

10.1(8) Est définitive et ne peut être remise en question ou révisée par tout tribunal la décision que prend le Ministre ou la détermination à laquelle il procède en vertu du présent article.

2012, ch. 43, art. 3; 2019, ch. 11, art. 3; 2025, ch. 17, art. 2

Liens

11(1) Where taxes imposed under section 5, except under paragraphs 5(2)(a) and (a.1), are due and unpaid or taxes are owing to the Crown in right of the Province under section 194 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, such taxes and penalties payable under this Act constitute a lien on the real property in respect of which such taxes are imposed or for which such taxes are owing and such lien has priority over every claim, lien, privilege or encumbrance, whenever created, of any person and does not require registration or filing to preserve it.

Privilèges

11(1) Lorsque des impôts levés en vertu de l'article 5, à l'exception de ceux levés en application des alinéas 5(2)a) et a.1), sont dus et impayés ou que des impôts sont dus à la Couronne du chef de la province en vertu de l'article 194 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, ces impôts et pénalités payables en vertu de la présente loi constituent un privilège sur les biens réels à l'égard desquels ces impôts sont levés ou dus et un tel privilège prend rang avant les réclamations, privilèges, préférences ou charges d'une personne, peu importe le moment de leur création, et au-

cune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

11(1.01) Where the amount of any payments under subsection 5(13) and any interest on that amount under subsection 5(15) are due and unpaid, such amount and interest constitute a lien on the real property in respect of which the payments are made, and such lien ranks equally with a lien under subsection (1) and does not require registration or filing to preserve it.

11(1.01) Lorsque le montant de tous paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe 5(15) sont dus et impayés, ce montant et ces intérêts constituent un privilège sur les biens réels à l'égard desquels les paiements sont effectués et ce privilège prend rang également avec un privilège prévu au paragraphe (1) et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

11(1.1) Where the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) is due and unpaid, such tax and any penalties with respect to such tax payable under this Act constitute a lien in favour of the municipality on the real property in respect of which such tax is imposed or for which such tax is owing and such lien has priority over every claim, lien, except liens under subsections (1) and (1.01), privilege or encumbrance of any person and does not require registration or filing to preserve it.

11(1.1) Lorsque l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) est dû et impayé, cet impôt et toutes pénalités à l'égard de cet impôt payable en application de la présente loi constituent un privilège en faveur de la municipalité sur les biens réels à l'égard desquels cet impôt est levé ou pour lesquels l'impôt est dû et ce privilège prend rang avant les réclamations, les privilèges, sauf les privilèges prévus aux paragraphes (1) et (1.01), les préférences ou les charges d'une personne et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

11(1.2) Subsection (1.1) applies with the necessary modifications to the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1).

11(1.2) Le paragraphe (1.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'impôt levé par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1).

11(2) Each year after a date to be fixed by regulation any mortgagee, judgment creditor or other person having any lien, charge or encumbrance upon or against any real property to which are attached liens under subsections (1), (1.01), (1.1) and (1.2)

11(2) Chaque année, après une date fixée par règlement, tout créancier hypothécaire, créancier sur jugement ou tout autre bénéficiaire d'un privilège ou d'une charge sur des biens réels grevés de privilèges prévus aux paragraphes (1), (1.01), (1.1) et (1.2)

(a) may pay the amount of such liens;

a) peut acquitter la dette assortie de privilèges;

(b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security; and

b) peut ajouter le montant de cette dette au montant de son hypothèque, jugement ou autre garantie; et

(c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

c) possède, à l'égard de cette dette, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa garantie.

11(2.1) Each year after a date to be fixed by regulation, an owner of real property that has been assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act* and to which are attached liens under subsections (1), (1.01), (1.1) and (1.2),

11(2.1) Chaque année après la date fixée par règlement, le propriétaire de biens réels qui ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation* et qui sont grevés des privilèges prévus aux paragraphes (1), (1.01), (1.1) et (1.2),

(a) may pay the amount of the liens,

a) peut acquitter la dette assortie de privilèges,

(b) may add such amount to rent payable under the lease, except that such amount, whether or not it is added to rent payable under the lease, shall be deemed

b) peut ajouter le montant de cette dette au loyer payable en vertu du bail, cependant, ce montant, qu'il soit ou non ajouté au loyer payable en vertu du bail,

to be payable within thirty days after the owner has notified the lessee of the payment of the amount, and

(c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in the lease or are available at common law with respect to rent under the lease.

11(3) Where real property is sold under any order of foreclosure or sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of the liens imposed under subsections (1) and (1.01) constitutes a first charge on the proceeds of the sale, the amount of a lien imposed under subsection (1.1) or (1.2) constitutes a second charge on the proceeds of the sale and no deed, except a deed under section 14, is to be delivered until the liens are satisfied.

1966, c.151, s.11; 1968, c.49, s.3; 1982, c.56, s.8; 1990, c.S-5.1, s.81; 1993, c.11, s.5; 1996, c.46, s.7; 1997, c.42, s.7; 1998, c.16, s.2; 2000, c.20, s.3; 2010, c.2, s.6; 2014, c.17, s.2; 2017, c.20, s.152

est réputé être payable dans un délai de trente jours de la date à laquelle le propriétaire a avisé le preneur à bail du paiement de ce montant, et

c) a, à l'égard de cette dette, les mêmes droits et recours que ceux que comporte le bail ou qui sont prévus en common law relativement au loyer.

11(3) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de vente, ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant des privilèges créés en vertu des paragraphes (1) et (1.01) constitue une charge de premier rang sur le produit de la vente, le montant d'un privilège créé en application du paragraphe (1.1) ou (1.2) constitue une charge de second rang sur le produit de la vente et aucun acte de transfert, sauf un acte de transfert en application de l'article 14, ne peut être délivré avant qu'il n'ait été satisfait à ces privilèges.

1966, ch. 151, art. 11; 1968, ch. 49, art. 3; 1982, ch. 56, art. 8; 1990, ch. S-5.1, art. 81; 1993, ch. 11, art. 5; 1996, ch. 46, art. 7; 1997, ch. 42, art. 7; 1998, ch. 16, art. 2; 2000, ch. 20, art. 3; 2010, ch. 2, art. 6; 2014, ch. 17, art. 2; 2017, ch. 20, art. 152

Apportionment

11.1(1) Where real property, in respect of which taxes and penalties are owing under this Act, has been assessed under one assessment, upon the application by or on behalf of any person claiming to be the registered owner of the real property or any part of the real property, or of the Minister's own accord, the Minister may, after giving notice to the person in whose name the real property is assessed, apportion the taxes and penalties upon such parts of the real property in proportion to their relative assessed values as determined from the real property assessment list under the *Assessment Act* at the date of the notice given by the Minister and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes.

11.1(1.01) Where real property registered under the farm land identification program has been assessed under one assessment, upon the application by or on behalf of any person claiming to be the registered owner of the real property or any part of the real property, or of the Minister's own accord, the Minister may, after giving notice to the person in whose name the real property is assessed, apportion the taxes that would have been paya-

Répartition

11.1(1) Lorsque des biens réels à l'égard desquels des impôts et des pénalités sont exigibles en vertu de la présente loi, ont été évalués en une seule évaluation, le Ministre peut, lorsqu'une demande lui est présentée par toute personne ou au nom de toute personne revendiquant être le propriétaire enregistré de la totalité ou d'une partie des biens réels, ou de sa propre initiative, après en avoir avisé la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, répartir les impôts et les pénalités entre les différentes parties des biens réels, proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation telles qu'elles sont fixées dans la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à la date de l'avis donné par le Ministre et cette répartition est définitive et décisive à toutes fins.

11.1(1.01) Lorsque des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles ont été évalués en une seule évaluation, le Ministre peut, lorsqu'une demande lui est présentée par toute personne ou au nom de toute personne revendiquant être le propriétaire enregistré de la totalité ou d'une partie des biens réels, ou de sa propre initiative, après en avoir avisé la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, répartir les im-

ble if the real property had not been registered upon such parts of the real property in proportion to their relative assessed values as determined from the real property assessment list under the *Assessment Act* at the date of the notice given by the Minister and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes.

pôts qui, en l'absence de l'inscription de ces biens réels, auraient été exigibles entre les différentes parties des biens réels, proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation telles qu'elles sont fixées dans la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à la date de l'avis donné par le Ministre et cette répartition est définitive et décisive à toutes fins.

11.1(1.1) Where an apportionment is made under subsection (1) or (1.01), the Minister may apportion any of the debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15) upon the parts of the real property referred to in subsection (1) or (1.01) in proportion to their relative assessed values as determined from the real property assessment list under the *Assessment Act* at the date of the notice given by the Minister under subsection (1) or (1.01), and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes.

11.1(1.1) Lorsqu'une répartition est faite en vertu du paragraphe (1) ou (1.01), le Ministre peut répartir tout restant de dette impayé se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15) entre les différentes parties des biens réels visés au paragraphe (1) ou (1.01) proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation telles que fixées dans la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation* à la date de l'avis donné par le Ministre en vertu du paragraphe (1) ou (1.01) et cette répartition est finale et décisive à toutes fins.

11.1(2) Forthwith after an apportionment has been made under subsection (1), the Minister shall enter in the real property tax roll the amount of taxes and penalties apportioned to each part, and thereafter each part of the real property affected is liable only for the amount apportioned to that part.

11.1(2) Dès qu'il a effectué la répartition visée au paragraphe (1), le Ministre doit inscrire dans le rôle d'impôts fonciers le montant des impôts et pénalités répartis entre les différentes parties, dès lors chaque partie des biens réels concernés est assujettie uniquement au montant qui lui est réparti.

11.1(2.1) Forthwith after an apportionment has been made under subsection (1.01), the Minister shall enter in the real property tax roll the amount of taxes apportioned to each part.

11.1(2.1) Dès qu'il a effectué la répartition visée au paragraphe (1.01), le Ministre doit inscrire dans le rôle d'impôts fonciers le montant des impôts répartis entre les différentes parties.

11.1(3) The taxes and penalties which are apportioned under subsection (1) and which remain unpaid constitute a lien on the real property to which they are apportioned and such lien shall be deemed to be a lien constituted under subsection 11(1).

11.1(3) Les impôts et pénalités qui sont répartis en vertu du paragraphe (1) et qui demeurent impayés constituent un privilège sur les biens réels auxquels ils sont répartis et un tel privilège est réputé être un privilège constitué en vertu du paragraphe 11(1).

11.1(4) Notwithstanding subsection (3), where real property is located in a municipality, the taxes and penalties which are apportioned under subsection (1) and which remain unpaid constitute a lien in favour of the Province on the real property to which they are apportioned and a lien in favour of the municipality on the real property to which they are apportioned and such liens shall be deemed to be liens constituted under subsections 11(1) and (1.1), respectively.

11.1(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque des biens réels sont situés dans une municipalité, les impôts et pénalités qui sont répartis en application du paragraphe (1) et qui demeurent impayés constituent un privilège en faveur de la province sur les biens réels auxquels ils sont répartis et un privilège en faveur de la municipalité sur les biens réels auxquels ils sont répartis et ces privilèges sont réputés être des privilèges constitués en vertu des paragraphes 11(1) et (1.1), respectivement.

11.1(4.1) Subsection (4) applies with the necessary modifications to real property located in a rural community.

11.1(4.1) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens réels situés dans une communauté rurale.

11.1(5) The amount of the debt that is apportioned under subsection (1.1) and which remains unpaid constitutes a lien on the real property to which it is apportioned, and such lien shall be deemed to be a lien constituted under subsection 11(1.01).

1980, c.46, s.1; 1983, c.76, s.2; 1993, c.11, s.6; 1996, c.46, s.8; 1998, c.16, s.3; 2007, c.54, s.3; 2010, c.2, s.7; 2019, c.11, s.3

Tax sale proceedings

12(1) Repealed: 2010, c.2, s.8

12(1.001) Repealed: 2010, c.2, s.8

12(1.01) Repealed: 2010, c.2, s.8

12(1.02) The Minister shall not mail a notice under subsection (2) unless penalties have been added to the taxes imposed in the last real property tax notice mailed under subsection 7(2).

12(1.03) Repealed: 2010, c.2, s.8

12(1.04) Repealed: 2010, c.2, s.8

12(1.05) Repealed: 2010, c.2, s.8

12(1.06) Repealed: 2010, c.2, s.8

12(1.1) Where taxes or penalties on real property registered under the farm land identification program are due and unpaid two months after the sending of the notice under subsection (2), the Minister may at any time after that date, after consultation with the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and in accordance with the regulations, cause the deregistration of the real property under the program.

12(1.2) Subsection 5(7) applies, with the necessary modifications, in respect of real property that ceases to be registered under the farm land identification program in accordance with subsection (1.1).

12(2) Subject to subsection (20), where taxes or penalties on real property are due and unpaid on the first day of January in the year following the year in which the taxes were imposed, the Minister shall, on or after that date, mail a notice to the following persons stating that the real property will be sold in accordance with the regulations:

11.1(5) Le montant de dette qui est réparti en vertu du paragraphe (1.1) et qui reste impayé constitue un privilège sur les biens réels à l'égard desquels il est réparti et ce privilège est réputé être un privilège constitué en vertu du paragraphe 11(1.01).

1980, ch. 46, art. 1; 1983, ch. 76, art. 2; 1993, ch. 11, art. 6; 1996, ch. 46, art. 8; 1998, ch. 16, art. 3; 2007, ch. 54, art. 3; 2010, ch. 2, art. 7; 2019, ch. 11, art. 3

Procédure relative à la vente pour impôt

12(1) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.001) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.01) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.02) Le Ministre n'expédiera aucun avis en vertu du paragraphe (2) à moins que des pénalités n'aient été ajoutées aux impôts levés au dernier avis d'impôts fonciers expédié en vertu du paragraphe 7(2).

12(1.03) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.04) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.05) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.06) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.1) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles sont exigibles et impayés deux mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (2), le Ministre peut, dès lors, après consultation avec le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et conformément aux règlements, faire discontinuer l'inscription des biens réels au plan.

12(1.2) Le paragraphe 5(7) s'applique, avec les modifications nécessaires, relativement aux biens réels dont l'inscription est discontinuée au plan d'identification des terres agricoles conformément au paragraphe (1.1).

12(2) Sous réserve du paragraphe (20), lorsque des impôts ou des pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés le premier janvier de l'année qui suit l'année de leur imposition, le Ministre doit, à cette date ou après celle-ci, expédier par la poste un avis aux personnes ci-dessous indiquant que les biens réels seront vendus conformément aux règlements :

(a) the person in whose name the real property is assessed; and

(b) the owner of the real property, if the real property was assessed under subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*.

a) la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués;

b) le propriétaire des biens réels, s'ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*.

12(2.1) A notice mailed to a person under subsection (2) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

12(2.1) Un avis expédié à une personne par la poste en vertu du paragraphe (2) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

12(2.2) Proof of the mailing of a notice under subsection (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was mailed and specifying the time, place and manner of the mailing of the notice.

12(2.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (2) peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié par la poste et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

12(2.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (2.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the notice without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

12(2.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (2.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

12(3) Subject to subsection (5), where taxes or penalties on real property are due and unpaid one month after the mailing of the notice under paragraph (2)(a) or (b), whichever is the later, the Minister shall, on or after the expiration of that month, serve

12(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés un mois après l'expédition de l'avis prévu à l'alinéa (2)a) ou b), selon celui qui est envoyé le plus tard, le Ministre doit, dès l'expiration de ce mois, signifier

(a) the person in whose name the real property is assessed, and

(b) the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*,

a) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, et

b) au propriétaire des biens réels, si les biens réels ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

with a notice stating that the real property will be sold and may at any time after the service of the notice or notices or after the posting and publication of an Expression of Interest Notice, as the case may be, institute proceedings to sell the real property in accordance with this Act and the regulations.

un avis indiquant que les biens réels seront vendus et il peut, à tout moment après la signification de l'avis ou des avis ou l'affichage et la publication d'un avis de manifestation d'intérêt, selon le cas, engager des procédures pour vendre les biens réels conformément à la présente loi et aux règlements.

12(3.1) Service of a notice under subsection (3) shall be effected by

12(3.1) La signification de l'avis prévu au paragraphe (3) s'effectue par

(a) personal service in accordance with the Rules of Court if the mailing address of the person in whose

a) signification personnelle conformément aux Règles de procédure si l'adresse postale de la personne

name the real property is assessed is in New Brunswick, or

(b) registered mail if the mailing address of the person in whose name the real property is assessed is outside New Brunswick.

12(3.2) A notice served on a person under subsection (3) by registered mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

12(3.3) Proof of the serving of a notice under subsection (3) by registered mail may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person on whom the notice was served and specifying the time, place and manner of the serving of the notice.

12(3.4) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (3.3) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

12(3.5) The Minister shall post an Expression of Interest Notice on the real property for four consecutive weeks and publish it in accordance with subsection (3.7) if the Minister is not able to serve a notice referred to in subsection (3) by personal service under paragraph (3.1)(a) for one of the following reasons:

(a) the person in whose name the real property is assessed or the owner of the real property cannot be found or dies intestate; or

(b) the Minister determines that all reasonable efforts to personally serve the notice under subsection (3) have been exhausted.

12(3.51) Despite subsection (3.5), the Minister is not required to post an Expression of Interest Notice on real property if, in the opinion of the Minister, posting on real property is not possible or practical because the real property is not easily accessible.

12(3.6) An Expression of Interest Notice shall contain the following information:

(a) a statement indicating that the Minister is interested in locating any of the following persons:

au nom de qui sont évalués les biens réels est au Nouveau-Brunswick, ou

b) courrier recommandé si l'adresse postale de la personne au nom de qui les biens réels sont évalués est à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

12(3.2) Un avis signifié à une personne en vertu du paragraphe (3) par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par la personne à qui il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste

12(3.3) La preuve de la signification d'un avis en vertu du paragraphe (3) par courrier recommandé peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à qui l'avis a été signifié et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode de signification de l'avis.

12(3.4) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (3.3) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

12(3.5) Le Ministre affiche un avis de manifestation d'intérêt sur les biens réels pendant quatre semaines consécutives, et le publie conformément au paragraphe (3.7) s'il est incapable de signifier l'avis que prévoit le paragraphe (3) personnellement conformément à l'alinéa (3.1)a) pour l'une des raisons suivantes :

a) la personne au nom de laquelle est établie l'évaluation des biens réels ou le propriétaire de ceux-ci est introuvable ou meurt intestat;

b) il détermine que tous les efforts nécessaires pour signifier personnellement l'avis prévu au paragraphe (3) se sont avérés vains.

12(3.51) Par dérogation au paragraphe (3.5), le Ministre n'est pas tenu d'afficher un avis de manifestation d'intérêt sur les biens réels s'il est d'avis que cela est impossible ou peu pratique puisque les biens ne sont pas facilement accessibles.

12(3.6) L'avis de manifestation d'intérêt renferme les renseignements suivants :

a) une déclaration indiquant que le Ministre est intéressé à déterminer où se trouve l'une quelconque des personnes suivantes :

(i) the person in whose name the real property was last assessed;

(ii) the owner of the real property, if the real property was assessed under subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*;

(iii) the executor or administrator of the owner of the real property; or

(iv) the attorney appointed by a power of attorney of the owner of the real property;

(b) the name of the person in whose name the real property was last assessed;

(c) the location and description of the real property as set out in the real property tax roll;

(d) the property account number by which the real property is identified on the real property tax roll; and

(e) the property identification number.

12(3.7) An Expression of Interest Notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper having general circulation in the area where the real property is located,

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*, and

(c) for four consecutive weeks on the website of the Department of Finance and Treasury Board.

12(3.8) Proof of the posting of an Expression of Interest Notice under subsection (3.5) and the publication of an Expression of Interest Notice in accordance with subsection (3.7) of an Expression of Interest Notice under subsection (3.5) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister specifying the location and description of the real property on which the notice was posted, the date of posting and the particulars of the publication of the notice.

12(3.9) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (3.8) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

(i) celle au nom de qui l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu,

(ii) le propriétaire de ces biens, s'ils ont été évalués tel que le prévoit le paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

(iii) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral de ce propriétaire,

(iv) le fondé de pouvoir nommé au moyen d'une procuration donnée par ce propriétaire;

b) le nom de la personne au nom de qui l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu;

c) l'emplacement et la description des biens réels qui sont indiqués au rôle d'impôts fonciers;

d) le numéro de compte des biens réels par lequel ces biens sont inscrits au rôle d'impôts fonciers;

e) le numéro d'identification de parcelle.

12(3.7) L'avis de manifestation d'intérêt est publié :

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal à diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels;

b) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*;

c) pendant quatre semaines consécutives sur le site Web du ministère des Finances et du Conseil du Trésor.

12(3.8) La preuve de l'affichage de l'avis de manifestation d'intérêt en application du paragraphe (3.5) et de la publication de cet avis conformément au paragraphe (3.7) peut être établie au moyen d'un certificat censé être revêtu de la signature du Ministre précisant l'emplacement et la description des biens réels sur lesquels l'avis a été affiché, la date de l'affichage et les renseignements concernant la publication.

12(3.9) Le document qui est censé être le certificat du Ministre tel que le prévoit le paragraphe (3.8) peut être produit en preuve devant toute cour et, étant ainsi produit et à défaut de preuve contraire, il fait foi des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou l'autorité du Ministre.

12(4) No sale of real property is to be held under this Act unless

(a) notice for the sale is published in one regular issue of *The Royal Gazette* containing the following information:

(i) the time, date and place of sale;

(ii) the name of the person in whose name the real property was last assessed;

(iii) the name of the owner of the real property, if the real property was assessed under subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*;

(iv) the location and description of the real property as set out in the real property tax roll; and

(v) the property account number by which the real property is identified on the real property tax roll; and

(b) all of the information referred to in subparagraphs (a)(i) to (v) is published on the website of the Department of Finance and Treasury Board for 14 days.

12(4.001) The Minister may publish in a newspaper having general circulation in the area where the real property is located, if any, the information referred to in subparagraphs (4)(a)(i) to (v) or any portion of that information that the Minister determines.

12(4.002) The Minister may authorize the holding of a sale of real property under this Act at the location stated in the notice or through an electronic medium and set forth the conditions under which the sale may be held.

12(4.01) Where a notice in respect of real property has been served under subsection (3), whether before or after the commencement of this subsection, but no sale of the real property as a result of that notice has been held, and where the taxes and penalties referred to in any notice mailed under subsection (2), whether mailed before or after that notice served under subsection (3), or any portion of them, remain due and unpaid, the Minister may at any time, without further notices under subsections (2) and (3), proceed with the sale of the real property by giving notice as required under subsection (4).

12(4) Il ne peut être procédé à la vente de biens réels en vertu de la présente loi que si à la fois :

a) un avis de vente renfermant les renseignements qui suivent est publié dans un numéro régulier de la *Gazette royale* :

(i) l'heure et la date de la vente et l'endroit où celle-ci aura lieu,

(ii) le nom de la personne au nom de laquelle l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu,

(iii) le nom du propriétaire des biens réels, si ceux-ci ont été évalués en vertu du paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

(iv) l'emplacement et la description des biens réels ainsi qu'ils sont indiqués au rôle d'impôts fonciers,

(v) le numéro de compte des biens par lequel les biens réels sont inscrits au rôle d'impôts fonciers;

b) les renseignements visés aux sous-alinéas a)(i) à (v) sont publiés sur le site Web du ministère des Finances et du Conseil du Trésor pendant quatorze jours.

12(4.001) Le Ministre peut publier les renseignements visés aux sous-alinéas (4)a)(i) à (v) ou la portion de ceux-ci qu'il détermine dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels, le cas échéant.

12(4.002) Le Ministre peut autoriser la tenue d'une vente de biens réels en vertu de la présente loi à l'endroit indiqué dans l'avis ou par voie électronique et établir les conditions dans lesquelles la vente peut être tenue.

12(4.01) Lorsqu'un avis relatif à des biens réels a été signifié en vertu du paragraphe (3), que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, mais que la vente des biens réels par suite de cet avis n'a pas été tenue, et que les impôts et pénalités visés dans tout avis expédié en vertu du paragraphe (2), qu'il soit expédié avant ou après cet avis signifié en vertu du paragraphe (3), ou toute partie de ceux-ci, restent exigibles et impayés, le Ministre peut, à tout moment, sans autres avis prévus aux paragraphes (2) et (3), procéder à la

vente des biens réels en donnant l'avis requis en vertu du paragraphe (4).

12(4.02) If an Expression of Interest Notice has been published, or posted and published, as the case may be, under subsection (3.5) and no sale of the real property has been held under subsection (3), and if the taxes and penalties referred to in any notice mailed under subsection (2), whether mailed before or after the notice published, or posted and published, as the case may be, under subsection (3.5), or any portion of them, remain due and unpaid, the Minister may at any time, without further notices under subsections (2) and (3.5), proceed with the sale of the real property by giving notice as required under subsection (4).

12(4.02) Si l'avis de manifestation d'intérêt a été publié, ou affiché et publié, selon le cas, en application du paragraphe (3.5), que la vente des biens réels n'a pas eu lieu tel que le prévoit le paragraphe (3) et que reste exigible et impayé tout ou partie des impôts et des pénalités visés dans tout avis expédié par la poste en vertu du paragraphe (2), qu'il le soit avant ou après l'avis affiché et publié en vertu du paragraphe (3.5), le Ministre peut sans autres avis prévus aux paragraphes (2) et (3.5), procéder à tout moment à la vente de ces biens en donnant l'avis qu'exige le paragraphe (4).

12(4.1) Where notice has been given under subsection (4), the Minister may, at any time prior to the sale of the real property under subsection (3), postpone the sale, but the liens on the real property under subsections 11(1), (1.01), (1.1) and (1.2) shall not be discharged by such postponement.

12(4.1) Lorsqu'un avis a été donné en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut, à tout moment avant la vente des biens réels en vertu du paragraphe (3), ajourner la vente, mais un tel ajournement ne libère pas les biens réels des privilèges en vertu des paragraphes 11(1), (1.01), (1.1) et (1.2) qui les grèvent.

12(4.2) Where a sale has been postponed under subsection (4.1), the Minister may at any time reinstitute proceedings to sell the real property by giving notice as required under subsection (4) and the sale may proceed in accordance with this Act and the regulations.

12(4.2) Lorsqu'une vente a été ajournée en vertu du paragraphe (4.1), le Ministre peut, à tout moment, réengager les procédures de vente des biens réels en donnant l'avis requis au paragraphe (4) et la vente peut avoir lieu conformément à la présente loi et aux règlements.

12(4.3) If a sale referred to in subsection (4.01), (4.02) or (4.2) is held, all taxes and penalties on the real property in respect of which the sale is held that are due and unpaid on the date of the sale, shall be recovered from the proceeds of that sale without further notices under subsections (2), (3) and (3.5).

12(4.3) Si a lieu la vente visée au paragraphe (4.01), (4.02) ou (4.2), l'intégralité des impôts et des pénalités frappant les biens réels objet de la vente qui sont exigibles et impayés à la date de la vente est recouvrée sur le produit de la vente sans autres avis prévus aux paragraphes (2), (3) et (3.5).

12(5) Where taxes and penalties mentioned in subsection (3) or, in respect of real property referred to in subsection (4.01), (4.02) or (4.2), taxes and penalties on the real property that are due and unpaid immediately before payment under this subsection, any amount of payments under subsection 5(13) and any interest on that amount under subsection 5(15) that are due and unpaid and all costs of any sale proceedings to the date of payment are paid to the Minister at any time prior to the sale under subsection (3), the sale is not to be held.

12(5) Lorsque les impôts et pénalités mentionnés au paragraphe (3) ou, à l'égard des biens réels visés au paragraphe (4.01), (4.02) ou (4.2), les impôts et pénalités relatifs aux biens réels qui sont exigibles et impayés immédiatement avant paiement en vertu du présent paragraphe, tout montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe 5(15) qui sont dus et impayés sont payés au Ministre avant la vente prévue au paragraphe (3), avec tous les frais de toute procédure relative à la vente, engagés jusqu'à la date du paiement, la vente ne doit pas avoir lieu.

12(5.1) The Minister may enter into an agreement with any person to carry out on behalf of the Minister any proceedings in relation to the sale of real property under this section.

12(5.1) Le Ministre peut conclure un accord avec toute personne afin qu'elle effectue au nom du Ministre toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article.

12(5.2) Subject to subsection (5.3), a person who has entered into an agreement under subsection (5.1) shall carry out any proceedings in relation to the sale of real property under this section in accordance with the agreement, this Act and the regulations and this Act and the regulations apply with the necessary modifications to such proceedings.

12(5.3) Where there is a conflict between an agreement under subsection (5.1) and this Act and the regulations, this Act and the regulations prevail.

12(5.4) The Minister may terminate an agreement under subsection (5.1) if the person who entered into the agreement with the Minister does not carry out any proceedings in relation to the sale of real property under this section in accordance with the agreement, this Act or the regulations.

12(5.5) The Minister may publish, in a newspaper having general circulation in the area where the real property to be sold is located, a notice indicating that a person who has entered into an agreement under subsection (5.1) will be carrying out the sale of the real property and the notice may contain the name of the person in whose name the real property was last assessed, the name of the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*, and the location and description of the real property as set out in the real property tax roll.

12(5.6) A person who has entered into an agreement under subsection (5.1) shall not sell real property for less than the total of

(a) the costs associated with the tax sale proceedings;

(b) subject to subsection (20), all taxes and penalties due and unpaid,

(b.1) the amount of payments under subsection 5(13) and any interest on that amount under subsection 5(15) that are due and unpaid, and

(c) unpaid taxes imposed on the real property before January 1, 1967.

12(5.61) Subject to subsection (5.611), when real property under subsection (5.6) cannot be sold for a price that is equal to or more than the total of the costs referred to in paragraphs (5.6)(a), (b), (b.1) and (c), the

12(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), la personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) doit effectuer toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article conformément à l'accord, à la présente loi et aux règlements, et la présente loi et les règlements s'appliquent avec les modifications nécessaires à ces procédures.

12(5.3) La présente loi et les règlements prévalent en cas de conflit avec un accord établi en vertu du paragraphe (5.1).

12(5.4) Le Ministre peut mettre fin à un accord établi en vertu du paragraphe (5.1) si la personne qui a effectué l'accord avec le Ministre n'effectue pas toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article conformément à l'accord, à la présente loi et aux règlements.

12(5.5) Le Ministre peut publier, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels qui doivent être vendus, un avis indiquant qu'une personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) effectuera la vente des biens réels et l'avis peut contenir le nom de la personne au nom de laquelle l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu, le nom du propriétaire des biens réels, s'ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*, ainsi que l'emplacement et la description des biens réels tels que le rôle d'impôts fonciers les établit.

12(5.6) La personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) ne peut vendre les biens réels pour une somme moindre que le coût total

a) des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt;

b) sous réserve du paragraphe (20), de l'ensemble des impôts et des pénalités dus et impayés;

b.1) le montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15) qui sont dus et impayés; et

c) des impôts impayés levés sur les biens réels avant le 1er janvier 1967.

12(5.61) Sous réserve du paragraphe (5.611), lorsque les biens réels visés au paragraphe (5.6) ne peuvent être vendus à un prix égal ou supérieur au total des coûts prévus aux alinéas (5.6)a), b), b.1) et c), le Ministre peut, à

Minister may at any time reinstitute proceedings to sell the real property for an amount that is not less than 50% of the assessed value of the real property by giving notice as required under subsection (4), and the sale may proceed in accordance with this Act and regulations.

tout moment, réengager la procédure en vue de vendre ces biens à un prix représentant au moins 50 % du montant de leur évaluation en donnant l'avis requis au paragraphe (4), auquel cas la vente peut avoir lieu conformément à la présente loi et à ses règlements.

12(5.611) If the difference between the total of the costs referred to in paragraphs (5.6)(a), (b), (b.1) and (c) and 50% of the assessed value of the real property is equal to or more than $500,000, the Minister may only reinstitute proceedings under subsection (5.61) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

12(5.611) Si l'écart entre le total des coûts prévus aux alinéas (5.6)a), b), b.1) et c) et le montant représentant 50 % du montant de l'évaluation des biens réels est égal ou supérieur à 500 000 $, le Ministre ne peut réengager la procédure de vente prévue au paragraphe (5.61) qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

12(5.62) When real property under subsection (5.61) is sold, the Minister may, after giving notice to the purchaser by registered mail and at any time before the deed or bill of sale has been registered under the *Registry Act*, by certificate under the Minister's hand, set aside the sale if, in the opinion of the Minister, the real property was purchased by the owner of the real property or a person not at arm's length to the owner of the real property.

12(5.62) Lorsque les biens réels visés au paragraphe (5.61) sont vendus, le Ministre peut, après en avoir avisé l'acheteur par courrier recommandé et à tout moment avant que l'acte de transfert ou l'acte de vente n'ait été enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, annuler la vente au moyen d'un certificat portant sa signature s'il est d'avis que ces biens ont été achetés par son propriétaire ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance.

12(5.63) When the Minister has determined that a tax sale ought to be set aside under subsection (5.62), section 14.1 applies with the necessary modifications.

12(5.63) Lorsque le Ministre conclut qu'une vente pour non-paiement d'impôt devrait être annulée en vertu du paragraphe (5.62), l'article 14.1 s'applique avec les adaptations nécessaires.

12(5.64) Section 13 does not apply to real property sold under subsection (5.61).

12(5.64) L'article 13 ne s'applique pas aux biens réels vendus en vertu du paragraphe (5.61).

12(5.7) The Minister is discharged of any responsibility and liability in respect of any matter relating to the sale of real property for which an agreement has been entered into under subsection (5.1).

12(5.7) Le Ministre est libéré de toute responsabilité relativement à toute question relative à la vente des biens réels au sujet de laquelle un accord a été conclu en vertu du paragraphe (5.1).

12(6) When the real property is sold under this section, the Minister shall deliver to the purchaser a certificate in the form prescribed by regulation describing the real property and the sum for which it was sold.

12(6) Lorsque des biens réels sont vendus en application du présent article, le Ministre doit délivrer à l'acheteur un certificat établi selon la formule prescrite par règlement, décrivant les biens réels et indiquant leur prix de vente.

12(7) The Minister shall maintain in his records a duplicate of the certificate mentioned in subsection (6) and any person may inspect the certificate during business hours.

12(7) Le Ministre doit conserver dans ses dossiers un double du certificat mentionné au paragraphe (6) et toute personne peut examiner le certificat durant les heures de bureau.

12(8) Within thirty days of any sale under this section the Minister shall file a duplicate of the certificate mentioned in subsection (6) with the registrar of deeds of the county in which the real property lies.

12(8) Dans les trente jours d'une vente quelconque réalisée en application du présent article, le Ministre doit déposer un double du certificat mentionné au paragraphe (6) entre les mains du conservateur des titres de propriété du comté où sont situés les biens réels.

12(9) On receipt of the certificate mentioned in subsection (6) the purchaser is the owner of the real property described therein so far as is necessary to enable him to protect the real property until the expiration of the redemption period under section 13, and may collect rents on the real property and use it but shall not commit waste.

12(9) Au reçu du certificat mentionné au paragraphe (6), l'acheteur est considéré comme propriétaire des biens réels qui y sont décrits, dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de les protéger jusqu'à l'expiration de la période de rachat prévue à l'article 13, et il peut utiliser ces biens et percevoir les loyers y afférents, mais il ne doit pas commettre de dégradation.

12(10) The purchaser is not liable for damage done to the real property without his knowledge during the time the certificate is in force.

12(10) L'acheteur n'est pas responsable des dommages causés à son insu aux biens réels durant la période de validité du certificat.

12(11) All money received as the proceeds of any sale of real property under this Act is to be disbursed in the following order or priority:

12(11) Les sommes provenant de toute vente de biens réels effectuée en vertu de la présente loi sont versées selon l'ordre de priorité suivant :

(a) first, in payment of the costs associated with the tax sale proceedings;

a) en premier lieu, en paiement des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt;

(b) second, in pro rata payment of all

b) en second lieu, en paiement proportionnel :

(i) subject to subsection (20), tax arrears and penalties,

(i) sous réserve du paragraphe (20), de tous les arriérés d'impôts et de toutes les pénalités,

(ii) debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15), and

(ii) de l'intégralité de la dette restant impayée se rapportant au montant des paiements effectués en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant à payer en application du paragraphe 5(15),

(iii) unpaid taxes imposed on the real property before January 1, 1967;

(iii) de tous les impôts impayés levés sur les biens réels avant le 1er janvier 1967;

(c) third, tax arrears and penalties on other real property that are due and unpaid by the same person in whose name the real property is assessed;

c) en troisième lieu, en paiement des arriérés d'impôt et des pénalités sur d'autres bien réels qui sont dus et impayés par la même personne que celle au nom de laquelle sont évalués les biens réels;

(d) fourth, on application by a local government as defined in the *Local Governance Act* or a business improvement corporation as defined under the *Business Improvement Areas Act* to the Minister within 30 days of the sale of the real property,

d) en quatrième lieu, sur demande présentée au Ministre dans les trente jours de la vente des biens réels par un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale* ou une société d'amélioration des affaires selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, en paiement :

(i) debt remaining unpaid for water and wastewater disposal services, and

(i) de l'intégralité de la dette restant impayée pour les services d'approvisionnement en eau ou l'évacuation des eaux usées,

(ii) outstanding business improvement levies imposed under the *Business Improvement Areas Act*; and

(ii) du montant exigible à titre de contributions pour l'amélioration des affaires prévues par la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*;

(e) fifth, to the person in whose name the real property is assessed.

12(12) Where, in relation to the disbursement of money under paragraph (11)(e), there are adverse claimants, the whereabouts of the person in whose name the real property is assessed is unknown or there is, in the opinion of the Minister, no person capable of giving and authorized to give a valid discharge, the Minister may, without an order, pay the money into The Court of King's Bench of New Brunswick.

12(13) Where the Minister pays money into The Court of King's Bench of New Brunswick under subsection (12), the Minister is discharged of the Minister's responsibilities under paragraph (11)(e) and the money shall be dealt with as The Court of King's Bench of New Brunswick may order on application by any person claiming an interest in the money.

12(14) Notwithstanding subsection (12), money received as the proceeds of any sale of real property under this Act that is required to be disbursed in accordance with paragraph (11)(e) but has not been so disbursed within two years after the date of the sale and has not been paid into The Court of King's Bench of New Brunswick under subsection (12) shall, subject to subsections (15) and (16), be forfeited to the Crown in right of the Province.

12(15) In any case in which the money subject to forfeiture under subsection (14) exceeds the amount prescribed by regulation, that money shall not be forfeited to the Crown in right of the Province under that subsection unless notice of the intended forfeiture has been published

(a) at least once in a newspaper having general circulation in the area where the real property is located, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

12(16) If within thirty days after notice has been published under subsection (15) an application is made to the Minister by a person claiming an interest in money referred to in that notice, the Minister shall

(a) if satisfied that the person is entitled to the money, disburse the money to that person, or

(b) without an order, pay the money into The Court of King's Bench of New Brunswick.

e) en cinquième lieu, à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels.

12(12) Lorsque, relativement au versement des sommes en vertu de l'alinéa (11)e), il existe des demandes contraires, l'endroit où se trouve la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels est inconnu ou il n'existe, selon l'avis du Ministre, aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable, le Ministre peut, sans ordonnance, consigner les sommes à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

12(13) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12), il est libéré de ses responsabilités en vertu de l'alinéa (11)e) et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

12(14) Nonobstant le paragraphe (12), toute somme provenant d'une vente de biens réels effectuée en application de la présente loi qui doit être versée conformément à l'alinéa (11)e) mais qui ne l'a pas été dans les deux ans après la date de la vente, ni n'a été consignée à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12) doit, sous réserve des paragraphes (15) et (16), être confisquée au profit de la Couronne du chef de la province.

12(15) Dans tout cas où la somme sujette à la confiscation en vertu du paragraphe (14) dépasse le montant prescrit par règlement, cette somme ne peut pas être confisquée au profit de la Couronne du chef de la province en vertu de ce paragraphe, sauf si un avis de la confiscation projetée a été publié

a) au moins une fois dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels, et

b) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*.

12(16) Si dans les trente jours après la publication de l'avis en application du paragraphe (15), une personne fait une demande au Ministre réclamant qu'elle a un droit dans la somme visée dans cet avis, le Ministre doit

a) verser la somme à cette personne, s'il est convaincu que celle-ci y a droit, ou

b) sans ordonnance, consigner cette somme à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

12(17) Before money referred to in a notice published under subsection (15) is

(a) forfeited under subsection (14),

(b) disbursed in accordance with paragraph (16)(a), or

(c) paid into The Court of King's Bench of New Brunswick in accordance with paragraph (16)(b),

the Minister may deduct from that money the expenses incurred in respect of the publication of the notice.

12(17) Avant que la somme visée dans un avis publié en application du paragraphe (15) soit

a) confisquée en application du paragraphe (14),

b) versée conformément à l'alinéa 16a), ou

c) consignée à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en conformité de l'alinéa (16)b),

le Ministre peut déduire de cette somme les dépenses engagées relativement à la publication de l'avis.

12(17.1) Where the Minister pays money into The Court of King's Bench of New Brunswick under paragraph (16)(b), the Minister is discharged of any and all liability in respect of that money and the money shall be dealt with as The Court of King's Bench of New Brunswick may order on application by any person claiming an interest in the money.

12(17.1) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (16)b), il est libéré de ses responsabilités et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

12(18) Where money is forfeited to the Crown in right of the Province under subsection (14), the Minister is discharged of any and all liability in respect of that money.

12(18) Lorsqu'une somme est confisquée au profit de la Couronne du chef de la province en application du paragraphe (14), le Ministre est libéré de toute responsabilité relativement à cette somme.

12(19) No interest is payable on money paid to a person under paragraph (11)(c) or (16)(a) or paid into The Court of King's Bench of New Brunswick under subsection (12) or paragraph (16)(b).

12(19) Aucun intérêt n'est payable sur les sommes versées à une personne en vertu de l'alinéa (11)c) ou (16)a) ou consignées à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12) ou de l'alinéa (16)b).

12(20) Subsection (2), paragraph (5.6)(b) and subparagraph (11)(b)(i) do not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes unless the Minister approved a request by the municipality or rural community under section 12.1 or 12.2, as the case may be, before a tax sale proceeding was instituted under this section.

12(20) Le paragraphe (2), l'alinéa (5.6)b) et le sous-alinéa (11)b)(i) ne s'appliquent ni à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n'ait approuvé la demande qu'a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d'impôt n'ait été engagée en vertu du présent article.

12(21) In subsections (3), (3.7), (4), (5.5) and (15), the meaning of publish or published includes all forms of publication, whether paper or electronic.

1966, c.151, s.12; 1969, c.67, s.2; 1972, c.60, s.2; 1980, c.46, s.2; 1982, c.56, s.9; 1983, c.76, s.3; 1986, c.68, s.4; 1987, c.51, s.1; 1989, c.35, s.2; 1990, c.52, s.1; 1993, c.11, s.7; 1994, c.43, s.1; 1996, c.25, s.31; 1996, c.46, s.9; 1998, c.16, s.4; 1999, c.34, s.1; 2000, c.26, s.257; 2000, c.20, s.3; 2004, c.28, s.2; 2007, c.10, s.83; 2010, c.2, s.8; 2010, c.31, s.117; 2014, c.17, s.3; 2017, c.63, s.51; 2019, c.2, s.126; 2019, c.11, s.3; 2019, c.29, s.135; 2022, c.42, s.1; 2023, c.17, s.231; 2026, c.26, s.4

12(21) Pour l'application des paragraphes (3), (3.7), (4), (5.5) et (15), est assimilée à « publication » et à « publier » toute forme de publication, sur papier ou par voie électronique.

1966, ch. 151, art. 12; 1969, ch. 67, art. 2; 1972, ch. 60, art. 2; 1980, ch. 46, art. 2; 1982, ch. 56, art. 9; 1983, ch. 76, art. 3; 1986, ch. 68, art. 4; 1987, ch. 51, art. 1; 1989, ch. 35, art. 2; 1990, ch. 52, art. 1; 1993, ch. 11, art. 7; 1994, ch. 43, art. 1; 1996, ch. 25, art. 31; 1996, ch. 46, art. 9; 1998, ch. 16, art. 4; 1999, ch. 34, art. 1; 2000, ch. 26, art. 257; 2000, ch. 20, art. 3; 2004, ch. 28, art. 2; 2007, ch. 10, art. 83; 2010, ch. 2, art. 8; 2010, ch. 31, art. 117; 2014, ch. 17, art. 3; 2017, ch. 63, art. 51; 2019, ch. 2, art. 126; 2019, ch. 11, art. 3; 2019, ch. 29, art. 135; 2022, ch. 42, art. 1; 2023, ch. 17, art. 231; 2026, ch. 26, art. 4

Application of section 12 to municipal tax and penalties collected by a municipality

12.1(1) Section 12 does not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax where the municipality collects such tax and penalties under subsection 6(2).

Application de l'article 12 à l'impôt municipal et ses pénalités perçus par la municipalité

12.1(1) L'article 12 ne s'applique pas à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et à toutes pénalités à l'égard de cet impôt lorsque la municipalité perçoit cet impôt et ces pénalités en application du paragraphe 6(2).

12.1(2) Notwithstanding subsection (1), a municipality referred to in subsection (1) may request the Minister to institute any proceeding under section 12 for and on behalf of the municipality and upon approval of the request by the Minister and payment of such fee as the Minister considers appropriate, the Minister shall institute such proceeding for and on behalf of the municipality in accordance with section 12.

1996, c.46, s.10

12.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une municipalité visée au paragraphe (1) peut demander au Ministre d'engager des procédures en vertu de l'article 12 pour la municipalité et au nom de celle-ci et sur approbation de la demande par le Ministre et sur paiement des droits que le Ministre estime appropriés, le Ministre engage les procédures pour la municipalité et au nom de celle-ci conformément à l'article 12.

1996, ch. 46, art. 10

Section 12 not applicable to rural community tax and penalties collected by a rural community

12.2 Section 12.1 applies with the necessary modifications to a rural community.

2010, c.2, s.9

Inapplication de l'article 12 aux impôts et pénalités que perçoit la communauté rurale

12.2 L'article 12.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

2010, ch. 2, art. 9

Redemption

13(1) Where, within 30 days from the date of the sale under section 12, any person applies to the Minister for redemption of the real property sold under section 12, the Minister shall send a notice of the application to the purchaser by registered mail within ten days of its receipt.

Rachat

13(1) Lorsque, dans le délai de trente jours à compter de la date de la vente effectuée en application de l'article 12, une personne quelconque présente au Ministre une demande de rachat des biens réels vendus en application de cet article, le Ministre doit, dans les dix jours de la présentation de la demande, expédier à l'acheteur, par courrier recommandé, un avis de la demande.

13(1.1) A notice sent to a purchaser by registered mail under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

13(1.1) Un avis expédié à un acheteur par courrier recommandé en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

13(1.2) Proof of the sending of a notice under subsection (1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

13(1.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (1) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

13(1.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature, or authority of the Minister.

13(1.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (1.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

13(2) Within ten days of receipt of the notice under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of the following sums paid or received, as the case may be, during the period from the date of sale to the date of the certificate:

13(2) Dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), l'acheteur fournit au Ministre un certificat indiquant les montants qui suivent, représentant chacun des sommes qu'il a versées ou reçues, selon le cas, à partir de la date de la vente jusqu'à celle indiquée au certificat :

(a) all sums paid by the purchaser for insurance premiums to insure the purchaser's interest in the real property, such interest to be the sum paid by the purchaser at the sale;

a) le total des sommes versées sous forme de primes d'assurance pour protéger son intérêt dans les biens réels, cet intérêt correspondant à la somme qu'il a versée au moment de la vente;

(b) all sums paid by the purchaser for repairs necessary to protect the integrity of the real property;

b) le total des sommes versées pour faire effectuer les réparations nécessaires pour protéger l'intégrité des biens réels;

(c) subject to subsection (10), all sums paid by the purchaser toward taxes;

c) sous réserve du paragraphe (10), le total des sommes versées à titre d'impôts;

(d) all sums paid by the purchaser toward payment of the debt with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15);

d) le total des sommes versées au titre du paiement de la dette se rapportant au montant des paiements que prévoit le paragraphe 5(13) et à tous intérêts à payer sur ce montant en application du paragraphe 5(15);

(e) all sums paid by the purchaser for services necessary to protect the integrity of the real property; and

e) le total des sommes versées pour obtenir les services nécessaires pour protéger l'intégrité des biens réels;

(f) all sums received by the purchaser as rents or other income from the real property.

f) le total des sommes reçues au titre des loyers ou autres revenus provenant des biens réels.

13(3) Within ten days of receipt of the certificate under subsection (2), the Minister

(a) shall investigate the correctness of the sums certified therein,

(b) where in his opinion any sum certified is incorrect, after consultation with the purchaser, may alter such sum, and

(c) shall advise the applicant under subsection (1) of the sums certified under subsection (2) or altered under this subsection.

13(3) Dans les dix jours de la réception du certificat prévu au paragraphe (2), le Ministre

a) doit vérifier l'exactitude des montants qui y sont indiqués,

b) peut, s'il est d'avis qu'un montant qui y est indiqué est inexact, le modifier après avoir consulté l'acheteur, et

c) doit faire part au demandeur visé au paragraphe (1) des montants attestés en application du paragraphe (2) ou modifiés en application du présent paragraphe.

13(3.01) When the Minister determines that the sums referred to in paragraphs (2)(b) and (e) were not, in the Minister's opinion, paid for repairs or services necessary to protect the integrity of the real property, the Minister may estimate those sums and the sums so estimated shall be deemed to be sums certified by the purchaser under subsection (2), and the Minister shall so advise the applicant.

13(3.01) Lorsqu'il détermine que les sommes visées aux alinéas (2)b) et e) ont été versées pour des travaux ou des services qui, à son avis, n'étaient pas nécessaires pour protéger l'intégrité des biens réels, le Ministre peut estimer le montant de ces sommes, et les montants ainsi estimés sont réputés être ceux attestés par l'acheteur en vertu du paragraphe (2), auquel cas il en avise le demandeur.

13(3.1) Where a purchaser fails or refuses to certify to the Minister within the time prescribed the statement of sums required by subsection (2), the Minister may estimate those sums and the sums so estimated shall be deemed to be sums certified by the purchaser under subsection (2) and the Minister shall so advise the applicant.

13(3.1) Lorsqu'un acheteur fait défaut ou refuse de lui fournir, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l'état des montants exigés en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut estimer ceux-ci, les montants ainsi estimés étant réputés être ceux attestés par l'acheteur en application du paragraphe (2), auquel cas il en avise le demandeur.

13(3.2) Advice given to an applicant by mail by the Minister under subsection (3), (3.01) or (3.1), shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

13(3.2) L'avis que le Ministre expédie par la poste à un demandeur en vertu du paragraphe (3), (3.01) ou (3.1) est réputé avoir été reçu par la personne à qui il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

13(3.3) Proof of the sending of advice by mail under subsection (3), (3.01) or (3.1), may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

13(3.3) La preuve de l'expédition de l'avis par la poste en vertu du paragraphe (3), (3.01) ou (3.1) peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à qui l'avis a été expédié et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

13(3.4) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (3.3) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

13(3.4) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (3.3) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

13(4) When, within ten days of receipt of the advice under subsection (3), (3.01) or (3.1), the applicant under subsection (1) pays to the Minister the following, less the sums described under paragraph (2)(f) as contained in the advice under paragraph (3)(c) or subsection (3.01) or (3.1), the Minister shall issue a receipt to the applicant for the amounts as evidence of the redemption of the real property:

(a) the sum paid by the purchaser at the sale;

(b) 15 per cent of such sum;

(c) subject to subsection (10), any taxes and penalties remaining unpaid in respect of the real property;

(d) any of the debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15) in respect of the real property; and

(e) the sums described under paragraphs (2)(a), (b), (c), (d), (e) and (f) as contained in the advice under paragraph (3)(c) or subsection (3.01) or (3.1).

13(5) Where during the period from the date of sale to the date of the certificate under subsection (2) the purchaser is in occupation of the property or any portion thereof the Minister shall determine a reasonable amount to be charged to him as rent under paragraph (2)(e).

13(6) The Minister shall maintain in his records a duplicate of the receipt under subsection (4) with the duplicate certificate maintained under subsection 12(7).

13(7) The Minister shall file a duplicate of the receipt under subsection (4) with the registrar of deeds and the registrar shall note the fact of such filing on the duplicate certificate filed under subsection 12(8).

13(8) When the full amount of money under subsection (4) is delivered to the Minister and a receipt therefor is issued under subsection (4) the purchaser at the sale ceases to have any further rights to the real property.

13(4) Lorsque, dans les dix jours de la réception des renseignements prévus au paragraphe (3) ou de l'avis prévu au paragraphe (3.01) ou (3.1), le demandeur visé au paragraphe (1) verse au Ministre les sommes qui suivent moins celles visées à l'alinéa (2)f) et communiquées en application de l'alinéa (3)c) ou indiquées dans l'avis donné en application du paragraphe (3.01) ou (3.1), le Ministre délivre au demandeur un reçu pour ces sommes faisant foi du rachat des biens réels :

a) la somme payée par l'acheteur lors de la vente;

b) quinze pour cent de cette somme;

c) sous réserve du paragraphe (10), tous impôts et pénalités restant impayés à l'égard de ces biens réels;

d) toute portion de la dette restant impayée se rapportant au montant des paiements que prévoit le paragraphe 5(13) et tous intérêts à payer sur celui-ci en application du paragraphe 5(15) à l'égard de ces biens réels;

e) les sommes visées aux alinéas (2)a), b), c), d), e) et f) et indiquées dans la communication en application de l'alinéa (3)c) ou de l'avis donné en application du paragraphe (3.01) ou (3.1).

13(5) Lorsque, au cours de la période comprise entre la date de la vente et celle de la délivrance du certificat prévu au paragraphe (2), l'acheteur a occupé tout ou partie des biens, le Ministre doit fixer un montant raisonnable qui sera imputé à l'acheteur au titre du loyer prévu à l'alinéa (2)e).

13(6) Le Ministre doit conserver dans ses dossiers un double du reçu délivré en application du paragraphe (4) avec le double du certificat conservé en application du paragraphe 12(7).

13(7) Le Ministre doit déposer un double du reçu délivré en application du paragraphe (4) entre les mains du conservateur des titres de propriété et ce dernier doit inscrire une mention de ce dépôt sur le double du certificat déposé en application du paragraphe 12(8).

13(8) Lorsque les sommes prévues au paragraphe (4) sont versées au Ministre dans leur intégralité et qu'un reçu est délivré à cet égard en application du paragraphe (4), la personne qui a acheté les biens réels lors de la vente perd tous les droits qu'elle détenait jusque-là sur ces biens réels.

13(9) With the exception of the amounts under paragraphs (4)(c) and (c.1), all money paid to the Minister under subsection (4) is to be paid to the purchaser at the sale when he delivers to the Minister all policies of insurance insuring his interest in the real property, properly assigned to the applicant.

13(9) Exception faite des montants prévus aux alinéas (4)c) et c.1), toutes les sommes versées au Ministre en application du paragraphe (4) doivent être remises à la personne qui a acheté les biens réels lors de la vente lorsque cette personne remet au Ministre, après en avoir fait cession en bonne et due forme au demandeur, toutes les polices d'assurance garantissant son intérêt dans les biens réels.

13(10) Paragraphs (2)(c) and (4)(c) do not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes unless the Minister approved a request by the municipality or rural community under section 12.1 or 12.2, as the case may be, before a tax sale proceeding was instituted under section 12.

1966, c.151, s.13; 1975, c.52, s.3; 1983, c.76, s.4; 1993, c.11, s.8; 1996, c.46, s.11; 1998, c.16, s.5; 1999, c.34, s.2; 2010, c.2, s.10; 2022, c.42, s.2

13(10) Les alinéas (2)c) et (4)c) ne s'appliquent ni à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n'ait approuvé la demande qu'a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d'impôt n'ait été engagée en vertu de l'article 12.

1966, ch. 151, art. 13; 1975, ch. 52, art. 3; 1983, ch. 76, art. 4; 1993, ch. 11, art. 8; 1996, ch. 46, art. 11; 1998, ch. 16, art. 5; 1999, ch. 34, art. 2; 2010, ch. 2, art. 10; 2022, ch. 42, art. 2

Delivery of deed to purchaser

14(1) Where the real property is not redeemed in accordance with section 13, the Minister shall

(a) collect from the purchaser an amount of money equal to the tax payable under the *Real Property Transfer Tax Act*,

(b) on behalf of the purchaser, tender for registration under the *Registry Act*, the deed to the property or the bill of sale, as the case may be, in the form prescribed by regulation, and

(c) deliver an exemplification or a certified copy of the deed or bill of sale referred to in paragraph (b) to the purchaser, his assigns or legal representatives together with particulars of the registration.

Délivrance de l'acte de transfert à l'acheteur

14(1) Lorsque des biens réels ne sont pas rachetés conformément à l'article 13, le Ministre doit

a) recouvrer de l'acheteur un montant d'argent égal à la taxe payable en vertu de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*,

b) au nom de l'acheteur, offrir pour enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, l'acte de transfert des biens ou l'acte de vente, selon le cas, établi selon la formule prescrite par règlement, et

c) délivrer à l'acheteur, ses ayants droit ou ses représentants légaux, une ampliation ou une copie certifiée de l'acte de transfert ou de l'acte de vente visé à l'alinéa b), accompagnée des détails de l'enregistrement.

14(2) The deed or bill of sale is conclusive evidence that all provisions of this Act with respect to

(a) taxation on such real property for which such real property was sold, and

(b) the proceedings for the sale of the real property mentioned in the deed or bill of sale,

14(2) L'acte de transfert ou l'acte de vente constitue une preuve péremptoire que toutes les dispositions de la présente loi concernant

a) l'imposition de ces biens réels en raison de laquelle ceux-ci ont été vendus, et

b) la procédure de vente des biens réels mentionnés dans l'acte de transfert ou l'acte de vente,

have been complied with and that every act necessary for the perfecting in law of such taxation and sale has been performed.

14(3) Subject to subsections (4) and (4.1) the deed or bill of sale vests in the grantee the fee simple absolute or absolute ownership to such real property freed of all claims, mortgages or other financial encumbrances, including all claims of dower, arising prior to the delivery of the deed or bill of sale.

14(4) Notwithstanding subsection (3), the liens constituted under subsections 11(1) and (1.01) continue to be a first charge on the real property with respect to taxes imposed in the year in which the sale is held and payments made under subsection 5(13) in the year in which the sale is held.

14(4.01) Despite subsection (3), the lien constituted under subsection 11(1.1) or (1.2), as the case may be, continues to be a second charge on the real property with respect to taxes imposed in the year in which the sale is held.

14(4.1) Nothing in subsection (3) affects a right-of-way or easement for the conveyance, transmission or transportation of water, oil, gas, electric power or telecommunication or for the disposal of sewage.

14(5) Nothing in subsection (3) affects a liability to pay taxes and interest under subsection 5(7).

14(6) Notwithstanding any provision of any other Act, where the real property sold under this Act is a mobile home, a bill of sale in relation to that mobile home may be registered in accordance with the *Registry Act* as if it were a deed in relation to real property.

1966, c.151, s.14; 1980, c.46, s.3; 1983, c.76, s.5; 1985, c.23, s.1; 1987, c.51, s.2; 1989, c.60, s.1; 1993, c.11, s.9; 1993, c.36, s.10; 1996, c.46, s.12; 1998, c.16, s.6; 2007, c.54, s.4; 2010, c.2, s.11; 2022, c.42, s.3

Irregularity in sale

14.1(1) Notwithstanding subsection 14(1), where, in the opinion of the Minister, a sale of real property under this Act ought to be set aside for error, irregularity or other cause, the Minister may, after giving notice to the

ont été observées et que toutes les formalités requises pour rendre effectives en droit cette imposition et cette vente ont été remplies.

14(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), l'acte de transfert ou l'acte de vente confère au bénéficiaire un fief simple absolu ou une propriété absolue sur ces biens réels, franc et quitte de toutes réclamations, hypothèques ou charges, à l'exclusion des servitudes, notamment de toutes réclamations au titre d'un douaire, nées avant la délivrance de l'acte de transfert ou de l'acte de vente.

14(4) Nonobstant le paragraphe (3), les privilèges constitués en vertu des paragraphes 11(1) et (1.01) restent une charge de premier rang grevant les biens réels en ce qui concerne les impôts levés dans l'année de la vente et les paiements effectués en vertu du paragraphe 5(13) dans l'année de la vente.

14(4.01) Malgré le paragraphe (3), le privilège constitué en vertu du paragraphe 11(1.1) ou (1.2), selon le cas, reste une charge de deuxième rang grevant les biens réels en ce qui concerne les impôts levés dans l'année de la vente.

14(4.1) Rien au paragraphe (3) n'affecte les droits de passage ou les servitudes pour le transfert, la transmission ou le transport d'eau, d'huile à chauffage, d'essence, d'électricité ou de télécommunications, ou pour l'évacuation des eaux usées.

14(5) Rien au paragraphe (3) n'affecte l'obligation de payer les impôts et les intérêts en vertu du paragraphe 5(7).

14(6) Nonobstant toute disposition de toute autre loi, lorsque le bien réel vendu en vertu de la présente loi est une maison mobile, un acte de vente relatif à cette maison mobile peut être enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement* comme si c'était un acte de transfert relatif à ce bien réel.

1966, ch. 151, art. 14; 1980, ch. 46, art. 3; 1983, ch. 76, art. 5; 1985, ch. 23, art. 1; 1987, ch. 51, art. 2; 1989, ch. 60, art. 1; 1993, ch. 11, art. 9; 1993, ch. 36, art. 10; 1996, ch. 46, art. 12; 1998, ch. 16, art. 6; 2007, ch. 54, art. 4; 2010, ch. 2, art. 11; 2022, ch. 42, art. 3

Irrégularité dans la vente

14.1(1) Par dérogation au paragraphe 14(1), lorsque le Ministre estime qu'une vente de biens réels en vertu de la présente loi doit être annulée par suite d'une erreur, d'une irrégularité ou pour une autre cause, il peut, après

purchaser by registered mail and at any time before the deed or bill of sale has been registered under the *Registry Act*, by certificate under his hand set aside the sale.

en avoir avisé l'acheteur par courrier recommandé et à tout moment avant que l'acte de transfert ou l'acte de vente n'ait été enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* annuler la vente au moyen d'un certificat attesté par sa signature.

14.1(1.1) A notice sent to a purchaser by registered mail under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

14.1(1.1) Un avis donné à un acheteur par courrier recommandé en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

14.1(1.2) Proof of the sending of a notice by registered mail under subsection (1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

14.1(1.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (1) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

14.1(1.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature, or authority of the Minister.

14.1(1.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (1.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

14.1(1.4) Notwithstanding section 12, where the Minister has determined under subsection (1) that a tax sale ought to be set aside, all proceedings with respect to the sale shall be suspended pending the setting aside of the sale.

14.1(1.4) Nonobstant l'article 12, lorsque le Ministre a conclu en vertu du paragraphe (1) qu'une vente pour non-paiement d'impôt devrait être annulée, toutes les procédures concernant la vente doivent être suspendues en attendant la décision relative à l'annulation.

14.1(2) Upon the filing of the certificate signed under subsection (1) with the registrar of deeds of the county in which the real property lies, such real property shall revert to the owner of the real property at the time of the sale, his heirs, successors or assigns, subject to any claims and encumbrances whatsoever, including all claims of dower, existing at the time of the sale and still outstanding.

14.1(2) Dès le dépôt du certificat signé en vertu du paragraphe (1) auprès du conservateur des titres de propriété du comté où sont situés les biens réels, ces derniers reviennent à leur propriétaire à l'époque de la vente, à ses héritiers, successeurs ou ayants droit, sous réserve des réclamations et charges de quelque sorte que ce soit, notamment de toutes réclamations au titre d'un douaire, existant au moment de la vente et non encore satisfaites.

14.1(3) Within ten days after receipt of the notice given under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of the following sums paid or received, as the case may be, during the period from the date of the sale to the date of the request by the Minister:

14.1(3) Dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), l'acheteur fournit au Ministre un certificat indiquant les montants qui suivent, représentant chacun des sommes qu'il a versées ou reçues, selon le cas, à partir de la date de la vente jusqu'à celle de la demande du Ministre :

(a) all sums paid by the purchaser for insurance premiums to insure the purchaser's interest in the real property, such interest to be the sum paid by the purchaser at the sale;

a) le total des sommes versées sous forme de primes d'assurance pour protéger son intérêt dans les biens réels, cet intérêt correspondant à la somme qu'il a versée au moment de la vente;

(b) all sums paid by the purchaser for repairs necessary to protect the integrity of the real property;

(c) subject to subsection (3.1), all sums paid by the purchaser toward taxes;

(d) all sums paid by the purchaser toward payment of the debt with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15);

(e) all sums paid by the purchaser for services necessary to protect the integrity of the real property; and

(f) all sums received by the purchaser as rents or other income from the property.

14.1(3.1) Paragraph (3)(c) does not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes unless the Minister approved a request by the municipality or rural community under section 12.1 or 12.2, as the case may be, before a tax sale proceeding was instituted under section 12.

14.1(4) Within ten days of the receipt of the certified statement requested under subsection (3) the Minister

(a) shall investigate the correctness of the sums certified therein,

(b) where in his opinion any sum certified is incorrect, after consultation with the purchaser, may alter such sum,

(c) where during the period from the date of the sale to the date of the request by the Minister under subsection (3) the purchaser was in occupation of the property or any portion thereof, shall determine a reasonable amount to be charged to the purchaser as rent, and

(d) shall pay to the purchaser the sum paid by the purchaser at the sale together with the total of the amounts certified under paragraphs (3)(a) to (3)(d), as altered under paragraph (b), less the amount certified under paragraph (3)(e), as altered under paragraph (b), and less the amount determined under paragraph (c).

b) le total des sommes versées pour faire effectuer les réparations nécessaires pour protéger l'intégrité des biens réels;

c) sous réserve du paragraphe (3.1), le total des sommes versées à titre d'impôts;

d) le total des sommes versées au titre du paiement de la dette se rapportant au montant des paiements que prévoit le paragraphe 5(13) et à tous intérêts à payer sur ce montant en vertu du paragraphe 5(15);

e) le total des sommes versées pour obtenir les services nécessaires pour protéger l'intégrité des biens réels;

f) le total des sommes reçues au titre des loyers ou autres revenus provenant des biens.

14.1(3.1) L'alinéa (3)c) ne s'applique ni à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n'ait approuvé la demande qu'a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d'impôt n'ait été engagée en vertu de l'article 12.

14.1(4) Dans les dix jours qui suivent la réception du certificat requis en vertu du paragraphe (3), le Ministre

a) doit vérifier l'exactitude des montants qui y sont indiqués,

b) peut, lorsqu'il estime tout montant inexact, le modifier après consultation avec l'acheteur,

c) doit fixer un montant raisonnable à exiger de l'acheteur à titre de loyer, lorsqu'au cours de la période courant de la date de vente à la date de la demande du Ministre en vertu du paragraphe (3), l'acheteur occupait tout ou partie des biens, et

d) doit payer à l'acheteur la somme que celui-ci a payée lors de la vente ainsi que celle représentant le total des montants indiqués dans le certificat en vertu des alinéas (3)a) à (3)d), modifiés en vertu de l'alinéa b), moins le montant indiqué dans le certificat en vertu de l'alinéa (3)e), modifiés en vertu de l'ali-

14.1(4.1) Where the purchaser fails or refuses to certify to the Minister within the time prescribed the statement of sums required by subsection (3), the Minister may estimate those sums and the sums so estimated shall be deemed to be sums certified by the purchaser under subsection (3).

1980, c.46, s.4; 1983, c.76, s.6; 1987, c.51, s.3; 1989, c.60, s.2; 1993, c.36, s.10; 1996, c.46, s.13; 1998, c.16, s.7; 2010, c.2, s.12; 2022, c.42, s.4

Idem

15 When real property is sold under this Act and the sale is set aside for error, irregularity or other cause, the liens on such real property under subsections 11(1), (1.01), (1.1) and (1.2) are not discharged and the real property may again be sold as provided in this Act.

1966, c.151, s.15; 1996, c.46, s.14; 1998, c.16, s.8; 2010, c.2, s.13

Purchase by Minister at tax sale

16(1) Where a sale is held under section 12, the Minister may purchase the real property at such sale if:

(a) he bids no more than the total of

(i) the costs associated with the tax sale proceedings,

(ii) subject to subsection (3), all tax arrears on the real property and penalties payable under subsection 10(3), and

(ii.1) the debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15), and

(iii) Repealed: 1982, c.56, s.10

(b) no other equal or higher bid is made.

néa b), et moins le montant fixé en vertu de l'alinéa c).

14.1(4.1) Lorsque l'acheteur fait défaut ou refuse de lui fournir, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l'état des montants exigés en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut estimer ceux-ci, les montants ainsi estimés étant réputés être ceux attestés par l'acheteur en vertu du paragraphe (3).

1980, ch. 46, art. 4; 1983, ch. 76, art. 6; 1987, ch. 51, art. 3; 1989, ch. 60, art. 2; 1993, ch. 36, art. 10; 1996, ch. 46, art. 13; 1998, ch. 16, art. 7; 2010, ch. 2, art. 12; 2022, ch. 42, art. 4

Idem

15 Lorsque des biens réels sont vendus en application de la présente loi et que la vente est annulée par suite d'une erreur, d'une irrégularité ou pour une autre cause, l'annulation n'entraîne pas décharge des privilèges en vertu des paragraphes 11(1), (1.01), (1.1) et (1.2) grevant ces biens et ceux-ci peuvent de nouveau être vendus de la façon prévue dans la présente loi.

1966, ch. 151, art. 15; 1996, ch. 46, art. 14; 1998, ch. 16, art. 8; 2010, ch. 2, art. 13

Achat par le Ministre

16(1) Lorsqu'il est procédé à une vente en application de l'article 12, le Ministre peut acheter les biens réels mis en vente à cette occasion, à condition

a) de ne pas offrir une somme supérieure au total

(i) des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt,

(ii) sous réserve du paragraphe (3), de l'ensemble des arriérés d'impôts relatifs aux biens réels et des pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3), et

(ii.1) la dette restant impayée se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15), et

(iii) Abrogé : 1982, ch. 56, art. 10

b) qu'il ne soit fait aucune autre offre égale ou supérieure.

16(2) Where the Minister is the purchaser at the sale, the procedure to be followed is the same as provided under this Act where any other person is the purchaser.

16(3) Subparagraph (1)(a)(ii) does not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes unless the Minister approved a request by the municipality or rural community under section 12.1 or 12.2, as the case may be, before a tax sale proceeding was instituted under section 12.

1966, c.151, s.16; 1982, c.56, s.10; 1993, c.11, s.10; 1996, c.46, s.15; 1998, c.16, s.9; 2010, c.2, s.14

Repealed

17 Repealed: 1982, c.56, s.11

1966, c.151, s.17; 1979, c.61, s.5; 1980, c.32, s.33; 1982, c.56, s.11

Repealed

18 Repealed: 1982, c.56, s.12

1966, c.151, s.18; 1982, c.56, s.12

Issuance of tax certificate by Minister

19(1) Upon payment of the fee prescribed by regulation, the Minister shall issue a certificate showing

(a) at the date of the certificate, the total of

(i) the taxes and penalties upon real property owing to the Province,

(ii) the taxes and penalties upon real property owing to a municipality if the Minister collects them for and on behalf of the municipality, and

(iii) the taxes and penalties upon real property owing to a rural community if the Minister collects them for and on behalf of the rural community, and

(b) whether, within thirty days prior to the date of the certificate, a sale under section 12 has been held.

19(1.1) The Minister may issue a certificate under subsection (1) by sending a facsimile of the certificate by telephone transmission.

16(2) Lorsque le Ministre achète les biens mis en vente, la procédure à suivre est la même, selon les dispositions de la présente loi, que si l'acheteur était une autre personne.

16(3) Le sous-alinéa (1)a)(ii) ne s'applique ni à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n'ait approuvé la demande qu'a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d'impôt n'ait été engagée en vertu de l'article 12.

1966, ch. 151, art. 16; 1982, ch. 56, art. 10; 1993, ch. 11, art. 10; 1996, ch. 46, art. 15; 1998, ch. 16, art. 9; 2010, ch. 2, art. 14

Abrogé

17 Abrogé : 1982, ch. 56, art. 11

1966, ch. 151, art. 17; 1979, ch. 61, art. 5; 1980, ch. 32, art. 33; 1982, ch. 56, art. 11

Abrogé

18 Abrogé : 1982, ch. 56, art. 12

1966, ch. 151, art. 18; 1982, ch. 56, art. 12

Délivrance d'un certificat d'impôt par le Ministre

19(1) Au reçu du paiement du droit prescrit par règlement, le Ministre doit délivrer un certificat indiquant

a) à la date du certificat, la somme totale :

(i) des impôts et des pénalités dus à la province relativement aux biens réels,

(ii) des impôts et des pénalités dus à la municipalité relativement aux biens réels, si le Ministre les perçoit pour elle et au nom de celle-ci,

(iii) des impôts et des pénalités dus à la communauté rurale relativement aux biens réels, si le Ministre les perçoit pour elle et au nom de celle-ci, et

b) si, dans les trente jours précédant la date du certificat, il a été procédé à une vente prévue à l'article 12.

19(1.1) Le Ministre peut délivrer un certificat visé au paragraphe (1) par télécopieur.

19(1.2) A facsimile referred to in subsection (1.1) is valid for all purposes.

19(1.3) A person may request a certificate referred to in subsection (1) by using the computer program or other electronic means of the Province and the Minister may issue the certificate using the computer program or other electronic means.

19(1.4) A certificate issued by the Minister using the computer program or other electronic means of the Province is valid for all purposes.

19(2) The signature of the Minister on a certificate issued under subsection (1) may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

19(3) A document that purports to be a certificate or a facsimile of a certificate of the Minister under this section may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

1966, c.151, s.19; 1982, c.56, s.13; 1994, c.43, s.2; 1994, c.71, s.1; 1996, c.46, s.16; 2004, c.28, s.3; 2010, c.2, s.15

Issuance of tax certificate by a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2)

19.1(1) Where a municipality collects tax and penalties under subsection 6(2), the clerk of the municipality or any person designated by the clerk shall issue to any person who pays the fee referred to in subsection 19(1), a certificate showing

(a) at the date of the certificate the tax and penalties upon real property owing to the municipality, and

(b) where the Minister approved a request by the municipality under subsection 12.1(2), whether, within thirty days before the date of the certificate, a sale under section 12 has been held.

19.1(2) A document that purports to be a certificate under this section may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it.

1996, c.46, s.17

19(1.2) Une télécopie envoyée en application du paragraphe (1.1) est valide pour toutes fins utiles.

19(1.3) Une personne peut demander un certificat visé au paragraphe (1) à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique de la province et le Ministre peut délivrer le certificat à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique.

19(1.4) Un certificat délivré par le Ministre à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique de la province est valide pour toutes fins utiles.

19(2) La signature du Ministre sur un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

19(3) Un document présenté comme étant un certificat ou une télécopie du certificat du Ministre en vertu du présent article peut être produit en preuve devant toute cour, juge ou tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

1966, ch. 151, art. 19; 1982, ch. 56, art. 13; 1994, ch. 43, art. 2; 1994, ch. 71, art. 1; 1996, ch. 46, art. 16; 2004, ch. 28, art. 3; 2010, ch. 2, art. 15

Délivrance d'un certificat d'impôt par une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(2)

19.1(1) Lorsqu'une municipalité perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), le secrétaire de la municipalité ou toute personne désignée par le secrétaire doit délivrer à toute personne qui paye le droit visé au paragraphe 19(1), un certificat indiquant

a) à la date du certificat, l'impôt et les pénalités relativement aux biens réels dus à la municipalité, et

b) lorsque le Ministre a approuvé une demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2), si, dans les trente jours précédant la date du certificat, une vente prévue à l'article 12 a eu lieu.

19.1(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du présent article peut être produit en preuve devant toute cour, tout juge ou tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés.

1996, ch. 46, art. 17

Issuance of tax certificate by a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4)

19.2 Section 19.1 applies with the necessary modifications to a rural community.

2010, c.2, s.16

Délivrance d'un certificat d'impôt par une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(4)

19.2 L'article 19.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

2010, ch. 2, art. 16

Insurance policy

20(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagee solely for the mortgagee's own protection or where the Minister has notified the insurer under subsection (5.1) or subsection (6), the sum of all taxes and penalties due to the Province in respect of real property and any debt due to the Province with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15) in respect of real property is a first charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property and, where the real property is located in a municipality and the Minister collects the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax for and on behalf of the municipality, all tax and penalties due to the municipality in respect of the real property are a second charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

Police d'assurance

20(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa propre protection, ou lorsque le Ministre a avisé l'assureur en vertu du paragraphe (5.1) ou du paragraphe (6), la somme de tous les impôts et pénalités dus à la province relativement à des biens réels et toute dette due à la province se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15) relativement aux biens réels constituent une charge de premier rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens et, lorsque les biens réels sont situés dans une municipalité et que le Ministre perçoit l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et toutes pénalités relativement à cet impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci, tout impôt et toutes pénalités dus à la municipalité relativement aux biens réels constituent une charge de second rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

20(1.1) For the purposes of subsection (1), if real property is located in a rural community, the references to "municipality" and "paragraph 5(2)(a)" in subsection (1) shall be read as references to "rural community" and "paragraph 5(2)(a.1)", respectively.

20(1.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), si les biens réels sont situés dans une communauté rurale, les renvois à « municipalité » et à « l'alinéa 5(2)a) » au paragraphe (1) s'entendent des renvois à « communauté rurale » et à « l'alinéa 5(2)a.1) » respectivement.

20(1.2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to any amount of taxes and interest referred to in section 5.02 if the Minister considers it appropriate.

20(1.2) Si le Ministre l'estime approprié, les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux montants des impôts et des intérêts que prévoit l'article 5.02.

20(2) Where real property is damaged or destroyed to the extent of the amount set in accordance with the regulations or more than such amount and an insurer has received formal proof of loss under a policy of insurance covering such property, the insurer shall, within forty-eight hours after receipt of such proof of loss, notify the Minister of such loss by sending a notice by prepaid registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20(2) Dans le cas où des biens réels sont endommagés ou détruits et que les dommages s'élèvent au montant fixé par règlements ou à un montant plus élevé et qu'un assureur a reçu une preuve formelle de perte au titre d'une police d'assurance relative à ces biens, l'assureur doit aviser le Ministre de cette perte en lui envoyant un avis par courrier recommandé et affranchi ou par télécopieur dans les quarante-huit heures de la réception de cette preuve.

20(3) Within ten days after being notified under subsection (2), the Minister shall notify the insurer of the total taxes and penalties and the amount of the debt referred to in subsection (1) on the real property affected by the loss by sending a notice by registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20(3) Dans les dix jours de la réception de l'avis donné en application du paragraphe (2), le Ministre doit aviser l'assureur du montant global des impôts et des pénalités et du montant de la dette visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels auxquels se rapporte cette perte, en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou par télécopieur.

20(4) Upon notification under subsection (3), the insurer shall pay to the Minister the full amount of the taxes and penalties and the amount of the debt referred to in subsection (1) on real property subject to the rights of any mortgagee under subsection (1), but if the amount the insurer is liable to pay under the policy is insufficient to pay those amounts, the insurer shall pay to the Minister the full amount for which the insurer is liable under the policy.

20(4) Après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3), l'assureur doit verser au Ministre l'intégralité du montant global des impôts et des pénalités et le montant de la dette visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels, sous réserve des droits de tout créancier hypothécaire visé au paragraphe (1); toutefois, si la somme que doit verser l'assureur au titre de la police n'est pas suffisante pour acquitter l'intégralité de ces montants, l'assureur doit verser au Ministre l'intégralité de la somme dont il est redevable en vertu de la police.

20(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to increase the amount payable under a policy of insurance and the payment of the taxes and penalties and the amount of the debt referred to in subsection (1) by the insurer shall reduce the amount payable under the policy to the insured or his assignee.

20(5) Rien au paragraphe (4) ne doit être interprété de façon à augmenter la somme payable en vertu d'une police d'assurance, et le montant versé par l'assureur en paiement des impôts et des pénalités et du montant de la dette visés au paragraphe (1) doit être déduit du montant payable à l'assuré ou à son cessionnaire en vertu, de la police.

20(5.1) Notwithstanding subsections (3) to (5), the Minister may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the taxes and the amount of the debt referred to in subsection (1) if

(a) there are no tax arrears on the real property with respect to the taxes referred to in subsection (1),

(a.1) there is no unpaid debt with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15),

(b) the notice under subsection (2) is received by the Minister on a date when a discount would be allowed if the taxes referred to in subsection (1) were paid on that date, and

(c) the person in whose name the real property is assessed is registered under section 10.1.

20(5.1) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), le Ministre peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer les impôts et le montant de la dette visés au paragraphe (1) lorsque

a) il n'y a aucun arriérés d'impôts sur les biens réels relativement aux impôts visés au paragraphe (1),

a.1) il n'y a aucune dette impayée se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et aucuns intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15),

b) l'avis donné en application du paragraphe (2) est reçu par le Ministre à une date où une remise serait consentie si les impôts visés au paragraphe (1) étaient payés à cette date, et

c) la personne au nom de laquelle est évalué le bien réel est inscrite en vertu de l'article 10.1.

20(6) Notwithstanding subsections (3) to (5), where real property is damaged or destroyed as a result of an event for which the Government of the Province or the Government of Canada has declared a state of emergency and the extent of the damage or destruction to the

20(6) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits à la suite d'un événement pour lequel le gouvernement de la province a proclamé l'état d'urgence ou le gouvernement du Canada a déclaré une situation de crise et que le montant

real property is ten thousand dollars or more, the Minister may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the taxes and penalties and the amount of the debt referred to in subsection (1).

1966, c.151, s.20; 1967, c.61, s.3, 4, 5; 1993, c.11, s.11; 1994, c.43, s.3, 4; 1994, c.71, s.2; 1996, c.46, s.18; 1998, c.16, s.10; 2010, c.2, s.17; 2011, c.57, s.2; 2012, c.43, s.3

des dommages ou de la perte des biens réels s'élève à dix mille dollars ou plus, le Ministre peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer les impôts et les pénalités et le montant de la dette visés au paragraphe (1).

1966, ch. 151, art. 20; 1967, ch. 61, art. 3, 4, 5; 1993, ch. 11, art. 11; 1994, ch. 43, art. 3, 4; 1994, ch. 71, art. 2; 1996, ch. 46, art. 18; 1998, ch. 16, art. 10; 2010, ch. 2, art. 17; 2011, ch. 57, art. 2; 2012, ch. 43, art. 3

Payment by insurer to a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2)

20.1(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagee solely for the mortgagee's own protection or where the insurer has been notified under subsection (6) or subsection (7), all tax and penalties due to a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2), in respect of real property in that municipality, are a second charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

20.1(1.1) Subsection (1) does not apply to any amount of taxes and interest referred to in section 5.02.

20.1(2) Where real property is damaged or destroyed to the extent of the amount set for the purposes of subsection 20(2) or more than such amount and an insurer has received formal proof of loss under a policy of insurance covering such property, the insurer shall, within forty-eight hours after receipt of such proof of loss, notify the municipality referred to in subsection (1) of such loss by sending a notice by prepaid registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20.1(3) Within ten days after being notified under subsection (2), the municipality shall notify the insurer of the total tax and penalties referred to in subsection (1) on the real property affected by the loss by sending a notice by registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20.1(4) Upon notification under subsection (3), the insurer shall pay to the municipality the full amount of the tax and penalties referred to in subsection (1) on real property subject to the rights of any mortgagee under subsection (1), but if the amount the insurer is liable to

Paiement par l'assureur à une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(2)

20.1(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa propre protection, ou lorsque l'assureur a été avisé en vertu du paragraphe (6) ou du paragraphe (7), tout impôt et toutes pénalités dus à la municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), relativement à des biens réels se trouvant dans cette municipalité, constituent une charge de second rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

20.1(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux montants des impôts et des intérêts que prévoit l'article 5.02.

20.1(2) Dans le cas où des biens réels sont endommagés ou détruits et que les dommages s'élèvent au montant fixé aux fins du paragraphe 20(2) ou à un montant plus élevé et qu'un assureur a reçu une preuve formelle de perte au titre d'une police d'assurance relative à ces biens, l'assureur doit aviser la municipalité visée au paragraphe (1) de cette perte en lui envoyant un avis par courrier recommandé et affranchi ou par télécopieur dans les quarante-huit heures de la réception de cette preuve.

20.1(3) Dans les dix jours de la réception de l'avis donné en application du paragraphe (2), la municipalité doit aviser l'assureur du montant global de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels auxquels se rapporte cette perte, en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou par télécopieur.

20.1(4) Après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3), l'assureur doit verser à la municipalité l'intégralité du montant de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels, sous réserve des droits de tout créancier hypothécaire visé au paragra-

pay under the policy is insufficient to pay the full amount of the tax and penalties referred to in subsection (1), the insurer shall pay to the municipality the full amount for which the insurer is liable under the policy.

phe (1); toutefois, si la somme que doit verser l'assureur au titre de la police n'est pas suffisante pour acquitter l'intégralité du montant de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1), l'assureur doit verser à la municipalité l'intégralité de la somme dont il est redevable en vertu de la police.

20.1(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to increase the amount payable under a policy of insurance and the payment of the tax and penalties by the insurer shall reduce the amount payable under the policy to the insured or the insured's assignee.

20.1(5) Rien au paragraphe (4) ne doit être interprété de façon à augmenter la somme payable en vertu d'une police d'assurance, et le montant versé par l'assureur en paiement de l'impôt et des pénalités doit être déduit du montant payable à l'assuré ou à son cessionnaire en vertu de la police.

20.1(6) Notwithstanding subsections (3) to (5), the municipality may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the tax referred to in subsection (1) if

20.1(6) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), la municipalité peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable du paiement de l'impôt visé au paragraphe (1) si

(a) there are no tax arrears on the real property with respect to the tax referred to in subsection (1),

a) aucuns arriérés d'impôts n'existent sur les biens réels relativement à l'impôt visé au paragraphe (1),

(b) the notice under subsection (2) is received by the municipality on a date when a discount would be allowed if the tax referred to in subsection (1) was paid on that date, and

b) l'avis donné en application du paragraphe (2) est reçu par la municipalité à une date où une remise serait consentie si l'impôt visé au paragraphe (1) était payé à cette date, et

(c) the person in whose name the real property is assessed is registered under section 10.1.

c) la personne au nom de laquelle est évalué le bien réel est inscrite en vertu de l'article 10.1.

20.1(7) Notwithstanding subsections (3) to (5), where real property is damaged or destroyed as a result of an event for which the Government of the Province or the Government of Canada has declared a state of emergency and the extent of the damage or destruction to the real property is ten thousand dollars or more, the municipality may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the tax and penalties referred to in subsection (1).

20.1(7) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits à la suite d'un événement pour lequel le gouvernement de la province a proclamé l'état d'urgence ou le gouvernement du Canada a déclaré une situation de crise et que le montant des dommages ou de la perte des biens réels s'élève à dix mille dollars ou plus, la municipalité peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer l'impôt et les pénalités visés au paragraphe (1).

1996, c.46, s.19; 2011, c.57, s.3; 2012, c.43, s.3

1996, ch. 46, art. 19; 2011, ch. 57, art. 3; 2012, ch. 43, art. 3

Payment by insurer to a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4)

Paiement par l'assureur à une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(4)

20.2 Section 20.1 applies with the necessary modifications to real property located in a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4).

20.2 L'article 20.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens réels situés dans une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(4).

2010, c.2, s.18

2010, ch. 2, art. 18

Adjustment in taxes

21(1) Where real property is damaged or destroyed, adjustments in the amount of tax which is imposed in the year in which the damage or destruction occurs and is due and payable in that year, including rebate of such taxes prepaid under this Act, are to be made in accordance with the regulations.

21(1.01) Where real property registered under the farm land identification program is damaged or destroyed, adjustments in the amount of tax which is imposed in the year in which the damage or destruction occurs and which would be due and payable in that year but for subsections 5(6) and (11), are to be made in accordance with the regulations.

21(1.1) Where a mobile home is removed from the Province, an adjustment in the taxes imposed in the year in which the mobile home is removed which are due and payable may be made in accordance with the regulations or where the taxes or a part of the taxes is paid, a rebate of such payment may be made in accordance with the regulations.

21(2) Repealed: 1982, c.56, s.14

21(3) Where an appeal against assessment has been instituted under the *Assessment Act*, the taxes due and payable under this Act remain due and payable as if no appeal had been made but where as a result of such appeal a reduction in assessment is made, a rebate of an amount of tax to be calculated on the basis of the reduction in assessment together with interest at the rate in accordance with the regulations on the amount of rebate shall be made to the person in whose name the real property is assessed.

21(4) Where an application with respect to a credit has been made under section 6 of the *Residential Property Tax Relief Act*, the taxes due and payable under this Act remain due and payable as if no application had been made but where as a result of such application a credit is allowed or the amount of a credit is increased, a rebate of an amount of tax to be calculated on the basis of the amount of the credit together with interest at the rate in accordance with the regulations on the amount of rebate

Redressement des impôts

21(1) Lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits, les redressements relatifs au montant des impôts levés l'année au cours de laquelle les biens réels ont été endommagés ou détruits, et qui sont dus et payables au cours de cette année, y compris la décharge consentie à l'égard des impôts qui ont été payés d'avance en application de la présente loi, doivent être effectués conformément aux règlements.

21(1.01) Lorsque des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles sont endommagés ou détruits, les redressements relatifs aux impôts levés l'année au cours de laquelle les biens réels ont été endommagés ou détruits, et qui seraient dus et payables au cours de cette année si ce n'était des paragraphes 5(6) et (11), doivent être effectués conformément aux règlements.

21(1.1) Lorsqu'une maison mobile est sortie de la province, un redressement relatif aux impôts levés l'année au cours de laquelle la maison mobile est sortie qui sont dus et payables, peut être effectué conformément aux règlements ou, lorsque la totalité ou une partie des impôts est payée, une décharge relative à ce paiement peut être effectuée conformément aux règlements.

21(2) Abrogé : 1982, ch. 56, art. 14

21(3) Lorsqu'il est interjeté appel d'une évaluation en application de la *Loi sur l'évaluation*, les impôts dus et payables en vertu de la présente loi demeurent dus et payables comme si aucun appel n'avait été interjeté mais, lorsqu'à la suite de l'appel une évaluation est réduite, un rabais du montant de l'impôt, calculé sur la base de la réduction de l'évaluation avec intérêt au taux conforme aux règlements sur le montant du rabais, est effectué au nom de la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué.

21(4) Lorsqu'une demande relativement à un crédit d'impôt a été faite en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, les impôts dus et payables en vertu de la présente loi demeurent dus et payables comme si aucune demande n'avait été faite mais, lorsqu'à la suite de la demande un crédit est accordé ou que le montant du crédit est majoré, un rabais du montant de l'impôt calculé sur la base du montant du crédit avec intérêt au taux conforme aux rè-

shall be made to the person in whose name the real property is assessed.

1966, c.151, s.21; 1982, c.56, s.14; 1986, c.68, s.5; 1989, c.35, s.3; 1993, c.11, s.12; 1998, c.16, s.11

glements sur le montant du rabais est effectué au nom de la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué.

1966, ch. 151, art. 21; 1982, ch. 56, art. 14; 1986, ch. 68, art. 5; 1989, ch. 35, art. 3; 1993, ch. 11, art. 12; 1998, ch. 16, art. 11

Tax adjustments and rebate of municipal tax

21.1(1) Where the Minister collects the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) for and on behalf of the municipality, section 21 and any regulations under this Act respecting adjustments and rebates under section 21 apply with respect to the tax imposed by the municipality.

21.1(2) Where a municipality collects tax and penalties under subsection 6(2), section 21 and any regulations under this Act respecting adjustments and rebates under section 21 apply with the necessary modifications with respect to the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a).

1996, c.46, s.20

Redressements et décharges de l'impôt municipal

21.1(1) Lorsque le Ministre perçoit l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) pour et au nom de la municipalité, l'article 21 et tous règlements établis en vertu de la présente loi concernant les redressements et les décharges en vertu de l'article 21 s'appliquent relativement à l'impôt levé par la municipalité.

21.1(2) Lorsqu'une municipalité perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), l'article 21 et tous règlements établis en vertu de la présente loi concernant les redressements et les décharges en vertu de l'article 21 s'appliquent avec les modifications nécessaires relativement à l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a).

1996, ch. 46, art. 20

Tax adjustments and rebate of rural community tax

21.2 Section 21.1 applies with the necessary modifications to a rural community.

2010, c.2, s.19

Redressements et décharges de l'impôt levé par la communauté rurale

21.2 L'article 21.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

2010, ch. 2, art. 19

Payment of collected tax to Consolidated Fund

22 Subject to subsections 6(2) and (4), all money collected under this Act is to be deposited to the credit of the Consolidated Fund.

1966, c.151, s.22; 2010, c.2, s.20

Sommes perçues versées au Fonds consolidé

22 Sous réserve des paragraphes 6(2) et (4), toutes les sommes perçues en application de la présente loi doivent être déposées au crédit du Fonds consolidé.

1966, ch. 151, art. 22; 2010, ch. 2, art. 20

Limitation on municipality and rural community

23(1) Notwithstanding the provisions of any public or private Act, no municipality or rural community shall impose or collect any tax not provided for in this Act.

23(2) Repealed: 2016, c.38, s.7

1966, c.151, s.24; 2005, c.T-0.2, s.9; 2010, c.2, s.21; 2016, c.38, s.7

Restriction applicable aux municipalités et aux communautés rurales

23(1) Nonobstant les dispositions de toute loi d'intérêt public ou privé, il est interdit à toute municipalité et à toute communauté rurale de lever ou de percevoir quelque impôt non prévu dans la présente loi.

23(2) Abrogé : 2016, ch. 38, art. 7

1966, ch. 151, art. 24; 2005, ch. T-0.2, art. 9; 2010, ch. 2, art. 21; 2016, ch. 38, art. 7

Evidence

24 A copy of a real property tax notice or any other notice under this Act or of an entry in a real property tax roll duly certified by the Minister or a person designated by the Minister to have been compared by that person with the original and to be a true copy of the original is, without proof of the person's official character, handwriting or designation by the Minister, evidence in all courts of the real property tax notice or other notice or entry.

1966, c.151, s.25; 1983, c.76, s.7; 1986, c.68, s.6; 2019, c.11, s.3

Offences and penalty

25 A person who violates or fails to comply with section 8 or subsection 20(2) or (4), 20.1(2) or (4), subsection 20.1(2) or (4) as adopted by section 20.2, or 23(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1966, c.151, s.26; 1990, c.61, s.120; 1996, c.46, s.21; 2005, c.T-0.2, s.9; 2010, c.2, s.22

Regulations

26(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) respecting the manner in which a municipality may collect tax and penalties under subsection 6(2);

(a.01) respecting the manner in which a rural community may collect tax and penalties under subsection 6(4);

(a.1) prescribing information to be contained in the real property tax roll;

(a.2) Repealed: 2014, c.17, s.4

(b) generally respecting forms to be used under this Act and prescribing forms that are required to be prescribed under this Act;

(b.1) for the purposes of section 5.01, respecting the calculation of the value of new construction in munic-

Preuve

24 Lorsque le Ministre ou la personne qu'il désigne atteste, dans les formes voulues, d'une part, avoir comparé avec l'original une copie d'un avis d'impôts fonciers ou autre avis donné en application de la présente loi ou une copie d'une inscription figurant à un rôle d'impôts fonciers et, d'autre part, qu'il s'agit d'une copie conforme, cette copie est admissible comme preuve de l'avis ou de l'inscription devant tous les tribunaux, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou l'authenticité de l'écriture du Ministre ni le fait de la désignation de la personne par le Ministre.

1966, ch. 151, art. 25; 1983, ch. 76, art. 7; 1986, ch. 68, art. 6; 2019, ch. 11, art. 3

Infractions et peines

25 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 8 ou au paragraphe 20(2) ou (4), 20.1(2) ou (4), ou au paragraphe 20.1(2) ou (4) tel qu'il est adopté par l'article 20.2, ou 23(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1966, ch. 151, art. 26; 1990, ch. 61, art. 120; 1996, ch. 46, art. 21; 2005, ch. T-0.2, art. 9; 2010, ch. 2, art. 22

Règlements

26(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des règlements

a) concernant la façon dont une municipalité peut percevoir l'impôt et les pénalités prévus au paragraphe 6(2);

a.01) concernant la façon dont une communauté rurale peut percevoir l'impôt et les pénalités prévus au paragraphe 6(4);

a.1) prescrivant les renseignements que le rôle d'impôts fonciers doit contenir;

a.2) Abrogé : 2014, ch. 17, art. 4

b) concernant, en général, les formules à utiliser en vertu de la présente loi et prescrivant celles qui doivent être prescrites en vertu de la présente loi;

b.1) pour l'application de l'article 5.01, concernant le calcul de la valeur des nouvelles constructions dans

ipalities, local service districts, rural communities and business improvement areas;

(b.11) for the purposes of section 5.011, respecting the determination of the value of new construction;

(b.2) respecting the application for the purposes of subsection 5.02(2);

(b.3) prescribing criteria for the purposes of paragraph 5.02(2)(d);

(b.4) prescribing the circumstances for the purposes of subsection 5.02(4);

(b.5) determining the base year or authorizing the Minister to determine the base year for the purposes of subsection 5.02(6);

(b.6) prescribing the date for the purposes of subsection 5.02(8);

(b.7) respecting the rate of interest for the purposes of subsection 5.02(8) which may vary depending on the total family income prescribed in the regulation and authorizing the Minister to examine the total family income at any time for the purposes of determining the applicable rate of interest;

(b.8) respecting the application for the purposes of subsection 5.02(9);

(b.81) prescribing the circumstances for the purposes of subsection 5.02(11);

(b.9) respecting the application for the purposes of subsection 5.02(13);

(c) fixing such dates as are required under this Act;

(c.1) respecting the establishment of a farm land identification program;

(c.11) respecting the appointment of a Registrar for the farm land identification program and the termination of the appointment;

(c.12) respecting the duties and powers of the Registrar of the farm land identification program;

(c.13) respecting the term of office of the Registrar of the farm land identification program;

les municipalités, les districts de services locaux, les communautés rurales et les zones d'amélioration des affaires;

b.11) régissant la fixation de la valeur des nouvelles constructions aux fins d'application de l'article 5.011;

b.2) concernant la demande à présenter pour l'application du paragraphe 5.02(2);

b.3) prescrivant des critères pour l'application de l'alinéa 5.02(2)d);

b.4) prévoyant les circonstances pour l'application du paragraphe 5.02(4);

b.5) déterminant l'année de base ou autorisant le Ministre à la déterminer pour l'application du paragraphe 5.02(6);

b.6) fixant la date pour l'application du paragraphe 5.02(8);

b.7) concernant le taux d'intérêt pour l'application du paragraphe 5.02(8), lequel peut varier selon le revenu familial total que prévoit le règlement, et autorisant le Ministre à examiner à tout moment le revenu familial total pour déterminer le taux d'intérêt qui s'applique;

b.8) concernant la demande à présenter pour l'application du paragraphe 5.02(9);

b.81) prévoyant les circonstances pour l'application du paragraphe 5.02(11);

b.9) concernant la demande à présenter pour l'application du paragraphe 5.02(13);

c) fixant les dates prévues dans la présente loi;

c.1) concernant l'établissement d'un plan d'identification des terres agricoles;

c.11) concernant la nomination d'un registraire du plan d'identification des terres agricoles et la cessation de la nomination;

c.12) concernant les fonctions et pouvoirs du registraire du plan d'identification des terres agricoles;

c.13) concernant la durée du mandat du registraire du plan d'identification des terres agricoles;

(c.14) respecting appeals, including the designation of an appeal body, the grounds for appealing a decision and the grounds on which an appeal may be dismissed;

c.14) concernant les appels, y compris la désignation d'un organisme chargé des appels, les motifs donnant droit à l'appel d'une décision et les raisons de débouter un appelant de son appel;

(c.2) prescribing the terms and conditions under which real property may be registered pursuant to the farm land identification program;

c.2) prescrivant les conditions d'inscription des biens réels au plan d'identification des terres agricoles;

(c.21) respecting the circumstances under which a portion of real property registered under the farm land identification program may cease to be registered under the program for the purposes of subsection 5(9);

c.21) concernant les circonstances en vertu desquelles l'inscription d'une partie des biens réels en vertu du plan d'identification des terres agricoles peut devenir périmée en vertu du plan aux fins du paragraphe 5(9);

(c.22) respecting the determination of the amounts referred to in subsections 5(7.1), (8.1) and (9.1);

c.22) concernant la détermination des montants visés aux paragraphes 5(7.1), (8.1) et (9.1);

(c.3) respecting, for the purposes of subsection 12(1.1), the deregistration of real property registered under the farm land identification program;

c.3) concernant, aux fins du paragraphe 12(1.1), la discontinuation de l'inscription des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;

(c.4) respecting eligibility requirements for changing status for the purposes of the farm land identification program;

c.4) concernant les exigences d'admissibilité à l'état de changement en cours aux fins du plan d'identification des terres agricoles;

(c.5) respecting allowable uses for real property with changing status for the purposes of the farm land identification program;

c.5) concernant les usages permis pour les biens réels qui ont l'état de changement en cours aux fins du plan d'identification des terres agricoles;

(c.6) for the purposes of the farm land identification program, respecting criteria for determining whether real property is capable for use for agricultural purposes;

c.6) aux fins du plan d'identification des terres agricoles, concernant les critères pour déterminer si des biens réels peuvent être utilisés aux fins agricoles;

(c.7) respecting transitional provisions for real property registered under the farm land identification program for the 1997 taxation year, including without limiting the generality of the foregoing, the terms and conditions under which such real property may continue to be registered in the program, deregistration of such real property, eligibility requirements for changing status for such real property, allowable uses for such real property with changing status, appeals for such real property;

c.7) concernant les dispositions transitoires relativement aux biens réels inscrits en vertu du plan d'identification des terres agricoles pour l'année d'imposition 1997, y compris sans restreindre la portée de ce qui précède, les modalités et conditions en vertu desquelles ces biens réels peuvent continuer à être inscrits au plan, la discontinuation de l'inscription de ces biens réels, les exigences d'admissibilité à l'état de changement en cours pour ces biens réels, les usages permis pour ces biens réels qui ont l'état de changement en cours, les appels relativement à ces biens réels;

(d) respecting the manner in which the Minister is to collect taxes under section 9;

d) concernant la façon dont le Ministre doit percevoir les impôts en application de l'article 9;

(e) Repealed: 2004, c.28, s.4

e) Abrogé : 2004 ch. 28, art. 4

(e.1) respecting penalties for the purposes of subsection 10(3) which penalties are to be determined by applying a rate prescribed in the regulation to the amount of unpaid taxes or penalties or both outstanding from time to time;

e.1) concernant des pénalités aux fins du paragraphe 10(3) qui sont établies en appliquant à l'occasion un taux fixé par règlement au montant d'impôts impayés ou des pénalités ou des deux en souffrance de temps à autre;

(f) respecting prepayment and instalment payment of taxes under subsection 10(4);

f) concernant le paiement anticipé ou par versements des impôts prévu au paragraphe 10(4);

(f.1) respecting the payment of interest on taxes prepaid and on overpayments of taxes;

f.1) concernant le versement d'intérêts sur les impôts payés par anticipation et sur les trop-perçus d'impôts;

(f.2) respecting the application for the purposes of subsection 10.1(1);

f.2) concernant la demande à présenter pour l'application du paragraphe 10.1(1);

(f.3) prescribing the criteria for the purposes of paragraph 10.1(1)(d);

f.3) prescrivant les critères pour l'application de l'alinéa 10.1(1)d);

(f.31) respecting requirements for the purposes of subsection 10.1(1.1);

f.31) concernant les exigences pour l'application du paragraphe 10.1(1.1);

(f.4) prescribing the circumstances for the purposes of paragraph 10.1(6)(d);

f.4) prévoyant les circonstances pour l'application de l'alinéa 10.1(6)d);

(f.5) prescribing the circumstances for the purposes of paragraph 10.1(6)(e);

f.5) prévoyant des circonstances pour l'application de l'alinéa 10.1(6)e);

(g) prescribing the procedure by which real property is to be sold under section 12;

g) prescrivant la procédure à suivre pour la vente de biens réels en application de l'article 12;

(g.01) prescribing an amount of money for the purposes of subsection 12(15);

g.01) prescrivant un montant aux fins du paragraphe 12(15);

(g.1) respecting the payment to a purchaser of reasonable expenses incurred by him in relation to a tax sale which is set aside under subsection 12(5.61) and section 14.1;

g.1) concernant le paiement à l'acheteur des dépenses raisonnables qu'il a engagées relativement à la vente pour non-paiement d'impôt annulée en vertu du paragraphe 12(5.61) et de l'article 14.1;

(g.2) respecting the payment of interest on money paid by a purchaser in relation to a tax sale which is set aside under subsection 12(5.61) and section 14.1;

g.2) concernant le versement d'intérêts sur les sommes versées par un acheteur relativement à la vente pour non-paiement d'impôt annulée en vertu du paragraphe 12(5.61) et de l'article 14.1;

(g.3) defining a word or expression used in this Act but not defined herein;

g.3) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

(h) respecting the fees and costs to be allowed under this Act;

h) concernant les droits et frais à allouer en vertu de la présente loi;

(i) prescribing the manner in which goods or chattels distrained under this Act may be sold;

i) prescrivant la manière dont pourront être vendus les biens personnels saisis en application de la présente loi;

(i.1) respecting the amount for the purposes of subsection 20(2);

(j) respecting adjustments and rebates under subsection 21(1) or (1.1);

(j.01) respecting adjustments under subsection 21(1.01);

(j.02) respecting the rate of interest for the purposes of subsection 21(3);

(j.03) respecting the rate of interest for the purposes of subsection 21(4);

(j.1) respecting the release of tax information under this Act including the fees to be charged for the release of such information; and

(k) generally for the better administration of this Act.

26(2) Regulations made under paragraphs (1)(b.2) to (b.9) and (g.3) may be made retroactive to January 1, 2012, or to any date after that date.

26(3) Regulations made under paragraphs (1)(f.2) to (f.5) may be made retroactive to January 1, 2013, or to any date after that date.

1966, c.151, s.27; 1978, c.45, s.4; 1979, c.61, s.6; 1980, c.46, s.5; 1983, c.76, s.8; 1986, c.68, s.7; 1989, c.35, s.4; 1990, c.52, s.2; 1991, c.27, s.37; 1993, c.11, s.13; 1996, c.46, s.22; 1997, c.30, s.2; 2004, c.28, s.4; 2007, c.54, s.5; 2009, c.15, s.4; 2010, c.2, s.23; 2011, c.57, s.4; 2012, c.43, s.3; 2014, c.17, s.4; 2016, c.28, s.6; 2019, c.11, s.3; 2022, c.42, s.5; 2025, c.17, s.2; 2026, c.26, s.4

N.B. This Act is consolidated to June 12, 2026.

i.1) concernant le montant à fixer aux fins du paragraphe 20(2);

j) concernant les redressements et les décharges prévus au paragraphe 21(1) ou (1.1);

j.01) concernant les redressements en vertu du paragraphe 21(1.01);

j.02) concernant le taux d'intérêt aux fins du paragraphe 21(3);

j.03) concernant le taux d'intérêt aux fins du paragraphe 21(4);

j.1) concernant la divulgation de renseignements fiscaux en vertu de la présente loi, y compris les droits exigibles pour la divulgation de tels renseignements; et

k) visant, d'une façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

26(2) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)b.2) à b.9) et g.3) peuvent avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2012 ou à une date postérieure.

26(3) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)f.2) à f.5) peuvent avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2013 ou à une date postérieure.

1966, ch. 151, art. 27; 1978, ch. 45, art. 4; 1979, ch. 61, art. 6; 1980, ch. 46, art. 5; 1983, ch. 76, art. 8; 1986, ch. 68, art. 7; 1989, ch. 35, art. 4; 1990, ch. 52, art. 2; 1991, ch. 27, art. 37; 1993, ch. 11, art. 13; 1996, ch. 46, art. 22; 1997, ch. 30, art. 2; 2004, ch. 28, art. 4; 2007, ch. 54, art. 5; 2009, ch. 15, art. 4; 2010, ch. 2, art. 23; 2011, ch. 57, art. 4; 2012, ch. 43, art. 3; 2014, ch. 17, art. 4; 2016, ch. 28, art. 6; 2019, ch. 11, art. 3; 2022, ch. 42, art. 5; 2025, ch. 17, art. 2; 2026, ch. 26, art. 4

N.B. La présente loi est refondue au 12 juin 2026.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés